

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le budget de 1949 — Législation économique — Statistiques.

LE BUDGET DE 1949

L'Exposé général du Budget des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1949 permet de dégager les traits saillants qui caractériseront les activités budgétaires de l'Etat en 1949 selon les prévisions soumises au Parlement par le Pouvoir exécutif.

1. La présentation du budget de 1949.

En vue d'améliorer la présentation des budgets, le Gouvernement avait introduit, à l'occasion de la distribution du projet de budget pour l'exercice 1948, un certain nombre de réformes dont les plus importantes étaient la création d'un budget unique des dépenses ordinaires et la création d'un budget spécial des recettes et dépenses de guerre (1).

Le Parlement a toutefois estimé que ses méthodes de travail ne pouvaient s'accommoder de ces réformes. En conséquence, le Gouvernement a décidé de ne pas poursuivre l'expérience entreprise en 1948.

Le budget général de 1949 se compose donc des projets relatifs aux budgets suivants : dépenses ordinaires par département ministériel; voies et moyens; non-valeurs et remboursements; recettes et dépenses pour ordre; recettes et dépenses extraordinaires; dette publique; pensions; dotations; gardarmerie.

Plusieurs des innovations les plus heureuses introduites dans le budget antérieur ont cependant été conservées.

L'ordre judiciaire, les cultes, l'enseignement et l'armée figurent dans une section spéciale au budget des départements auxquels ils se rattachent, de manière à conserver, entre les dépenses afférentes à des services publics et celles qui sont consacrées à l'administration de ces services, la distinction établie dans le budget de 1948.

Les aménagements apportés en 1948 à l'intérieur de chaque budget, en vue de présenter les crédits sous une forme rationnelle qui en facilite la compréhension, ont été revus et complétés.

Le premier chapitre du budget de chaque département groupe désormais tous les crédits afférents aux dépenses administratives. La rubrique « dépenses d'administration », instaurée en 1948, par la fusion de plusieurs chapitres, a été complétée de façon à regrouper, dans le budget de chaque département, le montant total des dépenses d'administration.

Comme en 1948, les tableaux de la loi budgétaire subdivisent les dépenses d'administration d'après leur nature seulement. La subdivision de ces crédits entre les administrations d'un même département figure aux programmes justificatifs.

De même que l'an dernier, la spécialité budgétaire par nature est beaucoup plus poussée qu'au cours des exercices antérieurs; le cumul dans les tableaux budgétaires de la spécialité par service avec la spécialité par nature aurait eu pour effet d'alourdir exagérément la loi budgétaire initiale ainsi que les feuillets de crédits supplémentaires.

Les programmes justificatifs sont présentés sous la forme adoptée en 1948, mais portent la trace d'efforts constructifs pour les rendre plus précis et plus concis : ils visent à donner pour chaque crédit les développements nécessaires pour faire ressortir divers aspects de la dépense envisagée : caractère facultatif ou obligatoire; dépense d'un principe nouveau ou déjà admise précédemment; base légale ou réglementaire; éléments sur lesquels l'évaluation a été établie; répartition entre les services; modalités envisagées pour l'exécution; recoupement avec les crédits connexes figurant dans d'autres parties du budget.

(1) Voir ici même, décembre 1947, XXII^e année, vol. II, n° 6, pp. 257 et suiv.

2. L'évolution budgétaire depuis 1945.

Le tableau 1 compare les prévisions budgétaires établies pour l'exercice 1949 aux évaluations budgétaires et à la balance provisoire des exercices 1945 à 1948.

Ce tableau a été établi sur la base de ceux qui figurent à l'Exposé général. Nous nous sommes cependant écartés de ces derniers sur deux points :

Nous n'avons pas tenu compte, dans les dépenses des exercices 1945 et 1946, des avances de Trésorerie qui y ont été intégrées par la loi du 29 juin 1948. En effet, ces avances, qui correspondent pour la plupart

à des dépenses ayant eu lieu en 1945, ont, pour des raisons techniques, été intégrées en majeure partie au budget de 1946. En tenant compte, on grossit artificiellement le déficit de ce dernier exercice.

Nous avons ramené de 22.535 à 21.235 millions de francs les dépenses extraordinaires de l'exercice 1946. Le premier chiffre comprend, en effet, un crédit de 15.000 millions destiné à l'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire, dont une partie — 1.300 millions — est tombée en annulation, du fait que les recettes des impôts spéciaux n'avaient atteint que 13.700 millions.

TABEAU I

Situation des budgets des exercices 1945 à 1949 (en millions de francs)

	Recettes et dépenses ordinaires			Recettes et dépenses résultant de la guerre			Total des recettes et dépenses ordinaires et des recettes et dépenses résultant de la guerre				Recettes et dépenses extraordinaires			Total général		
	Recettes	Dépenses	Mali (-) ou boni (+)	Recettes	Dépenses	Mali (-)	Recettes	Dépenses	Mali (-) ou boni (+)	Recettes	Dépenses	Mali (-)	Recettes	Dépenses	Mali (-)	
1945																
Prévisions budgétaires ...	15.802	27.443	-11.641	474	21.483	-21.009	16.276	48.926	-32.650	13	593	-580	16.289	49.518	-33.229	
Balance provisoire de l'exercice	21.202	28.366	-7.164	46	25.152 (1)	-25.106	21.248	53.518 (1)	-32.270	30	2.482	-2.452	21.278	56.000 (1)	-34.722	
1946																
Prévisions budgétaires ...	27.367	26.115	+1.252	840	10.598	-9.758	28.207	36.713	-8.506	18.314 (2)	21.632 (2)	-3.318	46.521 (2)	58.345 (2)	-11.824	
Balance provisoire de l'exercice	42.242	31.879 (1)	+10.363	4.184	14.822 (1)	-10.638	46.426	46.701 (1)	-275	14.229 (2)	21.235 (1) (2) (3)	-7.006	60.655 (2) (1) (2) (3)	67.935 (2) (1) (2) (3)	-7.280	
1947																
Prévisions budgétaires ...	38.755	33.479	+5.276	1.942	12.061	-10.119	40.697	45.540	-4.843	12.775 (2)	18.142 (2)	-5.367	53.472 (2)	63.683 (2)	-10.211	
Balance provisoire de l'exercice	46.395	36.055	+10.340	541	25.176	-24.635	46.936	61.231	-14.295	6.895 (2)	24.609 (2) (4)	-17.714	53.831 (2)	85.840 (2) (4)	-32.009	
1948																
Prévisions budgétaires ...	52.871	39.474	+13.397	2.710	16.026	-13.315	55.582	55.500	+82	9.956 (2)	17.354 (2)	-7.398	65.538 (2)	72.854 (2)	-7.316	
Balance provisoire de l'exercice	56.650	41.566	+15.084	2.060	19.845	-17.785	58.710	61.411	-2.701	6.910 (2)	17.737 (2)	-10.827	65.620 (2)	79.148 (2)	-13.528	
1949																
Prévisions budgétaires ...	59.457	47.692	+11.765	951	12.426	-11.475	60.408	60.118	+290	6.354 (2)	11.466 (2)	-5.112	66.762 (2)	71.584 (2)	-4.822	

(1) Non compris les avances de Trésorerie intégrées dans les budgets, soit 1.090 millions de francs pour l'exercice 1945 (dépenses résultant de la guerre) et 28.488 millions de francs pour l'exercice 1946 (dépenses ordinaires : 50 millions de francs, dépenses résultant de la guerre : 23.224 millions de francs, dépenses extraordinaires : 5.215 millions de francs). Ces avances, afférentes pour la plupart à l'exercice 1945, ont donc été portées, presque en totalité, pour des raisons techniques, au budget de 1946, ce qui alourdit les charges pesant sur ce dernier exercice.

(2) Y compris les opérations en capital relatives à l'opération d'assainissement monétaire.

(3) Non compris la partie des crédits destinés à l'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire, tombée en annulation en raison de la moins-value des impôts spéciaux consacrés à cet amortissement, soit 1.300 millions de francs.

(4) Y compris les crédits destinés au financement de la participation de la Belgique dans les organismes de Bretton Woods (10.846 millions de francs).

Même après ces deux corrections, les résultats des divers exercices ne peuvent être comparés qu'avec circonspection. Il convient notamment de tenir compte des faits suivants :

a) Jusqu'en 1947, la charge des intérêts de l'Emprunt d'assainissement monétaire fut inscrite au budget extraordinaire. Depuis l'exercice 1948, elle est inscrite au budget ordinaire.

b) Les dépenses extraordinaires de l'exercice 1947 comprennent les crédits destinés au financement de la participation de la Belgique au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

c) Les dépenses de l'exercice 1948 doivent encore être modifiées par une loi (la seconde de l'espèce) comportant des ajustements budgétaires, des crédits

supplémentaires et des réductions de crédit. Cette loi réduira notamment de quelque 2,7 milliards les crédits destinés à l'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire, en raison d'une moins-value, à concurrence de ce montant, des impôts spéciaux; par ailleurs, le Gouvernement a décidé de bloquer, à concurrence de 2.690 millions, les autres crédits du budget extraordinaire. Les dépenses extraordinaires de l'exercice 1948 seront donc ramenées aux environs de 12 milliards.

Compte tenu de ces réserves, la situation budgétaire a évolué comme suit depuis la Libération.

Le déficit du budget ordinaire au sens large (budget ordinaire et budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre), très important en 1945, s'est contracté en 1946. L'exercice 1947 s'est présenté sous un jour moins favorable : le déficit à l'ordinaire est en augmentation, même si l'on tient compte du fait que certaines des avances de Trésorerie, intégrées au budget de 1946 mais éliminées du tableau I, correspondaient en fait à des dépenses effectuées au cours de l'année 1946. L'exercice 1948 se clôturera sans doute par un déficit du même ordre de grandeur que l'exercice 1946. Pour pouvoir comparer de façon exacte les résultats de ces deux exercices, il faudrait toutefois incorporer au déficit de 1946 les avances de Trésorerie correspondant à des dépenses ayant eu lieu au cours de 1946 ainsi que la charge des intérêts de l'Emprunt d'assainissement monétaire qui figurait encore, pour cet exercice, au budget extraordinaire, et déterminer dans quelle mesure le déficit de 1948 sera modifié par la seconde loi d'ajustements budgétaires.

Le déficit à l'extraordinaire pour 1946 est en augmentation importante par rapport à l'exercice précédent, en partie par suite de la charge nouvelle que constituent les intérêts de l'Emprunt d'assainissement monétaire. Le déficit de l'exercice 1947 est presque identique à celui de 1946, si l'on fait abstraction des crédits destinés au financement de la participation de la Belgique aux organismes issus de Bretton Woods. Le déficit de l'exercice 1948 sera, par contre, en régression, après les modifications qui seront prévues par la deuxième loi d'ajustements budgétaires, en raison du transfert au budget ordinaire de la charge des intérêts de l'Emprunt d'assainissement monétaire et du blocage par le Gouvernement d'une partie des dépenses d'investissement.

Le budget ordinaire (au sens large) de l'exercice 1949 est présenté, comme celui de 1948, en équilibre. D'après les prévisions budgétaires, les recettes ordinaires et de guerre dépasseront de 290 millions les dépenses de même nature. Le passage d'un mali de 2.701 millions pour la balance provisoire de l'exercice 1948 à un boni de 290 millions pour les prévisions budgétaires de l'exercice 1949 a été opéré par une

augmentation des recettes (1.698 millions) et une contraction des dépenses (1.293 millions).

L'augmentation des recettes est attribuable à l'augmentation des recettes ordinaires; les recettes de guerre sont en régression de plus d'un milliard.

La contraction des dépenses suit celle des dépenses de guerre. A l'ordinaire, les dépenses dépasseront sensiblement celles de 1948.

La contraction des dépenses de guerre doit être interprétée à la lumière des deux observations suivantes : l'aide aux provinces et aux communes, inscrite en 1948 parmi les dépenses de guerre, figure pour 1949 dans les dépenses ordinaires; un crédit de 1.200 millions, inscrit en 1948 au budget des dépenses de guerre pour la politique du logement rendue possible par la diminution des subventions économiques, n'a plus d'équivalent dans les dépenses de guerre pour 1949.

Le déficit du budget extraordinaire est évalué à 5.112 millions pour l'exercice 1949. Il sera donc légèrement inférieur au déficit probable de l'exercice 1948 : 5.437 millions. L'amélioration est due à une augmentation des recettes extraordinaires autres que les impôts spéciaux.

Les sections suivantes donnent un aperçu des principales caractéristiques des trois grandes catégories de recettes et de dépenses : ordinaires, résultant de la guerre et extraordinaires, prévues pour l'exercice 1949.

3. Les recettes et les dépenses ordinaires pour 1949.

Les prévisions budgétaires évaluent les recettes ordinaires pour 1949 à 59.457 millions, les dépenses ordinaires à 47.692 millions; l'excédent serait donc de 11.765 millions.

Pour l'exercice 1948, les prévisions étaient : recettes : 52.871 millions, dépenses : 39.474 millions, excédent : 13.397 millions. La balance provisoire de 1948, qui ne tient pas encore compte du second train de propositions relatives aux ajustements et modifications de crédits pour l'exercice, évalue les rentrées de l'exercice à 56.650 millions et les dépenses à 41.566 millions, ce qui porte l'excédent à 15.084 millions.

Il est intéressant de comparer de manière précise les évaluations budgétaires établies pour 1949 aux prévisions primitives et, éventuellement, à la balance provisoire de l'exercice 1948 (tableau II).

A. — Recettes ordinaires.

Sur les 59.457 millions de recettes ordinaires prévues, les recettes d'impôts représentent 93 p. c.

Le tableau II met en parallèle le montant prévu pour les rentrées d'impôts ordinaires de l'exercice 1949 et les recettes correspondantes des exercices 1939 et 1948.

TABLEAU II

Tableau comparatif des recettes d'impôts réalisées par l'Etat en 1939, des recettes prévues et probables de l'exercice 1948 et des recettes prévues pour l'exercice 1949

(en millions de francs)

Source : *Exposé général du Budget des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1949.*

Désignation des produits	Exercice 1939 Compte provisoire	Exercice 1948 Prévisions budgétaires	Exercice 1948 Montant probable des recettes	Exercice 1949 Prévisions budgétaires
1° Contributions directes :				
Contribution foncière	294	375	466	395
Taxe mobilière	849	1.050	2.000	1.475
Taxe professionnelle	598	3.425	4.550	4.414
Impôt complémentaire personnel	333	1.730	1.885	2.049
Contribution nationale de crise	563	6.296	8.088	7.801
Autres contributions directes (1)	385	1.232	1.486	1.620
Recettes diverses, y compris les recettes sur les produits des exercices clos	341	3.192	3.045	5.569
<i>Total des contributions directes...</i>	3.363	17.299	21.500	23.322
2° Douanes et accises :				
Douanes	1.438	2.750	3.300	3.300
Accises et taxes spéciales de consommation	1.530	7.951	8.425	8.496
Produits divers	10	90	85	173
<i>Total des douanes et accises...</i>	2.978	10.791	11.810	11.969
3° Enregistrement :				
Droits d'enregistrement, de transcription, de greffe et d'hypothèque	399	1.500	1.750	1.750
Droits de succession	274	825	850	825
Timbre et taxes assimilées au timbre	2.492	19.000	17.500	17.400
Autres produits	22	212	240	225
<i>Total de l'enregistrement...</i>	3.187	21.537	20.340	20.200
<i>Total général...</i>	9.528	49.627	53.650	55.491

(1) Taxe spéciale sur le droit de chasse, de pêche ou de tenderie. Taxe sur les véhicules automobiles. Taxe sur les vélocipèdes. Taxe sur les chiens. Taxe sur les spectacles ou divertissements. Taxe sur les jeux et paris. Taxe d'ouverture sur les débits de boissons.

Dans l'ensemble, les prévisions de recettes d'impôts pour 1949 dépassent de 5.864 millions celles prévues pour 1948 et de 1.841 millions le montant probable des perceptions.

Le budget des Voies et Moyens pour 1949 a été établi en fonction de trois éléments principaux : l'évolution des rentrées fiscales au cours des huit premiers mois de l'année 1948, les modifications apportées dans certains secteurs de la législation, en particulier par la loi du 17 août 1948 modifiant le taux de certaines taxes assimilées aux impôts directs et, enfin, les perspectives sérieuses de récupération des retards dans les travaux de taxation de l'Administration des Contributions.

Les prévisions quant à l'importance relative des trois catégories d'impôts ont été démenties par la réalité. Le budget pour 1948 estimait, en effet, que les recettes de l'Enregistrement représenteraient 43 p. c. de l'ensemble et les contributions directes 35 p. c. Il semble probable que les recettes de l'Enregistrement rapporteront quelque 1.200 millions de moins que les prévisions, et que les contributions directes rapporteront quelque 4.200 millions de plus. Les proportions susdites seront donc ramenées de 43 p. c. à 38 p. c. pour l'enregistrement, et portées de 35 p. c. à 40 p. c. pour les impôts directs.

Les prévisions pour 1949 tiennent compte de ce renversement dans l'importance relative des impôts

directs et des recettes de l'enregistrement : elles escomptent des premiers une recette de 23.322 millions (soit 42 p. c.) et des secondes 20.200 millions (soit 36 p. c.). Les droits de douanes et d'accises sont comptés pour 11.968 millions (soit 22 p. c.).

L'Exposé général fournit les détails suivants au sujet des évaluations adoptées pour chaque catégorie d'impôt.

Les évaluations en matière d'impôts directs portent, conformément à la pratique suivie depuis 1935, sur le montant des recettes effectives que l'on présume pouvoir être encaissées au titre de chaque impôt avant la clôture de l'exercice.

Les prévisions pour 1949 relatives aux recettes d'impôts ont été établies sur la base de la législation en vigueur au moment où elles ont été faites. Il n'a pas été tenu compte des modifications que l'adoption du projet de loi sur l'assainissement des finances provinciales et communales apportera dans le domaine de la fiscalité, non plus que des réformes que le Gouvernement envisage dans le cadre de la simplification fiscale.

Les évaluations relatives aux contributions directes de 1949 sont supérieures de plus de 6 milliards à celles de 1948, mais elles ne le sont que de 1.800 millions par rapport aux recettes probables de ce dernier exercice. En effet, à l'exception de la taxe sur les jeux et

paris et des recettes diverses (en ordre principal, celles sur exercices clos), tous les impôts directs enregistrent des rentrées accrues, surtout sous l'influence de l'accroissement des revenus mobiliers et des traitements et salaires et du fait que les droits de l'exercice 1947 rattachés à l'exercice 1948 ont dépassé en importance les prévisions primitives.

Les évaluations adoptées pour les impôts cédulaires et la contribution nationale de crise sont inférieures aux recettes probables de 1948. Elles sont supérieures, au contraire, pour l'impôt complémentaire personnel, les taxes assimilées aux impôts directs, qui ont été relevées par la loi du 17 août 1948, et pour les recettes sur produits d'exercices clos.

Ce dernier poste est appelé à fournir la majoration de loin la plus importante. On en escompte une recette de 5.436 millions en 1949 contre 3.125 millions en 1948. L'Administration résorbe, en effet, progressivement l'arriéré considérable existant dans les travaux de taxation et dans la rentrée des impôts.

Les *droits de douanes et accises* sont évalués à 11.968 millions, dont 3.300 millions pour les douanes et 8.496 millions pour les accises.

La plus-value qui apparaît en 1948 par rapport aux prévisions, et qui est de l'ordre d'un milliard, doit être attribuée pour la plus grande partie aux droits d'accises et taxes de consommation. Il faut, en effet, tenir compte du fait que les droits d'entrée sur les vins étrangers, qui, dans le budget des Voies et Moyens de 1948, figurent encore dans la rubrique des accises, sont cependant, depuis le 1^{er} janvier de cette année, comptabilisés comme droits de douanes en vertu de la loi du 31 décembre 1947.

L'évolution des droits d'accises en 1948 est évidemment due au développement de la consommation, en particulier de bière, essence et cigarettes. On escompte que ces droits rapporteront en 1949 quelque 150 millions de plus qu'en 1948.

Les recettes de l'*Enregistrement* en 1948 sont inférieures aux prévisions d'environ 1.200 millions, malgré une plus-value de 250 millions sur les droits d'enregistrement proprement dits. Les recettes du timbre avaient été évaluées à 19 milliards; elles n'en rapporteront vraisemblablement que 17 1/2, à la suite d'un fléchissement dans le rendement de la taxe de transmission.

Pour 1949, on estime que le rendement en sera encore légèrement inférieur; il est évalué à 17.400 millions. La recette du timbre reste néanmoins de très loin la plus importante du budget des Voies et Moyens, dont elle représente plus de 31 p. c. (1).

Les droits d'enregistrement et les droits de succession sont évalués au montant de leurs recettes probables en 1948, soit respectivement 1.750 et 825 millions.

Les recettes ordinaires extra-fiscales (abstraction

faite des recettes résultant de la guerre) avaient été évaluées pour l'exercice 1948 à 3.245 millions. Elles n'atteindront sans doute, en fait, que quelque 3.000 millions. Pour l'exercice 1949, elles sont évaluées à 3.967 millions.

Les plus importantes parmi les recettes ordinaires extra-fiscales sont les taxes et péages et les remboursements.

Les recettes au titre des *taxes et péages*, comprenant des recettes effectuées par les Domaines, l'Administration de la Marine et celle des Postes, sont évaluées pour 1949 à 1.343 millions, soit une augmentation de 387 millions par rapport aux prévisions de 1948. Sur ce montant, les produits d'exploitation de l'Administration des Postes interviennent pour 1.153 millions.

Les *remboursements* sont estimés à 1.846 millions de francs pour 1949, soit une augmentation de 345 millions par rapport à 1948.

Ces recettes, effectuées en grande partie par le Ministère des Finances, comprennent en ordre principal les intérêts de retard relatifs à la perception des impôts d'assainissement monétaire, soit 805 millions, des recettes accidentelles de la Trésorerie, estimées à 400 millions, soit 160 millions de plus qu'en 1948, notamment par suite de la non-présentation à l'échange d'un nombre important de billets de 100 fr.

B. — Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent certaines dépenses qui, telles les pensions allouées aux victimes de la guerre, trouvent leur origine dans la guerre, mais doivent figurer néanmoins parmi les dépenses ordinaires en raison de leur caractère de permanence. Les intérêts de l'Emprunt d'assainissement monétaire figurent, eux aussi, parmi les dépenses ordinaires.

Le tableau III donne la répartition, par principales catégories, des dépenses ordinaires prévues aux budgets des exercices 1948 et 1949.

TABLEAU III
Ventilation des dépenses ordinaires prévues
aux budgets des exercices 1948 et 1949
(en millions de francs)

Nature des dépenses	Crédits postulés en 1948	Crédits postulés en 1949
Dettes publiques	8.091	8.411
Pensions	7.259	8.540
Dotations	179	205
Non-valeurs et remboursements	3.421	4.960
Dépenses d'administration (1)	13.823	16.774
<i>Dépensements ministériels</i>	—	6.536
<i>Corps spéciaux</i>	—	10.237
Subventions	2.489	5.688
Travaux	957	933
Autres dépenses (1)	1.760	2.182
Dépenses exceptionnelles	1.494	(2)
	39.474	47.692

(1) Des modifications ayant été apportées à la définition de cette rubrique, les évaluations des exercices 1948 et 1949 ne sont pas strictement comparables.

(2) Les dépenses exceptionnelles de l'exercice 1949 ont été incorporées aux autres rubriques.

(1) Rappelons que le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1949 comprend les recettes de guerre.

Les charges de la *Dette publique* représentent environ 17,6 p. c. des dépenses ordinaires.

Les crédits prévus dépassent de plus de 375 millions de francs ceux qui ont été sollicités pour 1948.

Une somme de 1.417 millions est prévue pour les amortissements : 1.023 millions pour les dettes intérieures, 394 millions pour les dettes extérieures. Elle ne comprend pas les charges d'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire. L'amortissement normal de cet emprunt ne commencera qu'en avril 1951. La charge de l'amortissement extraordinaire auquel on procède actuellement au moyen du produit des impôts spéciaux figure parmi les dépenses du budget extraordinaire.

La charge des intérêts s'élève à un total de 4.383 millions, dont 1.253 millions sont consacrés aux intérêts et proratas d'intérêts des obligations de l'Emprunt à 3,5 p. c. de l'assainissement monétaire.

Les intérêts des dettes autres que celles résultant de l'Emprunt d'assainissement monétaire absorberont 3.585 millions, dont 3.203 millions pour les dettes intérieures et 382 millions pour les dettes extérieures.

Un crédit de 1.160 millions est prévu pour émissions nouvelles.

Enfin, le montant de charges diverses totalise 995 millions, dont 565 millions pour « Reprise de charges communales ». Cette dernière rubrique comprend, comme en 1948, un montant de 500 millions de francs destiné au remboursement par l'Etat des dépenses anormales de la guerre qui ont été supportées par les communes jusqu'au 31 décembre 1945; ces charges ont été estimées à 2.500 millions de francs. C'est le troisième remboursement de l'espèce.

Le budget des *Pensions* pour 1949 représente une charge de 8.540 millions, soit 17,9 p. c. des dépenses ordinaires.

Le tableau IV donne la ventilation du montant de 8.540 millions par catégories de pensions.

TABLEAU IV

Pensions à charge du Trésor

Catégories	Nombre présumé des pensions en 1949	Charge budgétaire (en millions)
I. Pensions civiles	30.999	1.657
II. Pensions militaires	32.040	1.143
III. Pensions des veuves et orphelins	27.222	—
IV. Caisse des ouvriers de l'Etat	3.300	15
V. Pensions de guerre	496.450	3.544
VI. Rentes afférentes aux ordres nationaux	17.164	12
VII. Pensions de prévoyance sociale	409.785	951
VIII. Pensions des ouvriers mineurs	87.302	1.097
IX. Divers	—	120
Total du budget des Pensions		8.540

La charge normale dérivant des pensions du personnel des services publics s'inscrit dans les rubriques I à IV. La rubrique V réunit des charges qui ressortissent directement aux conséquences des deux

guerres; les rubriques VII et VIII intéressent des dépenses rentrant dans le cadre de la politique sociale. Les rubriques VI et IX, pour des dépenses de moindre importance, regroupent des crédits qui n'ont pu être rattachés au principe de l'une des autres rubriques maîtresses dont il a été question ci-dessus.

Les crédits sollicités pour les *pensions d'ancienneté du personnel civil* de l'Etat s'élèvent à 1.657 millions. La charge de ces pensions s'est considérablement accrue au cours des dernières années, à la suite de l'adaptation progressive des pensions au coût de la vie et de l'augmentation du nombre des pensionnés.

L'augmentation du nombre des pensionnés trouve son origine dans des causes d'ordre exceptionnel et temporaire, et dans une évolution de caractère permanent.

Parmi les premières, il convient de signaler la mise à la retraite prématurée pour motif de santé de nombreux agents du corps administratif et enseignant, anciens combattants et invalides de guerre. Quant au second facteur, l'évolution de l'administration et le développement de l'enseignement à tous les degrés, il s'est traduit par une extension considérable de l'effectif du personnel.

Les *pensions militaires* accordées pour invalidité du temps de paix ou pour ancienneté représenteront, en 1949, une charge de 1.143 millions.

La partie de loin la plus importante des pensions militaires est constituée par les pensions d'ancienneté dans lesquelles intervient un fait de guerre (95 p. c. du total).

Le nombre des pensions militaires a sensiblement augmenté au cours des dernières années du fait qu'en vue de réduire les effectifs des officiers et des militaires de carrière, la limite d'âge pour la mise à la pension a été abaissée.

Le nombre des *pensions des veuves et orphelins* a suivi une courbe ascendante parallèle à celle des pensions d'ancienneté.

Aucun crédit n'est prévu pour ces pensions, car elles sont constituées par une retenue de 6 p. c. sur les traitements. Ces ressources ont été insuffisantes au cours des dernières années pour assurer leur paiement et le Trésor a dû suppléer par des avances. Le budget pour ordre de 1949 prévoit que leur service exigera une somme de 797 millions, tandis que les recettes sont évaluées à 573 millions. Il autorise le Trésor à consentir les avances nécessaires pour couvrir le déficit.

La *Caisse des Ouvriers*, actuellement rattachée au Ministère du Budget, assure, pour le compte de l'Etat et de certaines régies, le service des pensions aux anciens ouvriers et à leurs veuves et orphelins.

En ce qui concerne les pensions aux ouvriers, qui sont gratuites, la Caisse est alimentée chaque année par une subvention de l'Etat qui s'élèvera en 1949 à 15 millions de francs et par les remboursements effectués par la Régie des Télégraphes et des Téléphones,

du chef des pensions payées par la Caisse à ses anciens ouvriers, remboursements qui s'élèveront en 1949 à quelq.ue 24 millions.

Quant aux pensions des veuves et des orphelins, elles sont constituées par des retenues sur les salaires. La Caisse recevra de ce chef, en 1949, une somme évaluée à 17 millions de francs. En contrepartie, elle assurera le service de 1.800 pensions de veuves et orphelins, représentant une charge d'environ 20 millions. Le budget pour ordre autorise le Trésor à consentir à la Caisse les avances nécessaires.

Les *pensions de guerre* représentent une charge de 3.544 millions de francs, soit 42 p. c. du budget des Pensions.

Cette somme comprend, en ordre principal, les pensions aux victimes civiles et militaires des deux guerres et à leurs ayants droit et d'autres dépenses d'importance moindre : les rentes de chevrons de front et la dotation aux enfants des combattants.

Les crédits inscrits au budget des Pensions ne couvrent pas la totalité des dépenses auxquelles donnent lieu les pensions de guerre et les rentes de chevrons de front. Une partie de ces dépenses est financée, hors budget, par les emprunts que le Fonds de Dotation contracte auprès de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Selon les prévisions, le montant de ces emprunts s'élèvera, en 1949, à 176 millions de francs.

Sur cette base, les pensions de guerre porteront donc, en 1949, sur un montant global de 3.720 millions de francs.

Les *rentes afférentes aux Ordres nationaux* figurent au budget des Pensions pour une somme de 12 millions.

Les *pensions de prévoyance sociale*, pour un montant de 951 millions de francs, interviennent à concurrence de 11 p. c. dans l'ensemble du budget des Pensions. Elles découlent de l'application des lois coordonnées relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Les interventions de l'État portent sur deux éléments constitutifs des rentes : les majorations de pensions de vieillesse et de pensions de veuves et les allocations d'orphelins, d'une part, et une contribution dans la constitution des rentes proprement dites, d'autre part.

Les *pensions des ouvriers mineurs* représentent, pour le budget de 1949, une charge estimée à 1.097 millions de francs, soit 12,3 p. c. du budget des Pensions.

De même que dans le régime général de l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, l'État participe à la formation des pensions de vieillesse et de survie des mineurs par l'octroi de majorations de pensions et par une contribution dans la constitution des rentes proprement dites.

En outre, l'État supporte la totalité du montant des pensions de vieillesse anticipées auxquelles ont droit

les mineurs qui ont trente ans de service au fond et les deux tiers des pensions d'invalidité.

Le montant de 120 millions figurant au budget des Pensions pour *divers* représente surtout le remboursement à la Caisse nationale des Allocations familiales, des allocations payées par celle-ci aux agents de l'État pensionnés et aux orphelins des agents de l'État.

Le budget des *Dotations* s'élève à 205 millions, soit 0,4 p. c. des dépenses ordinaires globales, contre 179 millions en 1948.

Les crédits prévus au titre des dépenses ordinaires dans le budget des *Non-Valeurs et Remboursements* s'élèvent à 4.960 millions pour l'exercice 1949, soit 10,4 p. c. du total des dépenses ordinaires, contre 3.421 millions pour l'exercice 1948.

Un montant de 925 millions de francs est prévu pour les non-valeurs en matière d'impôts directs, les restitutions de droits indûment perçus et les remboursements divers.

La part des pouvoirs subordonnés dans les impôts comporte une somme de 2.273 millions pour participation dans le principal et de 25 millions pour participation dans les intérêts de retard. Ces montants sont plus élevés que ceux prévus pour 1948, eu égard au rendement accru qui est escompté en matière d'impôts.

Le Fonds des Communes bénéficiera en 1949 d'un versement de 1.281 millions.

Le chapitre des *Dépenses d'administration générale* comprend uniquement les dépenses qui ont pour objet de permettre aux services de l'État d'exister et de fonctionner.

Le montant global des crédits sollicités au budget ordinaire de 1949 pour les dépenses d'administration s'élève à 16.774 millions de francs, ce qui représente 35,2 p. c. des dépenses ordinaires. Ce chiffre inclut :

les dépenses ordinaires d'administration des départements ministériels et des services qui en dépendent directement et qui s'élèvent à 6.536 millions de francs ;

les dépenses ordinaires d'administration des ordres ou corps spéciaux : ordre judiciaire, cultes, armée, enseignement, qui, tout en constituant incontestablement des services publics, ne font pas partie de l'appareil administratif de l'État au sens strict du terme. Ces dépenses s'élèvent à 10.237 millions de francs.

Le projet de budget pour 1949 prévoit en outre un crédit global de 640 millions, inscrit au Département du Budget, en vue de faire face aux dépenses qui résulteront de la majoration des traitements tant du personnel relevant du budget ordinaire des départements que des corps spéciaux (subsidés-traitements compris) et du personnel repris aux dépenses de guerre.

Les dépenses de traitements du personnel de l'État s'élèvent, au total, à 5.059 millions de francs, soit

77,4 p. c. du total des frais d'administration des départements ministériels. Cette somme ne comprend pas les crédits destinés à couvrir les dernières majorations de traitements, qui seront couvertes par le crédit dont il est question au paragraphe précédent.

L'importance des crédits destinés à rémunérer le personnel de l'Etat dépend en ordre principal du nombre des agents et du taux de leur rémunération.

Du 31 décembre 1947 au 31 août 1948, l'ensemble des cadres, c'est-à-dire la nomenclature des emplois qui peuvent être occupés au fur et à mesure des besoins et dans les limites des crédits approuvés par le Parlement, s'est accru d'un millier d'emplois. De plus, les prévisions budgétaires pour 1949 tiennent compte de certaines extensions de cadres réclamées par les départements.

Par contre, de mars 1947 à septembre 1948, les effectifs ont subi une réduction de 5.000 agents environ.

En matière de rémunérations, le Gouvernement a dû prendre, depuis la date du dépôt du budget de 1948, diverses mesures qui répondent aux deux ordres de préoccupations suivants : d'une part, réadapter certains barèmes pour majorer des taux anormalement bas et redresser certaines anomalies que le nouveau régime de rétribution révélait dans son application; d'autre part, prendre des mesures générales à la suite de l'augmentation du coût de la vie.

Le poste le plus important des frais d'administration des départements ministériels, après les dépenses de traitements, est constitué par les dépenses relatives à l'organisation matérielle. Celles-ci figurent au budget de 1949 pour un montant de 815 millions, soit 12,5 p. c. du total des frais d'administration, alors que les crédits votés pour 1948, y compris le premier feuillet d'ajustements, s'élevaient à 848 millions. Un sérieux effort de compression a été réalisé pour les dépenses d'entretien et de consommation, ainsi que pour celles d'équipement et de renouvellement.

L'ensemble des dépenses d'administration des ordres ou corps spéciaux (ordre judiciaire, cultes, armée, enseignement) s'élève à 10.237 millions contre 9.403 millions pour l'exercice 1948 (crédits votés, y compris le premier feuillet d'ajustements).

Les dépenses d'administration de l'armée passent de 3.623 à 4.178 millions et celles de l'enseignement de 4.259 à 4.443 millions d'un exercice à l'autre.

Le montant total des crédits figurant dans les dépenses ordinaires au chapitre des *Subventions* s'élève à 5.688 millions, soit 11,9 p. c. du total des dépenses ordinaires, contre 2.489 millions en 1948.

Les subventions sont constituées par les sommes que l'Etat alloue, en vertu de la loi, de conventions ou de décisions particulières, à des organismes privés ou à des services publics décentralisés, pour les aider à remplir leur mission dans le cadre de la politique générale du Gouvernement.

Les crédits figurant dans les dépenses ordinaires au chapitre des *Travaux* (933 millions, soit 2 p. c. de

l'ensemble des dépenses ordinaires, contre 957 millions en 1948) concernent exclusivement des travaux d'entretien courant des biens du domaine public.

La plus grande partie de ces crédits figurent au budget du Ministère des Travaux publics auquel incombe l'entretien du domaine.

Depuis cette année, les crédits relatifs aux travaux d'entretien à effectuer aux bâtiments qui abritent des services publics ne figurent plus au chapitre des « Travaux », mais au chapitre des « Dépenses d'administration générale ».

Les crédits figurant dans les budgets des divers départements au chapitre des *Autres dépenses* concernent divers objets qui n'ont pu être rangés dans les autres chapitres. Ces crédits s'élèvent à 2.182 millions contre 1.760 millions en 1948 et représentent 4,6 p. c. des dépenses ordinaires.

Une part importante des crédits en cause, 920 millions, soit 42 p. c. environ du total, concerne des dépenses d'ordre administratif, tel le crédit inscrit au budget du Ministère du Budget pour les prévisions en vue de l'adaptation des traitements du personnel de l'Etat (640 millions).

Le chapitre des « Autres dépenses » englobe des crédits de fonctionnement prévus pour différents services de l'Etat (exploitation des postes, de la marine et de la force navale), ainsi que certaines dépenses d'ordre social ou intéressant la santé publique.

4. Les recettes et les dépenses résultant de la guerre.

Le budget des recettes et des dépenses de guerre de 1948 comportait une prévision de recettes de 2.710 millions. Les recettes de l'espèce ne figurent plus dans le budget des Voies et Moyens pour 1949 que pour 951 millions. Ces recettes ne représentent plus ainsi que 1,57 p. c. des prévisions totales de recettes pour l'exercice 1949. Une réduction importante apparaît dans toutes les rubriques, la rubrique « confiscation et dommages prononcés au profit de l'Etat du chef de collaboration avec l'ennemi » exceptée. C'est la conséquence de la liquidation progressive des activités que l'Etat a dû assumer à la suite de la guerre.

TABLEAU V

Tableau comparatif des dépenses de guerre d'après leur objet au cours des exercices 1948 et 1949
(en millions de francs)

Nature des dépenses	Crédits postulés en 1948	Crédits votés en 1948	Crédits postulés en 1949
1. Fonctionnement des services de guerre	940	1.134	536
2. Réparation des dommages de guerre	4.421	4.260	3.616
3. Subventions économiques	8.550	10.740	7.000
4. Liquidation d'arriérés de réquisition et d'arriérés aux militaires	208	256	202
5. Aide aux provinces et aux communes	710	990	—
6. Exécution des accords financiers	365	365	500
7. Politique du logement	—	1.200	—
8. Non-valeurs et remboursements	502	502	201
9. Divers	331	398	371
Total	16.026	19.845	12.426

Le tableau v met en regard les crédits des dépenses de guerre postulés et accordés pour 1948 et ceux postulés pour 1949 suivant les différents objets qu'ils sont appelés à couvrir.

Ce tableau fait apparaître la réduction des dépenses prévues pour 1949 par rapport à celles de l'exercice en cours. Il faut cependant se garder d'y attacher une signification trop absolue, sachant notamment que les crédits en faveur des pouvoirs subordonnés ont été inscrits parmi les dépenses ordinaires du Ministère de l'Intérieur, et que les crédits nécessités par la politique du logement figurent au budget extraordinaire.

Le fonctionnement des services de guerre entraîne 536 millions de dépenses (4,3 p. c. du total des dépenses de guerre).

Ces dépenses comprennent, outre les dépenses d'administration proprement dites (environ 461 millions), des interventions financières en faveur d'organismes parastataux et de pouvoirs subordonnés qui assument des tâches d'ordre administratif nées de la guerre.

La réduction des dépenses de fonctionnement prévues pour 1949 résulte de la suppression presque complète des prévisions pour subsides relatifs au fonctionnement des services communaux du ravitaillement et du rationnement, de la liquidation accélérée des services du Ministère du Ravitaillement, de la résorption des services issus de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la liquidation des services chargés du contrôle des prisonniers de guerre mis au travail et de la suppression des troupes accomplissant des tâches économiques, et de la réduction des services temporaires dépendant du Ministère de la Justice. Par contre, les services du Ministère de la Reconstruction devront être développés en vue de l'application de la loi sur les dommages de guerre et des divers statuts.

Les crédits prévus pour la réparation des dommages de guerre s'élèvent à 3.616 millions de francs, soit 29 p. c. de l'ensemble des crédits répartis à l'ordinaire, au titre de dépenses dérivant de la guerre. Cette somme ne comprend pas la réparation des dommages subis par le Domaine public, pour laquelle des crédits sont inscrits au budget extraordinaire, ni les pensions aux victimes de la guerre, qui figurent au budget des Pensions. Ces deux postes représentent ensemble 3.353 millions pour la seule guerre 1940-1945. C'est donc un total de près de 7 milliards de crédits qui figure dans le budget de 1949 pour l'aide aux victimes de la dernière guerre et la réparation des dommages matériels qu'elle a causés.

Les dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre comprennent celles afférentes à la réparation des dommages aux biens (2.777 millions, dont 2.500 millions de dotation à la Caisse Autonome des Dommages de Guerre) et celles afférentes à la réparation des dommages aux personnes (930 millions).

Abstraction faite des crédits prévus pour la répa-

ration des dommages maritimes, et spécialement des subsides à l'A.M.A.R.I.G. — qui sont ramenés de 725 millions, en 1948, à 25 millions, dans les prévisions de l'exercice 1949 —, l'ensemble des crédits prévus pour la réparation des dommages de guerre n'a pas subi de notable changement par rapport au budget de 1948. Une réduction normale des crédits prévus pour les interventions immédiates en faveur des diverses catégories de victimes est compensée par l'accroissement des besoins liés à l'application du statut des prisonniers politiques, qui entraîne des charges financières immédiates assez importantes.

Les crédits pour *subventions économiques*, estimés à 7 milliards pour 1949, représentent la partie la plus importante des dépenses de guerre et absorbent 9,77 p. c. du budget général de l'Etat. Ils sont néanmoins en réduction. Le Gouvernement a décidé, en effet, de ne plus octroyer de subventions que pour pallier une hausse anormale et temporaire de certains éléments du coût de production, et de les supprimer dès que ce coût se stabilise et que le marché s'équilibre; quitte à assurer une contrepartie, sous forme d'allocations compensatoires, à certaines catégories de consommateurs.

Actuellement, seuls les produits suivants sont encore subventionnés : le pain, le charbon et le gaz. Ce sont ces mêmes produits qui donneront lieu à l'octroi de subventions en 1949.

Les 7 milliards de crédits qui figurent au budget de 1949 se répartissent comme suit entre les diverses subventions :

	<i>En millions de francs</i>
	—
1. Produits alimentaires indigènes et importés	800
2. Allocations compensatoires	2.770
3. Compensation pour l'insuffisance du prix du gaz fourni aux consommateurs	205
4. Subvention à la Société nationale des Chemins de Fer belges	2.000
5. Subvention à l'industrie charbonnière	1.000
6. Régularisation du solde du déficit sur produits industriels importés	225
Total	7.000

Le crédit prévu pour les subventions en matière de produits alimentaires comporte : 133 millions de primes allouées aux agriculteurs pour fournitures de blé au delà d'une certaine quantité; 550 millions pour la revente du blé importé à un prix inférieur au prix coûtant; 117 millions pour couvrir des pertes commerciales de l'Office du Ravitaillement.

Les crédits pour l'octroi d'allocations compensatoires absorbent près de 40 p. c. du total. La loi du

6 juillet 1948 a remplacé les bons compensatoires par une augmentation des salaires de fr. 0,50 à l'heure, les traitements des employés étant d'autre part majorés de 100 francs par mois. Mais le Trésor continue à supporter la charge des allocations compensatoires accordées aux bénéficiaires autres que les ouvriers et employés, c'est-à-dire l'épouse et les enfants de ces travailleurs, les invalides, les chômeurs et les pensionnés.

La subvention prévue en faveur de la Société nationale des Chemins de Fer belges est destinée à lui permettre de couvrir l'insuffisance de ses recettes d'exploitation et de compenser la hausse du prix des combustibles.

Une subvention de 1 milliard est portée au budget en vue des mesures que le Gouvernement serait amené à prendre en 1949 en faveur des charbonnages.

Quant aux 225 millions prévus pour le déficit sur produits industriels importés, il s'agit en fait d'un crédit destiné, non à l'octroi de nouvelles subventions sur les produits de l'espèce, mais à la régularisation de déficits et pertes sur les produits importés antérieurement.

La plus grande partie des crédits proposés au titre d'*arriérés de réquisition et d'arriérés revenant aux militaires* est destinée à couvrir les réquisitions et autres obligations contractées sous l'occupation, par les divers mouvements de Résistance.

La majoration de 150 millions, par rapport à 1948, pour les crédits destinés à l'*exécution des accords financiers* répond à la reprise de l'activité de l'O.M.A. par les services du Ministère des Finances, qui assument la liquidation de cet organisme.

Sur les 371 millions de *dépenses diverses*, 160 millions sont prévus en faveur de la Régie de la Marine pour couvrir une partie du déficit découlant de ses activités en Angleterre pendant la guerre.

5. Le budget extraordinaire.

Les recettes extraordinaires proviennent principalement des impôts d'assainissement monétaire, des réalisations immobilières, des règlements financiers et d'une recette d'emprunt.

Elles sont évaluées pour 1949 à 6.354 millions. Le produit des impôts d'assainissement monétaire est estimé à 5,6 milliards, dont 1,1 milliard pour l'impôt spécial sur les bénéfices résultant d'opérations avec l'ennemi, 2 milliards pour l'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre et 2,5 milliards pour l'impôt sur le capital. Pour 1948, les prévisions pour ces trois impôts portaient sur un montant de 9.300 millions. Les recettes réelles seront de l'ordre de 6.600 millions.

Les évaluations pour 1949 ont été faites sur la base des résultats acquis antérieurement et compte tenu des difficultés de recouvrement ainsi que des abattements à intervenir.

Parmi les autres recettes extraordinaires, signalons spécialement une prévision de 270 millions pour le produit de la vente des immeubles nouveaux, construits à l'intervention du Ministère de la Reconstruction, et une prévision de 175 millions pour la prise en recette par le Trésor, au titre de produit d'emprunt, de la part revenant aux Etats-Unis dans les recettes effectuées par l'O.M.A. par la réalisation des stocks excédentaires de l'armée américaine.

Le tableau VI donne la décomposition des 11.466 millions de crédits prévus au projet de budget extraordinaire pour l'exercice 1949.

TABEAU VI

Décomposition des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1949

(en millions de francs).

Nature des dépenses	Crédits postulés en 1948	Crédits postulés en 1949
Amortissement extraordinaire de la dette publique.....	9.300	5.600
Avances diverses	151	194
Participation dans des associations de droit public	79	602
Immobilisations nouvelles.....	4.776	3.417
Restauration du domaine public et assimilé	3.028	1.653
Divers	20	—
Total du budget extraordinaire...	17.354	11.466

Ces crédits sont en diminution d'un tiers environ par rapport à ceux de l'exercice en cours. Il importe cependant de se rappeler que le montant du budget extraordinaire de l'exercice 1948 subira une importante diminution, tant en ce qui concerne les crédits relatifs à l'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire que pour les crédits d'immobilisation.

Les prévisions relatives aux investissements nouveaux et à la réparation du domaine public, comme celles qui concernent les participations, sont modestes eu égard aux besoins considérables d'investissement qui se manifestent dans le pays. Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de poursuivre une politique extrêmement prudente en matière de dépenses extraordinaires, celles-ci devant être financées par l'emprunt. Il se réserve, par contre, la faculté de soumettre au Parlement, dans le courant de 1949, un plan complémentaire d'investissement lorsque de telles propositions s'avéreront compatibles avec la politique de Trésorerie.

Cette manière de procéder évitera l'écueil auquel le Gouvernement s'est heurté dans le courant de 1948 et qui l'a contraint à ralentir l'exécution du budget extraordinaire et à bloquer même une part des crédits votés.

L'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire absorbe, à lui seul, 49 p. c. du budget extraordinaire. Cet amortissement est effectué par le paiement des impôts spéciaux et exceptionnels en

titres de l'Emprunt d'assainissement monétaire et par l'affectation, à des rachats de titres, des sommes payées en espèces.

Parmi les crédits prévus à titre d'avances diverses figure un crédit de 150 millions en vue de l'alimentation du Fonds de l'armement et de la construction maritime institué par la loi du 23 août 1948.

Les 602 millions affectés à la participation dans des associations de droit public seront consacrés à peu près intégralement au financement de constructions à faire à l'intervention de la Société nationale des Habitations à bon marché et de la Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Un crédit de 250 millions de francs est prévu, au chapitre des immobilisations, pour l'octroi de primes aux constructeurs et acquéreurs d'habitations à bon marché (application de la loi du 29 mai 1948).

Les dépenses d'immobilisations nouvelles (3.417 millions) atteignent 30 p. c. environ du budget extraordinaire. Celles destinées à la restauration du domaine public (1.653 millions) s'élèvent à 14,4 p. c.

Les travaux militaires interviennent à concurrence de 11 p. c. dans l'ensemble du programme de travaux extraordinaires.

Les autres travaux, dont le coût prévu représente 89 p. c. du programme, sont répartis en travaux civils et en travaux des pouvoirs subordonnés faits à l'intervention de l'Etat.

Parmi les postes les plus importants des travaux civils, les bâtiments et le matériel figurent pour 549 millions, et les moyens de communication pour 2.354 millions.

La rubrique « Intervention de l'Etat dans les travaux des pouvoirs subordonnés » réunit les crédits prévus pour faire face aux demandes d'intervention introduites par les provinces, les communes, les établissements publics ou les organismes y assimilés en application de l'arrêté du Régent du 20 février 1948 portant unification de l'intervention de l'Etat en la matière, ou de la loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général.

Ces crédits atteignent un milliard, dont 375 millions pour la restauration des dommages de guerre du domaine public et 625 millions pour les immobilisations nouvelles.

Bien que le budget extraordinaire pour 1949 contienne un programme de travaux limité, les prévisions afférentes aux travaux routiers dépassent les crédits prévus en 1948. Par ailleurs, l'intervention de l'Etat dans les travaux des pouvoirs subordonnés n'a pas subi une réduction aussi importante que les autres postes.

6. Considérations d'ensemble.

La balance provisoire de l'exercice 1948 marque une amélioration très nette sur celle de l'exercice précédent. Le mali du budget ordinaire au sens large (dépenses et recettes ordinaires et résultant de la guerre) est ramené de 14,3 à 2,7 milliards. Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'en 1948, les intérêts de l'Emprunt d'assainissement monétaire ont été mis à charge du budget ordinaire, alors qu'en 1947 ils figuraient encore au budget extraordinaire. En 1948, les dépenses que nécessite l'activité des pouvoirs publics ainsi que toutes les dépenses à caractère improductif et celles destinées à la réparation des dommages de guerre aux biens des particuliers seront couvertes, à deux ou trois milliards près, par les recettes fiscales et les revenus financiers de l'Etat.

Les évaluations budgétaires pour 1949 sont encore plus favorables puisqu'elles prévoient que les recettes ordinaires et de guerre dépasseront de 290 millions les dépenses de la même espèce. Cette amélioration par rapport à la balance provisoire de l'exercice en cours, s'explique tant par la réduction des crédits postulés que par l'augmentation des prévisions de recettes.

Les crédits postulés ont pu être réduits parce que les charges qu'a laissées la guerre 1940-1945 tendent à diminuer et parce que la normalisation des marchés a permis la résorption ou la suppression d'un certain nombre de subsides.

La réduction des dépenses eût été plus marquée s'il n'avait été nécessaire de prévoir une augmentation des subventions aux pouvoirs subordonnés et si la hausse des prix et des salaires n'avait entraîné une augmentation des dépenses de l'Etat : relèvement des traitements du personnel des départements ministériels et des corps spéciaux; adaptation des pensions, etc.

Les recettes de l'exercice 1948 dépasseront nettement les évaluations budgétaires. Le Gouvernement s'attend à ce que les recettes de l'exercice 1949 soient elles-mêmes quelque peu supérieures aux recettes effectives de l'exercice 1948.

Les recettes fiscales sont essentiellement fonction de la conjoncture économique. Les prévisions de l'exercice 1949 ne se vérifieront et l'équilibre budgétaire ne sera atteint que si l'activité économique du pays se maintient à un niveau élevé.

Déjà le ralentissement des affaires, qui s'est traduit par une augmentation assez marquée du nombre des chômeurs au cours des derniers mois, a causé des moins-values importantes dans les recettes du timbre de l'exercice 1948. Si cette situation devait perdurer ou s'aggraver, le rendement des impôts directs, que la conjoncture n'affecte qu'avec un certain retard, ne pourrait manquer de suivre le mouvement des recettes d'enregistrement.

Tandis que les dépenses ordinaires, au sens large, de l'exercice 1949 ne marqueront qu'une légère régres-

sion par rapport à celles de l'exercice 1948, les crédits extraordinaires postulés pour 1949 sont inférieurs de plus de 6 milliards aux crédits votés à ce jour pour 1948.

Cette réduction s'explique par une diminution de la charge de l'amortissement extraordinaire de l'Emprunt d'assainissement monétaire et par la contraction des dépenses d'investissement.

L'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire est en régression pour deux raisons : le rendement des impôts spéciaux dont il dépend diminue d'année en année, au fur et à mesure que se poursuit leur recouvrement; de plus, la perception des impôts spéciaux en 1948 a donné lieu à de fortes moins-values dont la balance provisoire ne tient pas compte, mais qui ont influencé les prévisions pour 1949.

La contraction des dépenses d'investissement ne provient pas du désir de réduire au minimum le déficit du budget global, mais simplement de l'expérience acquise en 1948. Il en résulte, en effet, que l'épargne s'est révélée insuffisante pour couvrir à la fois les investissements du secteur privé et ceux que l'Etat se proposait de faire. Afin de ne pas courir le risque de se trouver dans l'impossibilité, comme il l'a été en 1948, d'exécuter le programme établi, le Gouvernement devait pour 1949 limiter ses plans aux disponibilités du marché des capitaux.

On ne saurait nier, cependant, que les investissements du secteur public s'en trouveront réduits en dessous du niveau qui apparaît comme un indispensable minimum. Il faut donc espérer, avec le Gouvernement, que les circonstances lui permettront à brève échéance d'accélérer le rythme de ses investissements. Ces circonstances pourraient prendre la forme

soit d'une augmentation du volume de l'épargne, soit d'une réduction des dépenses ordinaires, grâce notamment à une diminution des charges résultant de la guerre.

Les dépenses ordinaires, au sens large, atteindront, en 1949, comme du reste en 1948 et en 1947, une soixantaine de milliards.

Pour apprécier correctement ce chiffre, il convient de tenir compte de deux facteurs importants :

Les conséquences de la guerre pèsent encore lourdement sur le budget de l'exercice 1949. Les seules réparations aux biens privés (les crédits destinés à la restauration du domaine public figurent au budget extraordinaire) et aux personnes (y compris les pensions de guerre) coûteront au pays plus de 5,3 milliards. La guerre n'est, du reste, pas responsable des seules dépenses dites de guerre. Elle a également gonflé plusieurs crédits du budget ordinaire proprement dit. Rappelons la nécessité de porter assistance aux communes et l'aggravation de la charge de la dette publique.

Une partie beaucoup plus importante qu'avant-guerre des dépenses de l'Etat consiste aujourd'hui en transferts de revenus d'une classe de la communauté à l'autre. Il faut citer surtout les 7 milliards de subventions économiques. Le nombre des pensions, abstraction faite de celles que la guerre a créées, s'est également fortement accru depuis 1939.

Fort heureusement, ces dépenses, qui sont venues gonfler les budgets d'après-guerre, ont, dans une certaine mesure, un caractère transitoire : les charges laissées par la guerre s'atténueront avec le temps; les subventions pourront être abolies au fur et à mesure que l'équilibre des marchés se rétablira.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique et sociale générale
- II. — Législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. — Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 13 juillet 1948

contenant le budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1948 (*Moniteur*, 18 septembre 1948, p. 7480).

Loi du 16 juillet 1948

créant un établissement public dénommé *Office belge du Commerce extérieur* (*Moniteur*, 2 septembre 1948, p. 7060). (Voir texte, rubrique VII.)

Loi du 17 août 1948

modifiant la législation en matière de taxes assimilées aux impôts directs (*Moniteur*, 9 septembre 1948, p. 7224).

Loi du 23 août 1948

autorisant des régularisations, ajustant et réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1948 et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1947 et antérieurs et à l'exercice 1948 (*Moniteur*, 1^{er} septembre 1948, p. 7011).

Arrêté ministériel du 6 septembre 1948

fixant les barèmes de la taxe sur les spectacles ou divertissements en ce qui concerne les parties de danse et les spectacles ou divertissements non spécialement désignés (*Moniteur*, 9 septembre 1948, p. 7226).

Arrêté ministériel du 6 septembre 1948

concernant l'imposition forfaitaire des parties de danse (*Moniteur*, 9 septembre 1948, p. 7227).

Loi du 20 septembre 1948

portant *Organisation de l'Économie* (*Moniteur*, 28 septembre 1948, p. 7768).

SECTION I. — Du Conseil central de l'économie.

Article 1^{er}. — Il est institué un établissement public dénommé « Conseil central de l'économie », dont la mission consiste à adresser, à un ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale.

Art. 2. — Le Conseil central de l'économie est composé d'un président et de membres effectifs dont le nombre, fixé par arrêté royal, ne peut excéder cinquante.

Les membres effectifs sont nommés en nombre égal parmi les candidats présentés :

a) D'une part, par les organisations les plus représentatives de l'industrie, l'agriculture, le commerce et l'artisanat, qui établissent à cet effet des listes doubles de candidats dont un certain nombre représentent les petites entreprises ainsi que les entreprises familiales ;

b) D'autre part, par les organisations les plus représentatives des travailleurs, qui établissent à cet effet des listes doubles de candidats dont un certain nombre représentent les coopératives de consommation.

Les membres désignés en vertu des deux alinéas précédents proposent, sur des listes doubles, six personnalité réputées pour leur valeur scientifique ou technique.

Le Conseil central de l'économie compte autant de membres suppléants que d'effectifs. Les uns et les autres sont désignés suivant les mêmes modalités et nommés par arrêté royal.

Des représentants des administrations publiques ou services d'intérêt public peuvent être invités à donner leur

avis au Conseil central de l'économie chaque fois que leur consultation s'avère opportune.

Le Conseil central de l'économie est présidé par une personnalité étrangère à l'administration et aux organisations qui sont représentées dans son sein et désignée par arrêté royal après consultation du Conseil central de l'économie.

Art. 3. — Le président est nommé pour six ans. La nomination est renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine les modalités de présentation des membres effectifs et suppléants, ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil central de l'économie.

Art. 4. — Le Conseil central de l'économie établit lui-même son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi. Ce règlement peut prévoir la constitution de comités restreints au sein du Conseil.

Un arrêté royal, pris sur rapport motivé du Conseil, fixe le cadre et le statut du personnel du secrétariat, ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont nommés et révoqués par le Roi, après consultation du Conseil.

Les autres membres du personnel sont nommés et révoqués par le Conseil.

Le budget annuel, dressé par le Conseil, est soumis avec la proposition de subside à l'approbation du ministre compétent, qui inscrit les crédits nécessaires au budget de son département.

Art. 5. — Le secrétariat du Conseil central de l'économie a pour mission, sous l'autorité et le contrôle du Conseil :

1° D'assurer les services de greffe et d'économat ;

2° De réunir la documentation relative aux travaux du Conseil.

Il est qualifié pour rassembler, concernant l'objet de ces travaux, les renseignements en possession des Conseils professionnels, de l'Institut national de Statistique, de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'Industrie et dans l'Agriculture, de l'Institut d'études économiques et sociales des Classes moyennes, de l'Office national de sécurité sociale, ainsi que des organismes pour le compte desquels ce dernier perçoit des cotisations.

Les renseignements à fournir par ces institutions ne consistent qu'en des relevés globaux et anonymes, à l'exclusion de toute donnée statistique individuelle.

Le Roi peut étendre à d'autres institutions l'énumération contenue à l'alinéa précédent.

SECTION II. — Des Conseils professionnels.

Art. 6. — Des arrêtés royaux, délibérés en Conseil des Ministres et pris après avis du Conseil central de l'économie, instituent pour des branches déterminées d'activité économique, des conseils consultatifs dénommés « Conseils professionnels » et dotés du statut d'établissement public.

La mission de ces Conseils consiste à adresser à un ministre et au Conseil central de l'économie, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en leur sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à la branche d'activité qu'ils représentent.

Art. 7. — Sauf pour les branches d'activité dont les entreprises ne comprennent pas de travailleurs salariés, les Conseils professionnels sont composés de membres choisis paritairement parmi les personnes présentées sur des listes doubles par les organisations les plus représentatives des chefs d'entreprises et de travailleurs intéressés.

Aux membres choisis conformément à l'alinéa ci-dessus, sont adjointes des personnalités réputées pour leur valeur scientifique ou technique et dont le nombre ne peut être supérieur à quatre par Conseil. Leur désignation se fait selon les modalités prévues à l'article 2.

Les Conseils professionnels comptent autant de membres suppléants que d'effectifs. Les uns et les autres sont désignés suivant les mêmes modalités et nommés par arrêté royal.

La présidence de chacun de ces Conseils professionnels est assumée par une personnalité étrangère à l'admini-

stration et aux organisations qui sont représentées dans son sein, et désignée par arrêté royal après consultation du Conseil professionnel intéressé.

Art. 8. — L'arrêté royal prévu à l'article 6 fixe le nombre, la durée du mandat et précise les modalités de présentation des membres effectifs et suppléants de chaque Conseil professionnel ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Art. 9. — Les Conseils professionnels établissent eux-mêmes leur règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi. Ces règlements peuvent prévoir la constitution de sections au sein de ces Conseils.

Un arrêté royal, pris après consultation du Conseil central de l'économie et après rapport motivé du Conseil professionnel intéressé, fixe le cadre et le statut du personnel du secrétariat pour chacun des Conseils, ainsi que les modalités de fonctionnement de chaque secrétariat.

Le secrétaire, ainsi qu'éventuellement le secrétaire-adjoint, est nommé et révoqué par le Roi, après consultation du Conseil professionnel intéressé ; ce dernier nomme et révoque les autres membres du personnel.

Le budget annuel dressé par le Conseil est soumis avec la proposition de subside, par l'intermédiaire du Conseil central de l'économie, au ministre compétent, qui inscrit les crédits nécessaires au budget de son département.

Art. 10. — Les secrétariats des Conseils professionnels ont pour mission, sous l'autorité et le contrôle du Conseil :

1° D'assurer les services de greffe et d'économat ;

2° De réunir la documentation relative aux travaux du Conseil.

Ils sont également qualifiés pour réunir auprès des entreprises de leur ressort, à la demande spéciale du Conseil, des renseignements d'ordre individuel sur des points particuliers examinés à l'occasion de la préparation d'un avis ou d'une proposition.

En cas de carence du personnel responsable de l'administration des entreprises précitées et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 de la présente loi, les recherches nécessaires peuvent être effectuées d'office par les agents assermentés des secrétariats, aux frais des contrevenants. Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouverts comme en matière de contributions directes.

Les renseignements d'ordre individuel réunis conformément aux deux alinéas précédents ne peuvent toutefois être portés à la connaissance des Conseils professionnels que sous forme de résultats globaux, à l'exclusion de tout renseignement particulier émanant d'une entreprise déterminée.

SECTION III. — Dispositions communes aux sections I et II.

Art. 11. — Le Conseil central de l'économie et les Conseils professionnels exercent, chacun en ce qui le concerne et avec la plus large autonomie, les attributions prévues aux articles 1 et 6.

Toutefois, le président du Conseil central de l'économie et les présidents des Conseils professionnels se réunissent périodiquement :

1° Pour se consulter et s'informer mutuellement sur les questions d'intérêt commun ;

2° Pour décider dans quelle mesure les rapports et les renseignements prévus aux articles 5 et 10 peuvent être mis à la disposition des différents Conseils ou de leurs secrétariats ;

3° Pour coordonner les méthodes de travail.

Les présidents communiquent à leurs Conseils respectifs des rapports sur les résultats de ces réunions.

Art. 12. — Les secrétaires et autres membres du personnel répondent devant leurs Conseils respectifs de la bonne exécution du travail.

Leurs barèmes sont assimilés à ceux des agents de l'Etat de fonctions et de qualifications équivalentes. Ils sont soumis au régime de la sécurité sociale.

Les dispositions relatives au cumul dans les administrations publiques sont également d'application.

Il leur est interdit d'exercer une fonction quelconque dans les entreprises ou groupes d'entreprises représentés au Conseil dont relève leur secrétariat.

Il leur est de même interdit d'exploiter une entreprise soit directement, soit en association, soit par personne interposée.

L'interdiction visée au quatrième alinéa ci-dessus subsiste un an après la cessation de leurs fonctions au secrétariat.

Les secrétaires et titulaires de fonctions comportant la connaissance de renseignements d'ordre individuel prêtent entre les mains du ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions, ou de son délégué, le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Ils prêtent également le serment ci-après : « Je jure de ne favoriser ou de ne nuire à aucun intérêt particulier, de ne divulguer aucun renseignement d'ordre individuel dont j'ai connaissance en raison de mes fonctions, sans autorisation légale ou sans consentement des personnes intéressées. »

Pour l'exécution des décisions prises conformément aux 2^o et 3^o de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus, les secrétaires des Conseils professionnels se réunissent en collège sous l'autorité du président et sous la direction du secrétaire du Conseil central de l'économie.

Le service de documentation institué auprès du secrétariat du Conseil central de l'économie est accessible, conformément aux mêmes dispositions, aux secrétariats des différents Conseils professionnels.

Art. 13. — Les modalités en vue de l'exercice du contrôle budgétaire et financier du Conseil central de l'économie, des Conseils professionnels et de leurs secrétariats respectifs sont déterminées par arrêté royal.

SECTION IV. — Des Conseils d'entreprise.

Art. 14. — Des Conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant d'une manière permanente au moins cinquante travailleurs.

Il y a lieu d'entendre par entreprise : l'unité technique d'exploitation ; par travailleurs ou personnel : les ouvriers, les apprentis et les employés de l'entreprise y compris le personnel de maîtrise, à l'exception de ceux chargés d'un poste de direction.

Les contestations sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par poste de direction sont tranchées par la commission paritaire compétente pour les critères généraux et par la juridiction du travail du ressort pour les cas d'espèce.

Les travailleurs à domicile peuvent être soumis à l'application de la présente loi par arrêté royal.

Art. 15. — Les Conseils d'entreprise ont pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires, applicables à l'entreprise :

a) De donner leur avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise ;

b) De recevoir du chef d'entreprise, aux points de vue économique et financier :

1^o Au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général, relatifs à la vie de l'entreprise ;

2^o Périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social, des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le Conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer sont fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le cas échéant par catégorie d'entreprises, sur proposition ou après consultation du Conseil professionnel compétent, à son défaut du Conseil central de l'économie, ou des organisations les plus représentatives de chefs d'entreprise et de travailleurs.

A la demande des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les rapports et documents communiqués sont certifiés exacts et complets par un réviseur assermenté agréé par le Conseil professionnel compétent ou, à défaut de cet organisme, par le Roi, sur proposition des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprises et des travailleurs salariés.

Le réviseur est désigné par le Conseil d'entreprise. En cas de désaccord au sein de ce dernier, il est désigné par le Conseil professionnel compétent.

Aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'a pas réglé le statut des réviseurs d'entreprises, les droits et les devoirs de ces réviseurs, dans les limites de la mission visée à l'alinéa précédent, leurs responsabilités vis-à-vis de l'entreprise sont conformes à ceux que définit l'article 65 de la loi sur les sociétés ;

c) De donner des avis ou rapports contenant les différents points de vue exprimés en leur sein, sur toute question d'ordre économique relevant de leur compétence, telle que celle-ci est définie au présent article, et qui leur a été préalablement soumise, soit par le Conseil professionnel intéressé, soit par le Conseil central de l'économie ;

d) D'élaborer et de modifier, dans le cadre de la législation sur la matière, le règlement d'atelier ou le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et de prendre toutes mesures utiles pour l'information du personnel à ce sujet ; de veiller à la stricte application de la législation industrielle et sociale protectrice des travailleurs ;

e) D'examiner les critères généraux à suivre, en cas de licenciement et d'embauchage des travailleurs ;

f) De veiller à l'application de toute disposition générale intéressant l'entreprise, tant dans l'ordre social qu'au sujet de la fixation des critères relatifs aux différents degrés de qualification professionnelle ;

g) De fixer les dates de vacances annuelles et d'établir, s'il y a lieu, un roulement du personnel ;

h) De gérer toutes les œuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs ;

i) D'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise ; par ce il faut entendre, entre autres, les communications prévues au littéra b du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges ;

j) Selon les modalités et conditions à déterminer par arrêté royal, les Conseils d'entreprise peuvent être habilités à remplir les fonctions attribuées aux comités de sécurité et d'hygiène, institués par l'arrêté du Régent du 3 décembre 1946 et par l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947.

Art. 16. — Les Conseils d'entreprise sont institués à l'initiative de l'employeur. Ils sont composés :

a) Du chef de l'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants désignés par lui ;

b) D'un certain nombre de délégués du personnel effectifs et suppléants. Le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à vingt. Celui des délégués suppléants comporte la moitié du nombre des délégués effectifs, avec minimum de deux.

Les délégués, tant du chef d'entreprise que du personnel, doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La détermination du nombre des délégués et la représentation des diverses catégories du personnel sont réglées par arrêté royal, soit pour l'ensemble des entreprises, soit pour certaines industries.

Art. 17. — Le Conseil d'entreprise peut, d'après l'importance et la structure de l'entreprise, se subdiviser en sections d'entreprise dont les membres délégués du personnel appartiennent aux catégories intéressées de travailleurs et sont désignés suivant une procédure fixée par arrêté royal.

Art. 18. — Les délégués du personnel sont élus par les travailleurs de l'entreprise.

Les conditions que ceux-ci doivent remplir pour être électeurs sont fixées par le Roi, après consultation des commissions paritaires compétentes. Ces conditions peuvent être différentes d'après les industries.

Le Roi détermine, après consultation des commissions paritaires compétentes, les conditions de la participation au vote des travailleurs étrangers ou apatrides.

Il peut également, après consultation du Conseil national du Travail, fixer pour ces travailleurs des conditions spéciales, notamment de réciprocité et de résidence.

Art. 19. — Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Etre Belges et âgés de vingt-cinq ans au moins. Toutefois, des représentants des jeunes travailleurs peuvent être appelés, par le Conseil d'entreprise, à exprimer des avis ;

2^o Avoir été occupés, pendant trois ans au moins, dans la branche d'activité dont relève l'entreprise et être occupés depuis six mois au moins dans cette dernière, sous réserve de dérogations qui sont fixées par arrêté royal pour certaines industries.

Art. 20. — Les délégués effectifs et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs.

Celles-ci assurent sur ces listes une représentation proportionnelle à l'importance numérique de chacune des catégories du personnel ouvrier et employé.

Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations des travailleurs pour être reconnues comme les plus représentatives.

Les conditions établies ne peuvent empêcher la reconnaissance, à raison de l'importance numérique, des organisations interprofessionnelles fédérées sur le plan national et qui comptent au moins 10 p. c. du personnel de l'entreprise.

Les électeurs peuvent émettre un vote en tête de liste de leur choix ou désigner, sur l'ensemble des listes, un nombre de candidats qui ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats passent dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les sièges sont attribués selon une proportion conforme à l'importance de chacune des catégories d'ouvriers et d'employés.

La répartition entre les listes se fait à la représentation proportionnelle simple. La procédure de l'élection ainsi que toute autre modalité d'exécution sont fixées par arrêté royal.

Des collèges électoraux distincts sont toutefois constitués pour les ouvriers et les employés lorsque le nombre de ces derniers, dans une entreprise occupant principalement du personnel ouvrier, dépasse cinquante.

Il en est de même lorsque dans une entreprise occupant principalement du personnel employé, le nombre des ouvriers dépasse ce même chiffre de cinquante.

Les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus sont arrêtées par le Roi, après avis du Conseil national du Travail. Le Roi fixe les critères dont il y a lieu de tenir compte en vue de déterminer la qualité d'ouvriers ou d'employés des membres de l'entreprise. Le nombre d'ouvriers ou d'employés requis pour l'application de ces deux alinéas peut être modifié par le Roi, soit pour l'ensemble des industries, soit d'une façon distincte pour certaines catégories d'entre elles, sur avis conforme du Conseil national du Travail.

Art. 21. — Les délégués du personnel sont élus pour un terme de quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, ce terme est réduit à deux ans. Ils sont rééligibles.

Les membres suppléants sont appelés à siéger en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou ne réunissant plus les conditions d'éligibilité.

Ils achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. De nouvelles élections peuvent avoir lieu dès que tous les membres suppléants des listes sont devenus membres effectifs.

Sans préjudice des dispositions susmentionnées concernant la durée du mandat du délégué effectif ou suppléant, ce mandat prend fin lorsque cesse l'engagement du délégué dans l'entreprise ou lorsque celui-ci cesse d'appartenir à l'organisation qui l'a proposé ou au groupe des ouvriers ou des employés dont il est l'élu.

Le délégué ne peut être licencié que pour motif grave justifiant le renvoi sur l'heure.

La révocation du mandat pour faute grave peut être poursuivie devant la juridiction du travail par le groupement qui a présenté la candidature du délégué.

Art. 22. — Le Conseil d'entreprise se réunit au siège de l'entreprise. Il est présidé par le chef d'entreprise ou par son délégué à la présidence.

Le secrétariat du Conseil d'entreprise est assuré par un membre de la délégation du personnel.

Il est convoqué au moins une fois par mois à la diligence du chef d'entreprise ou de la moitié des membres du conseil représentant le personnel.

Les modalités de fonctionnement des Conseils d'entreprise sont déterminées par arrêté royal, soit pour l'ensemble des industries, soit d'une façon distincte pour certaines d'entre elles.

Art. 23. — Les séances du Conseil d'entreprise, même en dehors des heures de travail, sont considérées comme temps de travail effectif et sont rémunérées comme tel. Les locaux et le matériel nécessaires aux réunions sont

mis à la disposition du conseil par le chef de l'entreprise.

Art. 24. — Les contestations résultant de l'application de la présente section et de ses arrêtés d'exécution sont tranchées, sauf dispositions contraires prévues aux dits arrêtés d'exécution, par la commission paritaire ou le conseil professionnel compétent pour les critères généraux et par la juridiction du travail du ressort pour les cas d'espèce.

Art. 25. — Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution des dispositions de la présente section.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 26. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 14.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal est remise au contrevenant dans les huit jours, à peine de nullité.

Art. 27. — Avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues par les articles 14 à 22 ci-dessus, le Roi prend l'avis, soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire compétente ou, à son défaut, des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprise et des travailleurs.

Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi prend également l'avis, soit du Conseil central de l'économie, soit du conseil professionnel compétent.

Les organismes consultés en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi, il peut être passé outre.

Art. 28. — Les arrêtés royaux d'exécution relatifs à la présente section sont pris dans un délai de six mois, à dater de la publication de la loi.

Ils peuvent fixer des dates d'entrée en vigueur, différentes selon les catégories d'entreprises ou d'industries.

SECTION V. — Dispositions pénales.

Art. 29. — Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, les infractions commises par les secrétaires et membres du personnel aux dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 12.

Art. 30. — L'article 458 du Code pénal est applicable à tout secrétaire ou membre du personnel d'un secrétariat, à tout membre du Conseil central de l'économie, des Conseils professionnels ou d'un Conseil d'entreprise, qui a communiqué ou divulgué abusivement des renseignements d'ordre individuel dont il a eu connaissance en raison de fonctions ou mandats exercés en vertu des dispositions de la présente loi.

Les mêmes peines seront applicables aux personnes prévues à l'alinéa précédent, qui auront communiqué ou divulgué abusivement des renseignements globaux de nature à porter préjudice à l'économie nationale, aux intérêts d'une branche économique ou d'une entreprise.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, les chefs d'entreprise, leurs préposés ou mandataires qui refusent de fournir aux agents assermentés du secrétariat du conseil dont ils relèvent, les renseignements d'ordre individuel demandés selon la procédure prévue à l'article 10.

Art. 32. — Les chefs d'entreprise qui n'ont pas institué dans leur établissement un Conseil d'entreprise, qui ont mis obstacle à son fonctionnement tel que celui-ci est prévu dans la présente loi, sont punis d'une amende de 100 francs, multipliée par le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise, sans que cette amende puisse excéder 100.000 francs.

Art. 33. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, sont punis d'une amende de 26 à 200 francs ou

d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive, dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine est doublée.

Art. 34. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

Art. 35. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi est prescrite après une année révolue.

Art. 36. — Toutes les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées ci-dessus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

II — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté du Régent du 23 août 1948

relatif à l'amortissement de la valeur réévaluée des éléments d'actifs détruits, perdus ou mis hors d'usage par faits de guerre. — Modification à l'arrêté du Régent du 15 octobre 1947 (*Moniteur*, 5 septembre 1948, p. 7131).

Arrêté du Régent du 9 septembre 1948

relatif à la substitution d'obligations de la Dette belge à des titres de dettes congolaises (*Moniteur*, 16 septembre 1948, p. 7423).

Arrêté du Régent du 13 septembre 1948

Banque Nationale de Belgique. — Approbation des nouveaux statuts (*Moniteur*, 13-14 septembre 1948, p. 7356). — Errata (*Moniteur*, 18 septembre 1948, p. 7488).

Vu la loi du 28 juillet 1948, modifiant la loi organique de la Banque Nationale de Belgique;

Vu l'expédition d'un acte public passé le 13 septembre 1948 devant M^e Scheyven, notaire à Bruxelles, apportant aux statuts de la société anonyme « Banque Nationale de Belgique », des modifications qui ont été adoptées par l'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée;

Revu l'arrêté du Régent du 24 janvier 1945;

Sur la proposition du Ministre des Finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le texte nouveau, reproduit en annexe, des statuts de la Banque Nationale, tel qu'il résulte des modifications adoptées suivant l'acte du 13 septembre 1948 susvisé, est approuvé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

STATUTS.

CHAPITRE I^{er}. — CONSTITUTION.

Article 1^{er}. — La Banque Nationale de Belgique, constituée sous forme de société anonyme, instituée en vertu de la loi du 5 mai 1850, et prorogée en vertu des lois des 20 mai 1872, 26 mars 1900 et 26 février 1926 et des arrêtés royaux du 25 octobre 1926 et du 23 juillet 1937, pris respectivement en exécution des lois du 16 juillet 1926 et du 10 juin 1937, est désormais régie par les dispositions de l'arrêté royal n^o 29 du 24 août 1939, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939, modifié par les arrêtés-lois n^o 5 du 1^{er} mai 1944 et du 5 septembre 1944, par la loi du 28 juillet 1948, et par les présents statuts.

Elle a son siège principal à Bruxelles.

Art. 2. — La Banque établit des succursales ou des agences dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et, en outre, dans les localités du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise où le besoin en est constaté, d'accord avec le Gouvernement intéressé.

Art. 3. — Un comptoir ou un comité d'escompte est attaché à chaque agence dans les localités où le Gouvernement intéressé le juge nécessaire, après avoir entendu le Conseil de régence de la Banque.

Art. 4. — La durée de la Banque expire le 31 décembre 1961.

Art. 5. — La Banque sera dissoute de plein droit si les pertes constatées au bilan dépassent la moitié du capital social.

Dans tout autre cas, la dissolution ne peut avoir lieu, avant le terme fixé par la loi, que du consentement du Gouvernement et sur la décision prise à la majorité des trois quarts des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant au moins la moitié des actions.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée nommera les liquidateurs et réglera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de procéder, conformément au droit commun.

CHAPITRE II. — CAPITAL ET RÉSERVE.

Art. 6. — Le capital social est de quatre cents millions de francs, divisé en quatre cent mille actions de mille francs chacune, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'Etat belge, et deux cent mille en nom ou au porteur.

Les signatures à apposer sur les actions peuvent l'être au moyen d'une griffe.

Art. 7. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

Art. 8. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs intéressés pour une action, la Banque pourra suspendre l'exercice des droits afférents au titre jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à son égard.

Art. 9. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Art. 10. — Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. — Sauf, celles appartenant à l'Etat, les actions peuvent être converties en nom ou au porteur, sans frais, au gré du propriétaire.

Art. 12. — La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

Art. 14. — Il y a un fonds de réserve destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social ;

2° A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 p. c. du capital nominal.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'Etat. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Art. 15. — La retenue, pour constituer la réserve, est de 10 p. c. des bénéfices nets excédant 6 p. c. l'an.

Art. 16. — Le mode d'emploi de la réserve est facultatif.

Les produits font partie des bénéfices généraux de la Banque.

CHAPITRE III. — OPÉRATIONS.

Art. 17. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession ;

2° A réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille ; à remettre ces effets en gage ; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives ; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger et à effectuer des opérations de change sur l'étranger ;

3° A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge ;

4° A faire le commerce des matières d'or et d'argent à ses guichets ou par mandataire ;

5° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or ou d'argent ;

6° A se charger du recouvrement d'effets ;

7° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent ;

8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie ou par le Grand-Duché de Luxembourg, et d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique, et ce dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil de régence ;

9° A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.

Art. 18. — Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles prévues à l'article 17.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, la Banque peut acquérir des titres représentant le capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et de la Banque des Règlements Internationaux, sans que le total de ceux-ci puisse excéder un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

La Banque peut également acquérir les propriétés immobilières strictement nécessaires au service de l'établissement ou au bien-être de son personnel.

Art. 19. — Ne seront escomptés que les effets de commerce à ordre, timbrés, échéant au plus tard dans les cent vingt jours et garantis par trois signatures solvables.

Toutefois, des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans des cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en Conseil général et approuvés par le Ministre des Finances.

Un gage en warrants, en marchandises ou en fonds

publics, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature.

La Banque peut ouvrir des crédits d'escompte en vue de financer des commandes industrielles payables à moyen terme, mais sans que les effets ainsi escomptés puissent être à plus de cent vingt jours de date.

Art. 20. — Jusqu'à disposition ultérieure, le montant du portefeuille détenu par la Banque ensuite d'opérations faites conformément à l'article 17, 3° et 9°, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque, après avis conforme du Conseil de régence. Ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au *Moniteur belge*.

Art. 21. — La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

Art. 22. — Les restrictions relatives aux effets publics ne visent pas les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 23. — Les effets publics détenus par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.

Art. 24. — La Banque émet des billets au porteur.

Le montant des billets en circulation est représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les billets portent la griffe du gouverneur et celle du trésorier.

Art. 25. — Le dessin et le texte des coupures à émettre sont soumis par la Banque à l'approbation du Ministre des Finances.

Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

Le texte est rédigé en français et en néerlandais.

Art. 26. — Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles, aux conditions déterminées par la loi.

Le remboursement des billets dans les succursales et agences en province peut être ajourné jusqu'à ce que ces sièges aient pu recevoir les fonds nécessaires.

Art. 27. — Le Gouvernement admet les billets de la Banque en paiement dans les caisses de l'Etat.

Art. 28. — Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé, dans chaque cas, par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Art. 29. — Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor, seront retranchés du montant de la circulation ; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

Le montant en sera réclamé au Trésor à la fin de chaque semestre.

Art. 30. — La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or, ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à 40 p. c. du montant de ses engagements à vue, dont au minimum 30 p. c. d'or.

Conformément aux dispositions de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 publié au *Moniteur belge* à Londres, le 5 septembre 1944, l'obligation contenue dans le premier paragraphe du présent article est suspendue aussi longtemps que l'article 4 de l'arrêté dont il s'agit n'aura pas été abrogé.

Art. 31. — La Banque peut faire toutes opérations de nature à faciliter les virements de fonds.

Art. 32. — La Banque fait le service de caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi.

Elle peut être chargée, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances, des opérations d'émission et de conversion d'effets publics nationaux à court, moyen et long terme.

Art. 33. — La Banque fait le service de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, conformément aux lois sur la matière et aux conventions conclues avec cette institution.

Les placements provisoires de l'actif de cette caisse, ainsi que les réalisations, se font par les soins et à l'in-

tervention de la Banque, qui tient, pour ces opérations, des comptes et des portefeuilles distincts des siens.

Les dépôts pour le compte de cette caisse sont reçus et remboursés dans toutes les agences.

La Banque peut également, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, faire le service des autres organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, conformément aux conventions conclues avec ces organismes.

Art. 34. — La Banque peut accepter à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles et d'autres biens pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance.

Ces immeubles et ces biens devront être aliénés dans le délai de deux ans, à moins que le Ministre des Finances n'accorde un terme plus long.

CHAPITRE IV. — BILAN ET RÉPARTITIONS.

Art. 35. — Le bilan est établi au 31 décembre de chaque année. Il est préparé par le Comité de direction, arrêté par le Conseil de régence et soumis par celui-ci, dans les vingt jours suivants, au Collège des censeurs, qui a vingt jours pour l'examiner.

L'approbation du bilan par le Collège des censeurs, à la majorité de six voix au moins, vaut décharge pour l'administration; en cas de refus d'approbation, l'assemblée générale décide.

Art. 36. — Les frais d'administration, les charges et prévisions sociales de toute nature, ainsi que les amortissements, sont déduits du bénéfice brut avant le bilan ou dans le bilan.

Art. 37. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur ses opérations d'escompte, d'avances et de prêts est attribué à l'Etat. Le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence du taux de 3 1/2 p. c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux effets et aux titres acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement dont le produit est à la libre disposition de la Banque.

Elle ne s'applique pas non plus aux valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 38. — Le bénéfice net constaté au bilan est partagé de la manière suivante :

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 6 p. c. du capital nominal;

2° De l'excédent :

a) 10 p. c. à la réserve;

b) 8 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;

3° Du surplus sont attribués :

a) A l'Etat, un cinquième;

b) Aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de régence;

c) Le solde à la réserve.

Art. 39. — Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois le 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 40. — Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 p. c. l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 p. c. le bénéfice à répartir.

Art. 41. — Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont publiés au *Moniteur belge*.

Ces documents, accompagnés des rapports de l'administration et des censeurs sur les opérations de l'exercice, sont envoyés, cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux actionnaires dont les titres font l'objet d'une inscription nominative ou sont déposés à la Banque.

Art. 42. — Le gouverneur adresse chaque semaine au Ministre des Finances un état comparatif de la situation

de la Banque pour la semaine en cours et la semaine précédente. Cet état, dont la forme est approuvée par le Ministre des Finances, est publié au *Moniteur belge*.

La Banque publie un état de ses avoirs en effets publics à court, moyen et long terme aux dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

CHAPITRE V. — ADMINISTRATION.

SECTION I. — Dispositions organiques.

Art. 43. — La Banque est dirigée par un gouverneur et administrée par un Comité de direction assisté d'un Conseil de régence. Elle est surveillée par un Collège de censeurs.

Il existe en outre un Conseil général.

Il y a également, au siège social, un comité d'escompte, dont la composition et le rôle sont déterminés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 44. — Le gouverneur est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi.

La nomination est faite pour cinq ans; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme.

La suspension ne peut dépasser trois mois.

Art. 45. — Le gouverneur est tenu de résider à Bruxelles.

Il reçoit une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

La Banque pourvoit, en outre, à ses frais de logement et d'ameublement.

Art. 46. — Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'Etat.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Art. 47. — Le Comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend, outre celui-ci, trois directeurs au moins et six au plus.

Art. 48. — Les directeurs sont nommés par le Roi, pour un terme de six ans, sur proposition du Conseil de régence.

Les mandats des directeurs sont renouvelables.

Ils doivent être Belges de naissance.

Ils reçoivent une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

Art. 49. — L'ordre de sortie des directeurs s'établira au fur et à mesure des vacances.

Art. 50. — Le Roi désigne le directeur appelé à remplacer le gouverneur en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension.

Ce directeur prend le titre de vice-gouverneur.

Il reçoit une indemnité annuelle fixée par le Conseil général.

Art. 51. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et d'organismes financiers internationaux institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie.

Toutefois, l'acceptation de telles fonctions est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Les régents et censeurs ne peuvent remplir de fonctions quelconques dans une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 de l'arrêté royal n° 185, du 9 juillet 1935.

La même incompatibilité existe à l'égard des personnes remplissant des fonctions quelconques dans une société commerciale ou à forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25 p. c. du capital d'une des banques visées à l'alinéa précédent.

Les régents et les censeurs ne peuvent être membres d'un comptoir d'escompte de la Banque.

Art. 52. — Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents.

Art. 53. — Les régents sont élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour trois ans.

Trois régents sont choisis sur proposition des organes Finances.

Deux régents sont choisis parmi les personnalités dirigeantes des institutions financières d'intérêt public.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Les modalités de présentation des candidats sont déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, fixés par le Conseil général.

Le § 3 de l'article 48 est applicable aux régents.

Art. 54. — Le Collège des censeurs se compose de huit à dix membres.

Il choisit dans son sein son président et son secrétaire.

Art. 55. — Les censeurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle.

Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de deux à quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Le § 3 de l'article 48 est applicable aux censeurs.

Les censeurs reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, fixés par le Conseil général.

Art. 56. — Les mandats des régents et censeurs prennent fin lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de soixante-sept ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours.

En aucun cas, les régents et les censeurs ne peuvent demeurer en fonctions au delà de l'âge de septante ans.

Art. 57. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de directeur, régent ou censeur. Les candidats aux Chambres, élus alors qu'ils exercent les fonctions sujettes à l'interdiction qui précède, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Art. 58. — Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de 50 actions inscrites et chacun des directeurs de 25 actions.

Ces actions, affectées à la garantie de leur gestion, sont inaliénables et ne peuvent être remises à la disposition des titulaires qu'après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel cette gestion a pris fin.

L'affectation à titre de cautionnement est mentionnée sur les registres et les certificats d'inscription.

Les régents et censeurs sont dispensés de constituer un cautionnement.

Art. 59. — Le gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de la Banque; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 60. — Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil général, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

SECTION II. — Gouverneur.

Art. 61. — Le gouverneur dirige l'institution et son personnel.

Il préside le Comité de direction, le Conseil de régence, le Conseil général et l'assemblée générale.

Il fait exécuter leurs décisions.

Il présente à l'assemblée générale le rapport annuel sur les opérations et les comptes arrêtés par le Conseil de régence.

Il veille à l'observation des lois organiques de la Banque, des statuts et règlements.

Il représente la Banque en justice.

Art. 62. — Le gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions du Conseil de régence pour les soumettre au Conseil général qui sera, à cet effet, réuni d'urgence.

Il suspend et dénonce au Gouvernement toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de la dénonciation, la décision pourra être exécutée.

SECTION III. — Comité de direction.

Art. 63. — Le Comité de direction a la gestion de la Banque. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées expressément au Conseil de régence par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Il examine, accueille ou rejette les demandes d'escompte ou d'avances qui sont adressées à la Banque.

Il contrôle l'activité des comptoirs d'escompte et veille à la régularité de leurs opérations.

Il nomme et révoque les employés, fixe leur traitement et la répartition de la part bénéficiaire attribuée au personnel ou à des institutions en sa faveur.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

En cas d'urgence, le Comité peut modifier le taux de l'escompte et des avances, mais avec l'obligation d'en référer au Conseil de régence lors de sa plus prochaine réunion.

SECTION IV. — Conseil de Régence.

Art. 64. — Le Conseil de régence se réunit au moins une fois par semaine. Pendant les périodes de vacances, les séances peuvent être espacées différemment, le nombre annuel de séances restant le même.

Le Conseil délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts et sur les questions générales relatives à la Banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du pays.

Il fixe le taux et les conditions de l'escompte, des avances et des prêts.

Il fait les propositions pour les nominations des agents du caissier de l'Etat et fixe le montant de leur cautionnement.

Il examine, au moins une fois par semestre, la situation des comptoirs de la Banque.

Il approuve le rapport à présenter annuellement par le gouverneur à l'assemblée sur les opérations sociales.

Il peut déléguer spécialement certains de ses pouvoirs au Comité de direction.

Art. 65. — Le Conseil de régence ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 66. — Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

SECTION V. — Collège des censeurs.

Art. 67. — Le Collège des censeurs a le droit de contrôler toutes les opérations et de se faire représenter les écritures.

Il examine et, s'il y a lieu, approuve les bilans; il vote le budget des dépenses; le tout sur la proposition du Conseil de régence.

Sont soumises au Collège des censeurs les résolutions du Conseil de régence par lesquelles il modifie le taux ou les conditions de l'escompte et des avances.

Art. 68. — Le Collège des censeurs se réunit au moins une fois par mois.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Dans tous les cas de parité de voix, le Conseil général vide le partage.

Si les censeurs ne sont pas en nombre, le Conseil général décide, lorsqu'il reconnaît qu'il y a urgence.

SECTION VI. — Conseil général.

Art. 69. — Le gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs forment le Conseil général.

Art. 70. — Le Conseil général se réunit au moins une fois par mois, pour prendre connaissance de la situation de l'établissement.

Il statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu, soit des statuts, soit du règlement d'ordre intérieur.

Il règle définitivement la répartition des bénéfices.

Il arrête, sur la proposition du Conseil de régence, le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs, agences et comités d'escompte. Ces règlements sont communiqués au Ministre des Finances.

Il délibère sur les propositions d'établissement de succursales, comptoirs, agences en province et comités d'escompte, sur leur organisation particulière et sur tout ce qui a rapport à la création et à l'émission des billets de banque.

Il fixe individuellement le traitement et la pension du gouverneur, du vice-gouverneur et de chacun des directeurs. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices. Aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque ni directement, ni indirectement.

Il fixe dans les mêmes conditions le montant des jetons de présence des régents et des censeurs et, s'il y a lieu, leurs indemnités de déplacement, ainsi que les traitements et, s'il y a lieu, les cautionnements du secrétaire et du trésorier.

Art. 71. — Sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 68, aucune délibération ne peut avoir lieu en Conseil général sans le concours de la majorité des membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION VII. — Signature des actes.

Art. 72. — Le gouverneur signe les conventions, les transactions et les actes de toute nature sans avoir à justifier d'un pouvoir quelconque vis-à-vis des tiers. Il peut donner délégation.

Tous les actes engageant la Banque et notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, tels que les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les mainlevées d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement, toutes renonciations à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes pourront également être signés par un directeur et le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion journalière sont signés :

a) Soit par le gouverneur, le vice-gouverneur ou un directeur;

b) Soit par le secrétaire ou le trésorier;

c) Soit par un ou deux fonctionnaires délégués à cette fin par le Comité de direction.

SECTION VIII. — Comités d'escompte.

Art. 73. — Le comité d'escompte, au siège principal de la Banque, est composé de deux sections d'au moins

trois membres chacune, nommés par le Conseil général, qui fixe leurs jetons de présence.

A la succursale d'Anvers, le comité d'escompte est composé de quatre membres au moins.

Les régents et les censeurs peuvent faire partie des comités d'escompte.

Les comités d'escompte sont renouvelés par moitié tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 74. — Les jours et heures des réunions de chaque section sont fixés par un règlement spécial.

Chacune des sections du comité d'escompte de Bruxelles peut être présidée par un directeur. Elles examinent les effets et proposent à l'administration l'admission de ceux qui présentent les conditions requises.

CHAPITRE VI. — COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Art. 75. — Le Ministre des Finances a le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Ce contrôle est confié à un Commissaire du Gouvernement.

Art. 76. — Le Commissaire du Gouvernement est nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Banque. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Le Commissaire du Gouvernement fait rapport annuellement au Ministre des Finances sur sa mission.

Le traitement du Commissaire du Gouvernement est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec l'administration de la Banque; il est supporté par celle-ci, de même que les honoraires des techniciens éventuellement désignés à titre d'experts.

Art. 77. — Le Commissaire du Gouvernement a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Art. 78. — Le Commissaire assiste, quand il le juge convenable, aux séances des assemblées générales, des conseils et des comités.

Il y a voix consultative.

CHAPITRE VII. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 79. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 80. — L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires d'actions nominatives ou au porteur déposées cinq jours au moins avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans les succursales et les agences qui seront désignées par le Conseil de régence.

Le registre des actions nominatives sera clos cinq jours avant toute assemblée générale.

L'actionnaire ne peut se faire représenter si ce n'est par un mandataire ayant lui-même le droit de voter.

Toutefois, les sociétés et les établissements publics ou privés peuvent se faire représenter par une personne déléguée à cet effet; les mineurs, les interdits et les femmes mariées exerceront leurs droits par l'organe de leur représentant légal.

Les procurations et toutes autres pièces établissant le droit d'assister à l'assemblée générale en vertu des deux paragraphes précédents, doivent être remises à la Banque trois jours au moins avant la réunion. Elles sont contresignées par le mandataire.

Art. 81. — Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 82. — Chaque action donne droit à une voix.

Sauf en ce qui concerne l'élection des censeurs, l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable.

Art. 83. — L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier lundi du mois de février.

Elle entend le rapport de l'administration sur les opérations de l'année écoulée et statue, s'il y a lieu, sur le bilan, dans le cas prévu par l'article 35 des présents statuts.

Elle procède aux élections des régents et des censeurs dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

Art. 84. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° Lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant le dixième du capital social;

2° Si le nombre des régents ou des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

Art. 85. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de Brabant.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom et ayant droit de voter, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas, ces avis indiquent le terme utile pour le dépôt des actions au porteur.

Art. 86. — Sont scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents, ne faisant pas partie de l'administration et qui acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les membres du Conseil de régence.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

Art. 87. — L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires mentionnées dans les convocations et qui lui sont soumises, soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs;

2° Sur les propositions, signées par cinq membres, qui auront été communiquées, au moins dix jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

Art. 88. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 89. — Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

Le vote se fait par appel nominal sur toutes autres propositions ou objets.

Art. 90. — Si, au premier tour de scrutin, les membres à élire n'ont pas tous obtenu la majorité absolue, il est fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

Dans tous les cas où il y a parité de voix, le plus âgé est préféré.

Art. 91. — La révocation des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 92. — Aucune modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la

convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois cinquièmes au moins du capital social.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Dans les deux assemblées, aucune modification ne sera admise si elle n'est adoptée par la majorité en nombre des actionnaires présents ou représentés et par la majorité des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées.

Ces modifications n'auront d'effet que moyennant l'approbation du Gouvernement.

Art. 93. — La Banque et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 94. — Pour la période du 25 juin 1948 jusqu'à la date où l'Etat aura souscrit sa participation dans le capital, il sera établi un compte de profits et pertes intercalaire, au solde duquel s'appliqueront, lors de la distribution des bénéfices acquis au 31 décembre 1948, les dispositions de l'article 38 des anciens statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Régent du 13 septembre 1948.

Publication

effectuée en vertu de l'article 13 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique, modifiée par la loi du 28 juillet 1948 (*Moniteur*, 18 septembre 1948, p. 7498).

Convention du 14 septembre 1948 entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique, approuvée par le Conseil des Ministres.

Vu la loi du 28 juillet 1948, modifiant la loi organique de la Banque Nationale, et spécialement l'article 1^{er}, § 3, lettre a, de cette loi, stipulant que « jusqu'à disposition ultérieure le montant du portefeuille détenu par la Banque ensuite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3^o et 9^o, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale, après avis conforme du Conseil de Régence » et que « ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au *Moniteur belge* »;

Considérant que les besoins du Trésor public et des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat, nés du mouvement courant de leurs opérations et des variations du volume des disponibilités sur le marché de l'argent, peuvent être évalués à dix milliards de francs environ, y compris : a) quatre milliards quatre cent quarante-cinq millions utilisés au 13 septembre 1948; b) deux milliards quatre cent soixante-cinq millions représentant l'excédent de la dette de l'Etat envers la Banque au delà du montant consolidé, conformément à l'article 3, lettre b, de la loi du 28 juillet 1948, relative à l'assainissement du bilan de la Banque;

Considérant, d'autre part, que la dette à court terme de l'Etat, représentée par les avoirs de tiers à l'Office des chèques postaux et par les certificats de trésorerie placés auprès des banques peut subir de brusques fluctuations en cas de retraits importants de dépôts;

Considérant, en outre, qu'il convient de définir le régime des intérêts qui seront dorénavant applicables aux avances au Trésor public dans le cadre des nouvelles dispositions;

Après avis conforme du Conseil de Régence;

Entre l'Etat,
représenté par le Ministre des Finances, d'une part,
et la Banque Nationale de Belgique,
représentée par son gouverneur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le montant du portefeuille détenu par la Banque Nationale ensuite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3^o et 9^o, de sa loi organique, ne pourra dépasser dix milliards de francs.

Art. 2. — Si des circonstances spéciales le justifient, en particulier si des retraits de dépôts se produisent à l'Office des chèques postaux ou dans les banques, provo-

quant une réduction brusque et importante de la dette publique envers les titulaires de comptes chèques postaux ou placée dans les banques, à laquelle le Trésor public ne peut faire face par ses moyens propres, y compris la marge prévue à l'article 1^{er}, la Banque Nationale mettra à la disposition du Trésor public, dans la mesure de ses besoins, une marge complémentaire dont le montant sera déterminé dans une convention spéciale.

Art. 3. — Les avances consenties par la Banque au Trésor public dans le cadre des dispositions des articles précédents seront décomptées au taux d'escompte de la Banque pour les traites acceptées domiciliées en banque.

Toutefois, la somme de deux milliards quatre cent soixante-cinq millions de francs, représentant la partie de la dette de l'Etat envers la Banque qui dépasse le montant consolidé conformément à l'article 3, lettre b, de la loi du 28 juillet 1948, relative à l'assainissement du bilan de la Banque, ne donnera pas lieu au paiement de

l'intérêt. L'article 33 de la loi organique de la Banque sera applicable à ce montant.

Fait en double, à Bruxelles, le 14 septembre 1948.

Pour l'Etat,
Le Ministre des Finances,
G. EYSKENS.

Pour la Banque Nationale de Belgique,
Le Gouverneur,
M. FRÈRE.

Arrêté du Régent du 20 septembre 1948

portant à 4 p. c., à partir du 15 octobre 1948, le taux d'intérêt des certificats de trésorerie 3 1/2 p. c. de 1943 à 5, à 10 ou à 20 ans (Moniteur, 22 septembre 1948, p. 7560).

III — LEGISLATION AGRICOLE

Accord

relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitations agricoles belges, signé à Paris, le 26 mai 1948 (Moniteur, 11 septembre 1948, p. 7292).

Arrêté du Régent du 30 juillet 1948

modifiant le règlement général relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline (Moniteur, 30 septembre 1948, p. 7858).

Arrêté ministériel du 25 août 1948

fixant les mesures de contrôle à l'exportation des produits agricoles et horticoles (Moniteur, 30 septembre 1948, p. 7859).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1948

relatif à la mobilisation, à la détention et à l'utilisation des céréales de la récolte indigène (Moniteur, 18 septembre 1948, p. 7489).

Vu l'arrêté du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai, 7 et 29 juin 1946, et par la loi du 14 février 1948;

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires et des produits de première nécessité;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1948 relatif à la mobilisation du froment de la récolte de 1948,

Article 1^{er}. — Hormis le froment, les céréales mobilisées de la récolte 1947 sont libérées et ne sont plus soumises à la réglementation relative à la mobilisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les négociants agréés peuvent librement effectuer toutes opérations commerciales concernant les céréales qui ne sont plus mobilisées, sauf pour celles qui font l'objet d'un ordre de livraison en meunerie par les services du Ministère du Ravitaillement et des Importations.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas d'application pour les céréales soit détenues en meunerie à la date du 1^{er} août 1948, soit faisant l'objet d'un ordre de livraison à la meunerie donné aux négociants agréés par les services du Ministère du Ravitaillement et des Importations.

Art. 4. — Hormis les cas d'exception prévus ci-dessus, et sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, la détention et l'utilisation en meunerie des céréales autres que le froment de la récolte indigène sont interdites.

Art. 5. — Le seigle de la récolte 1948 ne peut être utilisé en meunerie qu'en vue de la fabrication de la farine de seigle pure pour la panification, ou de la fleur de seigle pour la fabrication de pain d'épice, sans préjudice des dispositions réglementant les prix et le taux d'extraction de la farine.

Les meuniers doivent tenir à jour un relevé des quantités de seigle qu'ils achètent; ils sont comptables et responsables vis-à-vis du Ministère du Ravitaillement et des Importations de l'utilisation des seigles réceptionnés.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai, 7 et 29 juin 1946, et par la loi du 14 février 1948.

Arrêté ministériel du 13 septembre 1948

relatif à la mobilisation et au commerce des semences de céréales, et portant modification à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 juin 1948 relatif à la mobilisation du froment de la récolte de 1948 (Moniteur, 22 septembre 1948, p. 7576).

Arrêté ministériel du 13 septembre 1948

précisant les modalités d'application de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1948, instituant une prime à la production de froment (Moniteur, 22 septembre 1948, p. 7576).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté du Régent du 23 juillet 1948

Mines de houille. — Cession des concessions dont sont propriétaires la Société anonyme des Charbonnages de Sacré-Madame et la Société anonyme des Charbonnages du Poirier, à la Société anonyme des

Charbonnages réunis, et acquisition par cette dernière de ces concessions (Moniteur, 27-28 septembre 1948, p. 7781).

Loi du 23 août 1948

tendant à assurer le maintien et le développement de la marine marchande, de la pêche maritime et de la construction maritime et instituant à ces fins un Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes (Moniteur, 11 septembre 1948, p. 7288).

L'objet de cet arrêté est de maintenir et de développer la marine marchande, la pêche maritime et, en général, la construction maritime et, à cette fin, d'autoriser le ministre compétent :

a) A consentir, moyennant intérêt, à des entreprises belges d'armement au commerce et à la pêche, de remorquage ou de dragage, des avances de fonds destinées :

à la création d'armements nouveaux ;

au renouvellement ou au développement de l'équipement maritime du pays, de préférence par construction sur chantiers belges.

En ce qui concerne le renouvellement de l'équipement maritime, les avances ne peuvent être consenties aux entreprises dont il s'agit que compte tenu des provisions constituées à cette fin.

Pareille avance ne pourra toutefois être supérieure à 70 p. c. de la valeur de chaque unité pour l'acquisition ou la commande de laquelle elle est sollicitée, sauf dérogation spéciale à accorder par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ;

b) A garantir le remboursement en principal, intérêts et accessoires, des prêts consentis aux entreprises maritimes belges visées *sub* *littéra a* ci-dessus et aux fins y spécifiées, par des institutions belges de crédit ;

c) A consentir aux bénéficiaires des prêts visés *sub b* ci-dessus, des allocations à concurrence de la moitié au plus des intérêts exigés par les institutions de crédit du chef de ces prêts, sans que ces allocations puissent excéder un intérêt de 3 p. c. sur les capitaux restant dus ;

d) A consentir, lorsque le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, constate que l'intérêt national l'exige, un soutien financier récupérable, productif ou non productif d'intérêt, aux entreprises maritimes belges d'armement au commerce et à la pêche lors de leur création ou en vue du maintien de leur exploitation ;

e) A garantir, moyennant les conditions spécifiées au *littéra d* du présent article, en vue de la création ou du développement d'armements maritimes, le paiement pendant une période ne pouvant dépasser dix ans, d'un dividende ou d'un intérêt de 5 p. c. au plus calculé sur les capitaux nouveaux qui seront investis à ces fins.

Arrêté du Régent du 10 septembre 1948

portant rejet d'une requête déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur, 22 septembre 1948, p. 7567).

Il s'agit de la requête déposée par la société coopérative « Comptoir des Fabricants belges de Silicates alcalins ».

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 21 septembre 1948

déterminant, pour certaines catégories d'artistes, les modalités d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946, modifié par la loi du 16 juin 1947, concernant les vacances annuelles des travailleurs sala-

riés, ainsi que de la loi du 14 juin 1948 doublant la rémunération de vacances prévue par cet arrêté-loi (Moniteur, 25 septembre 1948, p. 7724).

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du Régent du 30 juin 1948

complétant la réglementation relative au commerce des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles. — Errata (Moniteur, 12 septembre 1948, p. 7324).

Arrêté ministériel du 31 août 1948

modifiant temporairement, en ce qui concerne la vente et la distribution des charbons classés calibrés de 50 à 80 millimètres, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1948, portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 5 septembre 1948, p. 7140).

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1948

modifiant l'arrêté ministériel du 10 mars 1948, relatif aux conditions particulières pour l'octroi de licences aux détaillants en produits de viande, aux bouchers et aux charcutiers (Moniteur, 13-14 septembre 1948, p. 7368).

Arrêté ministériel du 18 septembre 1948

Fermeture des marchés (Moniteur, 23 septembre 1948, p. 7596). — Erratum (Moniteur, 25 septembre 1948, p. 7688).

Protocole

à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, signée à Londres, le 5 septembre 1944 (Moniteur, 11 septembre 1948, p. 7290).

Ce protocole règle l'imposition des droits sur les produits faisant l'objet des positions 153-156 (vins, boissons fermentées) et établit un droit d'accise spécial sur les boissons fermentées, sur tout le territoire de l'Union.

Cinquième protocole,

signé à Bruxelles, le 7 avril 1948, additionnel à l'Accord commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Finlande, signé à Bruxelles, le 6 novembre 1945 (Moniteur, 27-28 septembre 1948, p. 7777).

Arrangement

concernant les échanges de marchandises et règlement des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie et annexes, signés à Bruxelles, le 29 avril 1948 (Moniteur, 16 septembre 1948, p. 7446).

Loi du 16 juillet 1948

créant un établissement public dénommé Office belge du Commerce extérieur (Moniteur, 2 septembre 1948, p. 7060).

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public dénommé « Office belge du Commerce extérieur » et doté de la personnalité civile.

Le siège de l'Office est établi dans une des communes de l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. — L'Office belge du Commerce extérieur a pour objet de promouvoir l'expansion commerciale sous toutes ses formes, notamment en visant à intensifier le développement des échanges commerciaux tant avec le Congo belge qu'avec l'étranger et plus particulièrement l'exportation, à rechercher les débouchés et à favoriser l'écoulement de la production belge sur les marchés étrangers, à remplir au service des intérêts du commerce belge une mission à la fois de documentation et d'information. Il peut prêter également son concours en vue de faciliter le règlement à l'amiable de différends commerciaux d'ordre privé. Il exerce son activité dans le cadre de la politique commerciale du Ministère qui a le commerce extérieur dans ses attributions et conformément à ses directives et en s'assurant les concours des départements ministériels et des milieux économiques particulièrement intéressés au commerce extérieur.

Art. 3. — L'Office est géré par un conseil d'administration composé de vingt-six membres au plus et comprenant notamment : le directeur général du commerce extérieur, un fonctionnaire du département des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, deux membres sur proposition du Ministre des Affaires économiques, cinq membres sur propositions respectives du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Communications, du Ministre des Colonies et du Ministre qui a les importations dans ses attributions. Les autres membres sont nommés sur proposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions après consultation des organisations les plus représentatives de la production et du commerce extérieur.

Ces dernières personnalités, choisies spécialement en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de commerce extérieur, sont nommées par le Roi pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil élit dans son sein un président et deux vice-présidents.

Art. 4. — Le conseil a, dans les limites de la présente loi, les pouvoirs d'administration les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Office.

Il nomme et révoque le personnel en se conformant aux règlements prévus à l'article 14.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Néanmoins, le président, et à son défaut un des vice-présidents, peut le convoquer à tout moment, soit à son initiative, soit sur demande d'au moins trois de ses membres, soit sur demande du comité de direction.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents, y compris le président ou un des vice-présidents.

Néanmoins, il délibérera valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents lors de la réunion suivante qui devra être convoquée obligatoirement dans un délai de quinze jours.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président, et à son défaut celle d'un des vice-présidents, est prépondérante.

Les membres du conseil peuvent, en cas d'empêchement, déléguer un autre membre pour les représenter à une séance déterminée du conseil d'administration. Toutefois, nul ne peut disposer de plus de deux voix. Cette délégation pourra être donnée par procuration ou même par lettre adressée au président.

Art. 7. — Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal approuvé par les membres ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par un membre du conseil et par le directeur général de l'Office ou, en son absence, par le directeur général-adjoint. Une copie des procès-verbaux est régulièrement transmise au Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 8. — Le conseil établit le règlement d'ordre intérieur et le soumet au Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 9. — Le conseil désigne un comité de direction composé de quatre membres au plus, pris dans son sein, et du directeur général de l'Office, qui en assume la présidence.

Le comité de direction est chargé d'instruire les affaires à soumettre au conseil d'administration et collabore à la gestion de l'Office.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais de leurs déplacements. Des émoluments ou des jetons de présence pourront leur être accordés par arrêté royal sur proposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions.

Il en va de même en ce qui concerne les membres du comité de direction.

Art. 11. — Le directeur général de l'Office est nommé et révoqué par le Roi sur proposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, le conseil entendu. Il est chargé d'assurer la gestion journalière de l'Office et d'appliquer les décisions du conseil d'administration dont il fait partie en qualité de rapporteur.

Il représente l'Office en justice ainsi que dans les actes publics et sous seing privé. Il dirige la comptabilité et est chargé des opérations de recettes et de dépenses. Les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846, ainsi que les articles 7 à 13 de la loi du 29 octobre 1896 lui sont applicables.

Art. 12. — Le directeur général est assisté dans sa mission par un directeur général-adjoint nommé par le Roi sur proposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, le conseil entendu.

Les traitements du directeur général et du directeur général-adjoint sont déterminés par arrêté royal sur proposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions.

Des frais de représentation, de même que de déplacement,

ment, pourront leur être alloués par le conseil d'administration, à charge de l'Office.

Art. 13. — Le directeur général du commerce extérieur exerce, à l'égard de l'Office, les pouvoirs de commissaire du gouvernement.

A cet effet, il peut prendre, dans un délai de quinze jours francs, son recours auprès du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions contre toute décision prise par un organe de l'Office contrairement à la loi, au statut ou à l'intérêt général. Ce recours est suspensif. La décision deviendra définitive si, dans le délai de quinze jours francs, le Ministre n'a pas donné suite au recours.

Ces délais se comptent à partir du jour où la décision est venue à la connaissance du commissaire, soit par une notification, soit par sa présence à la réunion où elle a été prise.

Art. 14. — Le cadre, le barème des rétributions et le statut du personnel de l'Office sont approuvés par le Roi, sur proposition du conseil d'administration et de l'avis conforme du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions et du Ministre du Budget.

Art. 15. — Les frais de fonctionnement de l'Office sont couverts par un crédit annuel de l'Etat à charge du budget du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le conseil d'administration de l'Office peut, avec l'approbation du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, fixer le taux et le mode de recouvrement de redevances qui pourraient être exigées de personnes physiques ou morales en rémunération de prestations qui leur auraient été fournies en exécution de la mission définie à l'article 2. La nature des prestations entraînant la perception de ces redevances est déterminée au préalable par une décision du conseil d'administration et approuvée par le Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions.

L'Office peut, dans les mêmes conditions, être autorisé à recevoir des subventions d'organisations et associations professionnelles, commerciales et industrielles.

Art. 16. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année et le 30 novembre au plus tard, le conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'année suivante, à l'approbation du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions. A défaut d'approbation au premier jour de la gestion annuelle, le budget devient exécutoire de plein droit.

Sous réserve de l'approbation préalable du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, le conseil d'administration peut décider des modifications au budget.

Un fonds de réserve s'élevant au maximum à 30 p. c. du budget peut être constitué en vue de subvenir aux dépenses imprévues. Toute somme dépassant en fin d'exercice le montant du fonds de réserve doit être versée au Trésor public.

Art. 17. — L'Office tient une comptabilité en partie double. Un reviseur, soumis à l'autorité hiérarchique de la Cour des Comptes, est nommé par celle-ci auprès de l'Office. Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables, sans pouvoir s'immiscer jamais dans la gestion de l'Office.

Il peut prendre communication, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures comptables généralement quelconques.

Il fait rapport sur sa mission au conseil d'administration au moins une fois par an, lors de la confection du bilan et du compte de fin d'année. Ses rapports sont joints au bilan et au compte de recettes et de dépenses de l'Office qui, après approbation par le conseil, sont communiqués au Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, ainsi qu'à la Cour des Comptes.

Art. 18. — L'inspection du budget exerce auprès de l'Office les fonctions qui lui sont dévolues par la loi et les règlements auprès des organismes subventionnés par l'Etat.

Art. 19. — Au 31 décembre de chaque année, il est dressé par les soins du directeur général, le bilan et le compte des recettes et des dépenses de l'Office.

Après approbation du conseil, ces documents sont adressés au Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, pour le 1^{er} avril au plus tard.

Ces documents sont, en outre, soumis à la Cour des Comptes dans le même délai.

Art. 20. — Les fonds dont l'Office est détenteur sont déposés à l'Office des Chèques postaux. Toutefois, si les nécessités du service l'exigeaient, des comptes en banques peuvent être ouverts à l'intervention du conseil d'administration.

Le règlement élaboré par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions déterminera les conditions et la mesure dans lesquelles le directeur général — que suppléera, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général-adjoint — pourra disposer des fonds de l'Office sous sa seule signature, ou sous sa signature et celle de toute autre personne désignée à cet effet.

Art. 21. — L'Office est assimilé à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

La publication, par la voie du *Moniteur belge* et de ses annexes, des actes concernant l'Office est faite gratuitement.

Art. 22. — Les libéralités entre vifs ou testamentaires, faites à l'Office, doivent être autorisées par le Roi.

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1931, relatives à l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs, sont applicables.

Art. 23. — Un rapport semestriel sur l'activité de l'Office est dressé par les soins du directeur général à l'intention du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions.

Ce rapport, après avoir reçu l'approbation du conseil, est remis dans la quinzaine.

Art. 24. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Office continue à exister pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions et le Ministre des Finances déterminent le mode de liquidation, nomment un ou plusieurs liquidateurs et fixent les pouvoirs et émoluments de ceux-ci.

Après paiement et consignation des sommes nécessaires à l'extinction des dettes de l'Office, le ou les liquidateurs rendent compte du reliquat au Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions et au Ministre des Finances, et leur soumettent les documents nécessaires à la vérification de leur gestion.

Art. 25. — Les membres du personnel de l'ancien Office du Commerce extérieur peuvent sur la demande du conseil d'administration, avec leur assentiment et sur approbation du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, être détachés à l'Office belge du Commerce extérieur.

Ils sont, à cet effet, mis en disponibilité pour cause de mission spéciale et sans traitement d'attente. Ils conservent toutefois dans cette situation leurs titres à l'avancement dans leur département d'origine.

Le paiement de leurs rémunérations pendant la durée de leur détachement incombe à l'Office.

En ce qui concerne leur activité à l'Office, ils sont assimilés, à tous points de vue, au personnel de cet établissement.

Le conseil d'administration leur alloue éventuellement — ainsi qu'aux techniciens auxquels il peut faire appel — des indemnités spéciales à charge du budget de l'Office. Il peut, s'il le juge opportun, les remettre à la disposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, moyennant un préavis à déterminer d'accord avec celui-ci. Lors de la réintégration de l'agent détaché dans l'emploi qu'il occupait dans son administration d'origine, son traitement d'activité est calculé d'après l'ancienneté barémique qu'il aura acquise au moment de la dite réintégration.

Lors de la mise à la retraite de l'agent détaché, le dernier traitement d'activité dans le service d'origine sert d'élément pour former ou compléter, selon le cas, la moyenne mentionnée à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1944. L'Office est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour lui assurer le complément de pension pour la période pendant laquelle il a utilisé l'agent en cause et sur base de la rétribution dont cet agent a bénéficié pendant la dite période.

Un régime identique est appliqué à tous les fonctionnaires et employés des départements ministériels qui viendraient à être détachés à l'Office individuellement ou avec leur service.

Art. 26. — Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur met à la disposition de l'Office belge du Commerce extérieur les locaux nécessaires à son fonctionnement. Il lui cède les archives de l'Office du Commerce extérieur et lui transfère en propriété les meubles et le matériel de l'Office précité.

Art. 27. — Le Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions est chargé de l'application de la présente loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 25 août 1948

fixant les mesures de contrôle à l'exportation des produits agricoles et horticoles (Moniteur, 30 septembre 1948, p. 7859).

Arrêté du Régent du 6 septembre 1948

portant modification de la redevance à percevoir en matière de certificats d'origine (Moniteur, 18 septembre 1948, p. 7488).

Arrêté du Régent du 11 septembre 1948

mettant fin à la suspension des droits d'entrée sur les sucres et sur les produits sucrés (Moniteur, 20-21 septembre 1948, p. 7543).

Arrêté ministériel du 27 septembre 1948

Tares légales en matière de douane (Moniteur, 30 septembre 1948, p. 7851).

Arrêté ministériel du 28 septembre 1948

Franchises en matière de douane (Moniteur, 30 septembre 1948, p. 7853).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du Régent du 1^{er} août 1948

approuvant le règlement pour le transport des liquides combustibles sur les voies de navigation intérieure (Moniteur, 25 septembre 1948, p. 7696).

un Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes (Moniteur, 11 septembre 1948, p. 7288). (Voir texte, rubrique IV.)

Loi du 23 août 1948

tendant à assurer le maintien et le développement de la marine marchande, de la pêche maritime et de la construction maritime et instituant à ces fins

Arrêté du Régent du 15 septembre 1948

Documents à bord des bateaux de navigation intérieure. — Modification de l'article 8 du Règlement général de police et de navigation (Moniteur, 27-28 septembre 1948, p. 7785).

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 13 août 1948

complétant l'arrêté ministériel du 22 juin 1948, fixant les marges commerciales maxima pour la vente des appareils de cuisine et de chauffage au charbon et au gaz (Moniteur, 2 septembre 1948, p. 7070).

Arrêté ministériel du 24 août 1948

plaçant les eaux minérales, limonades et autres boissons similaires sous le régime du prix normal (Moniteur, 12 septembre 1948, p. 7322).

Arrêté du Régent du 14 août 1948

déterminant les modalités d'application de la loi du 15 juillet 1948 créant un fonds spécial destiné à payer une prime aux ouvriers de certaines industries. — Erratum (Moniteur, 5 septembre 1948, p. 7441).

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1948

plaçant le sel de table de préparation spéciale sous le régime du prix normal (Moniteur, 24 septembre 1948, p. 7653).

Arrêté ministériel du 2 septembre 1948
modifiant, en ce qui concerne le pétrole, le gasoil et le white spirit dénaturé, l'arrêté ministériel du 23 décembre 1947, fixant les prix maxima des produits pétroliers (Moniteur, 5 septembre 1948, p. 7439). — Errata (Moniteur, 26 septembre 1948, p. 7738).

Arrêté ministériel du 2 septembre 1948
modifiant l'arrêté ministériel du 9 mars 1948, rela-

tif à la fabrication et au prix de certaines bières de luxe (Moniteur, 24 septembre 1948, p. 7654).

Arrêté ministériel du 18 septembre 1948
modifiant, en ce qui concerne le pain d'épice, l'arrêté ministériel du 28 janvier 1948 modifiant les prix de certains produits alimentaires (Moniteur, 24 septembre 1948, p. 7655).

X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté ministériel du 10 septembre 1948
relatif à la mobilisation, à la détention et à l'utilisation des céréales de la récolte indigène (Moniteur, 18 septembre 1948, p. 7489). (Voir texte, rubrique III.)

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRÊTS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques prélabl. visées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises(1)	Traites acceptées domiciliées en banque et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1946 Moyenne annuelle.....	1,17	1,67	1,92	2,67	3,17	2,—	2,1875	2,375	3,17	3,59	3,17	0,58
1947 Moyenne annuelle.....	2,67	3,17	3,42	4,17	4,67	2,—	2,1875	2,375	4,67	4,67	4,67	1,08
1947 Août (à partir du 28)	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Septembre	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Octobre	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Novembre	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Décembre	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
1948 Janvier	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Février	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mars	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Avril	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mai	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Juin	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Juillet	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Août	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Septembre	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Octobre	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptées au taux applicable aux traites acceptées domiciliées en banque et warrants.

(2) A partir du 19 février 1948 uniquement: acceptations de banque visées représentatives d'exportations.

(3) A partir du 19 février 1948, ce taux s'applique également aux acceptations de banque visées représentatives d'importations.

(*) Quotité de l'avance en octobre 1948 :

Certificats de trésorerie émis à court terme	95 %	Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1948)	90 %
Obligations décennales (1940-1950)	90 %	Autres effets publics	80 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) (1)	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 févr. 1942).	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947)	90 %		

(1) A partir du 15 octobre 1948, le taux des certificats de trésorerie à 10 ou 20 ans (1943) a été porté à 4 %.

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 50.000 fr. (1)	50.000 fr. à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 an
Moyennes annuelles :									
1946	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,—
1947	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,46
Moyennes mensuelles :									
1947 Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
1948 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Février	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juillet	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)

(*) Moyenne de quatre banques.

(1) Du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947, le taux des dépôts a été de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 fr.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35			(1) 20,06	42,75		
1946 31 décembre	172/3	35	102. 4	409/0	55,50	88,50	159. 4	76
1947 31 décembre	172/3	35	105. 2	420/6	45,—	74,62	170. 3	82
Moyennes mensuelles :								
1947 Août	172/3	35	109.15	439/9	39,95	65,65	175.10	84
Septembre	172/3	35	110. 3	440/9	42,73	70,55	167.13	81
Octobre	172/3	35	102.13	411/3	43,37	71,62	158. 6	76
Novembre	172/3	35	104.15	419/9	45,02	74,62	159. 7	77
Décembre	172/3	35	105. 8	422/0	45,—	74,62	167. 7	80
1948 Janvier	172/3	35	105.13	423/3	45,—	74,62	168. 8	81
Février	172/3	35	106. 1	424/3	45,—	74,62	150. 1	72
Mars	172/3	35	110. 1	440/3	45,—	74,62	163. 8	78
Avril	172/3	35	115. 4	461/0	45,—	74,62	171. 1	82
Mai	172/3	35	116. 3	464/9	45,—	74,62	173.14	83
Juin	172/3	35	115. 7	461/9	45,—	74,62	173. 9	83
Juillet	172/3	35	113. 8	454/0	45,—	74,62	174. 0	84
Août	172/3	35	114. 9	458/3	44,70	73,87	175.13	84
Septembre	172/3	35	115. 4	461/0	45,93	75,35	173.13	83
Octobre	172/3	35	114. 9	458/3	46,93	77,21	175. 5	84

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 OCTOBRE 1948

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A.	—	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français (1)	16,62679	16,60	16,65	16,50	16,80
100 florins Pays-Bas	1.652,—	1.650,—	1.654,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50
100 liras	—	Cours variable établi tous les dix jours par l'Ufficio Italiano dei Cambi.			
100 pesetas	400,—	Cours applicables pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Espanol de Moneda Extranjera.			

(1) A partir du 18 octobre 1948.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATIONS DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} juillet 1948	2 août 1948	1 ^{er} septembre 1948	1 ^{er} octobre 1948	2 novembre 1948
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 1/2 %	100,—	56,10	56,10	55,80	55,85	55,85
Dette 3 % 2 ^e série	100,—	87,35	87,45	87,75	88,—	87,85
Dette 3 1/2 % 1937	100,—	77,—	76,75	76,75	76,90	76,80
Dette 3 1/2 % 1943	100,—	72,35	72,35	72,50	73,20	73,25
Dette unifiée 4 %	100,—	84,30	83,60	83,50	83,65	84,05
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	80,05	80,15	80,15	80,70	81,—
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	100,10	100,10	100,—	100,45	101,—
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 % 1942	100,—	100,50	100,60	100,40	100,95	101,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 % 1943	100,—	100,25	100,25	100,30	100,75	101,—
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 % 1944	100,—	94,05	94,—	93,65	94,30	94,65
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 % 1947	100,—	96,55	96,60	97,—	97,55	98,30
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 % 1948	100,—	97,50	97,40	97,30	98,15	98,90
Emprunts à lots 1933, 4 %	1.050,—	1.011,—	1.012,—	1.021,—	1.026,—	1.024,—
Emprunt à lots 1938, 4 %	500,—	468,—	469,—	471,—	474,—	477,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 1/2 % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	823,—	822,—	827,—	833,—	837,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	493,—	491,—	488,—	484,—	484,—
Emprunt de la Reconstruction 1 ^{er} trim. 1947 2 %	1.000,—	1.004,—	1.004,—	1.004,—	1.005,—	1.008,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	546,—	554,—	543,—	555,—	548,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	546,—	551,—	539,—	545,—	548,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	433,—	417,—	425,—	440,—	458,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 % coup. janvier-juillet	100,—	70,25	69,10	65,40	62,60	63,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 % 1943	100,—	75,75	75,80	75,60	75,55	75,50
III. — Dette directe de la colonie.						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	231,—	232,—	235,—	231,—	228,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	73,80	73,80	73,70	73,60	73,60
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	88,60	88,80	88,80	88,80	88,80
(*) Dette coloniale 1937, 3 1/2 %	100,—	78,90	78,90	78,90	79,—	78,80

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

Source : Institut National de Statistique.

15

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways chemins de fer écon. et vicinaux	Trusis d'entr. de tramways et d'électricité	Entrrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
Indices par rapport aux cours du mois précédent																	
1948 1 ^{er} octobre ..	102	105	97	100	101	101	106	111	100	113	98	98	101	100	101	101	100
1 ^{er} novembre ..	96	95	93	95	94	98	97	104	95	96	85	90	93	94	96	91	96
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																	
1947 1 ^{er} septembre ..	170	148	187	89	96	103	179	118	198	144	133	254	245	258	257	190	199
1 ^{er} octobre ..	165	147	185	87	93	103	174	110	187	136	133	238	231	250	253	182	193
3 novembre ..	161	143	174	85	84	102	168	101	191	138	123	217	218	235	252	181	184
1 ^{er} décembre ..	151	133	159	76	82	100	161	100	168	125	116	200	188	222	239	169	160
1948 5 janvier ...	155	135	164	78	80	99	165	102	184	132	114	196	185	222	242	165	157
2 février ...	170	149	174	90	99	110	186	113	198	138	139	228	196	245	262	169	168
1 ^{er} mars ...	176	152	169	85	106	111	190	129	202	134	129	216	212	260	288	180	186
1 ^{er} avril ...	167	140	160	80	88	105	177	112	190	129	118	192	194	241	286	159	174
3 mai ...	164	138	144	78	85	104	176	120	181	120	116	185	189	232	284	155	164
1 ^{er} juin ...	156	134	134	72	76	101	170	114	169	115	106	173	174	217	273	140	154
1 ^{er} juillet ...	152	131	136	69	77	99	170	112	164	108	103	160	168	206	264	139	145
2 août ...	149	123	131	63	73	98	163	113	158	100	98	143	166	195	260	138	143
1 ^{er} septembre ..	147	122	124	62	69	96	164	111	153	99	91	133	160	190	264	132	137
1 ^{er} octobre ..	150	128	120	62	70	97	174	123	153	112	89	131	161	190	267	133	137
1 ^{er} novembre ..	144	122	111	59	66	95	169	128	145	107	76	118	149	179	257	121	132

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1946.....	245	253	234	6.300	11.145	6.553	11.379
1947.....	246	191	172	4.112	4.988	4.303	5.160
1947 Août.....	20	13	11	357	415	370	426
Septembre.....	22	16	14	335	358	351	372
Octobre.....	23	16	15	403	402	419	417
Novembre.....	18	13	12	293	295	306	307
Décembre.....	21	17	15	348	330	365	345
1948 Janvier.....	20	18	16	398	406	416	422
Février.....	20	19	17	719	814	738	831
Mars.....	21	20	18	691	802	711	820
Avril.....	22	19	17	578	590	597	607
Mai.....	18	15	13	403	403	418	416
Juin.....	22	18	16	444	461	462	476
Juillet.....	19	13	12	364	363	377	375
Août.....	21	15	13	363	345	378	358
Septembre.....	22	14	13	475	472	489	485
Octobre.....	21	15	13	458	434	473	447

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1947 1 ^{er} septembre ..	91,25	92,45	91,01	87,56	98,20	4,38	4,33	4,40	4,57	4,58	94,42	4,58
1 ^{er} octobre	88,—	89,60	89,84	86,77	97,35	4,55	4,46	4,46	4,61	4,62	93,53	4,63
3 novembre	85,45	86,30	89,03	85,96	94,54	4,68	4,63	4,50	4,65	4,76	91,78	4,71
1 ^{er} décembre	84,30	85,30	88,45	85,78	93,23	4,74	4,69	4,53	4,66	4,88	90,34	4,79
1948 5 janvier.....	84,85	85,70	87,94	85,27	92,97	4,71	4,67	4,55	4,69	4,84	90,50	4,78
2 février.....	84,50	86,20	p 86,29	p 85,51	p 93,29	4,73	4,64	p 4,63	p 4,63	p 4,82	p 92,05	p 4,82
1 ^{er} mars.....	84,40	86,60	p 85,96	p 86,55	p 93,65	4,74	4,62	p 4,65	p 4,62	p 4,81	p 92,50	p 4,80
1 ^{er} avril.....	84,55	87,70	p 85,77	p 84,62	p 93,02	4,73	4,56	p 4,66	p 4,73	p 4,84	p 91,50	p 4,86
3 mai.....	84,30	88,35	p 85,98	p 85,53	p 92,62	4,73	4,53	p 4,65	p 4,68	p 4,86	p 91,46	p 4,86
1 ^{er} juin.....	84,30	88,30	p 85,96	p 84,25	p 92,34	4,74	4,53	p 4,65	p 4,75	p 4,87	p 91,10	p 4,88
1 ^{er} juillet.....	84,30	88,60	p 85,76	p 85,10	p 91,90	4,74	4,51	p 4,66	p 4,70	p 4,90	p 91,03	p 4,88
2 août.....	83,60	88,80	p 85,46	p 84,65	p 92,71	4,78	4,50	p 4,68	p 4,73	p 4,86	p 91,54	p 4,85
1 ^{er} septembre ..	83,60	88,80	p 85,36	p 85,02	p 92,66	4,79	4,50	p 4,69	p 4,70	p 4,87	p 91,64	p 4,85
1 ^{er} octobre.....	83,65	88,80	p 85,17	p 84,24	p 92,36	4,78	4,50	p 4,70	p 4,75	p 4,87	p 91,06	p 4,88
2 novembre....	84,05	88,80	p 85,37	p 84,37	p 91,65	4,76	4,50	p 4,69	p 4,74	p 4,91	p 90,78	p 4,89

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES (*)**

Tableau rétrospectif
(milliers de francs)

Source : Institut National de Statistique.

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
(*) 1946.....	1.372	1.900.554	1.388.573	2.096	623.881	560.783	651	3.595.613	3.195.352	2.587.184
1947.....	1.366	1.377.114	1.163.493	1.553	537.550	502.369	750	5.998.629	6.539.616	(6) 6.022.826
1947 9 premiers mois.....	915	924.390	766.648	1.143	352.458	325.399	529	5.224.680	5.379.229	4.260.011
1948 9 premiers mois.....	1.050	2.216.029	1.614.583	1.009	376.477	358.034	560	7.873.849	14.467.011	13.889.383
1947 Juillet.....	110	101.313	89.767	121	32.789	30.500	59	222.126	450.655	371.412
Août.....	67	54.310	45.287	85	22.488	20.390	32	54.200	53.486	40.335
Septembre.....	83	52.130	44.695	115	41.230	35.567	67	1.498.388	1.062.655	1.009.721
Octobre.....	114	118.431	105.287	125	41.068	37.717	43	148.660	222.215	173.137
Novembre.....	107	116.248	86.254	98	32.603	31.251	49	161.621	256.900	143.509
Décembre.....	230	218.045	204.704	187	111.421	108.002	129	463.668	741.272	537.461
1948 Janvier.....	108	192.420	131.946	132	51.375	50.241	40	1.388.764	2.432.807	2.384.675
Février.....	94	338.576	127.223	116	49.869	48.748	41	382.470	344.735	331.822
Mars.....	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.441.663
Avril.....	120	117.695	99.156	131	41.457	39.622	90	1.606.434	3.768.537	3.517.082
Mai.....	125	181.264	161.550	115	47.819	45.334	72	595.485	1.162.237	1.108.452
Juin.....	140	348.770	322.056	123	39.973	37.566	86	2.321.774	3.896.715	3.908.345
Juillet.....	145	452.613	418.430	115	41.140	38.899	65	200.197	553.722	536.035
Août.....	89	59.481	53.492	78	28.508	25.032	28	82.576	111.524	102.287
Septembre.....	101	352.922	139.766	87	34.002	33.143	49	605.909	611.742	559.022

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
(*) 1946.....	41	880.800	6.600.587	156.550	1.312.739	1.122.416	14.008	3.125.727
1947.....	55	(6) 1.483.700	(6) 9.997.980	47.079	1.156.511	3.559.775	—	(6) 4.503.181
1947 9 premiers mois.....	34	885.000	7.541.077	45.091	725.185	2.973.072	—	2.583.892
1948 9 premiers mois.....	27	757.800	17.817.317	280	1.326.133	12.827.959	—	2.465.988
1947 Juillet.....	3	20.000	604.757	5.278	83.219	300.623	—	133.115
Août.....	7	106.000	236.284	4.205	43.680	15.904	—	156.633
Septembre.....	2	22.500	1.178.515	—	58.078	936.022	—	118.383
Octobre.....	6	237.500	619.214	200	75.097	119.810	—	359.534
Novembre.....	2	150.000	555.751	150	80.805	82.460	—	247.899
Décembre.....	5	38.000	1.108.738	1.638	275.424	384.433	—	229.948
1948 Janvier.....	5	78.800	2.755.402	70	97.313	2.269.730	—	278.689
Février.....	2	160.000	893.180	—	92.403	267.460	—	307.930
Mars.....	4	190.000	1.889.614	210	119.931	1.339.942	—	372.413
Avril.....	6	146.000	4.073.689	—	91.192	3.292.704	—	417.964
Mai.....	4	58.000	1.449.320	—	163.915	1.080.808	—	128.613
Juin.....	2	53.000	4.438.458	—	151.865	3.831.351	—	337.751
Juillet.....	1	50.000	1.097.475	—	421.774	446.574	—	175.016
Août.....	1	1.000	200.513	—	56.397	61.760	—	63.654
Septembre.....	2	21.000	1.019.666	—	121.343	237.630	—	393.958

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

(6) Par suite de rectifications, les montants annuels sont supérieurs aux totaux des douze montants mensuels correspondants.

(*) En 1946 : Statistiques établies par la Banque Nationale de Belgique.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

SEPTEMBRE 1948 17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈRES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTION DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal											

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	99	89.222	76.666	87	34.002	33.143	44	542.959	535.592	524.252	1	16.000	—	—	108.843	237.630	19.634	440	13.476
Belgique et étrang.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	79.500	—	—
Congo belge	2	263.700	63.100	—	—	—	5	62.950	76.150	34.770	1	5.000	—	—	12.500	—	1.000	—	27.250
TOTAL	101	352.922	139.766	87	34.002	33.143	49	605.909	611.742	559.022	2	21.000	—	—	121.343	237.630	100.134	440	40.726

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	78	30.921	28.333	81	20.457	19.598	20	12.432	8.868	7.568	—	—	—	—	28.511	3.051	12.184	440	1.748
de 1 à 5 mil.	20	42.501	39.933	6	13.545	13.545	12	118.150	34.100	24.060	1	5.000	—	—	42.332	13.250	8.450	—	1.500
de 5 à 10 mil.	2	17.000	9.000	—	—	—	6	38.272	52.829	52.829	—	—	—	—	8.000	18.329	7.500	—	12.728
de 10 à 20 mil.	—	—	—	—	—	—	4	62.155	67.845	51.845	1	16.000	—	—	—	32.000	—	—	—
de 20 à 50 mil.	—	—	—	—	—	—	4	72.900	107.100	81.720	—	—	—	—	30.000	30.000	—	—	24.750
de 50 à 100 mil.	—	—	—	—	—	—	2	102.000	141.000	141.000	—	—	—	—	141.000	72.000	—	—	—
plus de 100 millions	1	262.500	62.500	—	—	—	1	200.000	200.000	200.000	—	—	—	—	12.500	—	—	—	—
TOTAL	101	352.922	139.766	87	34.002	33.143	49	605.909	611.742	559.022	2	21.000	—	—	121.343	237.630	100.134	440	40.726

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

VII — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger
	en millions de francs	en millions de francs	
1946	65.629	\$ can. 34 \$ U.S. 100 fr. s. 100	—
1947	10.058	\$ can. 14 \$ U.S. 9	—
1947 Décembre ..	3.500	\$ can. 1 \$ U.S. 9 fr. s. 50	—
1948 Janvier	750	—	—
Février	—	—	—
Mars	—	\$ U.S. 50	—
Avril	—	—	—
Mai	—	—	—
Juin	3.700	—	—
Juillet	1.000	—	—
Août	—	—	—
Septembre	550	—	—
Octobre	900	—	—

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES (3)
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes
(milliers de francs)			
1946	1.154.595	678.381	1.208.349
1947	1.673.082	377.541	1.433.740
1947 Août	166.344	4.071	88.369
Septemb.	191.600	3.285	96.207
Octobre	176.314	21.240	121.874
Novembre	170.299	4.698	105.000
Décembre	332.921	42.447	179.696
1948 Janvier	197.865	10.145	261.627
Février	124.337	7.273	404.439
Mars	153.381	1.122.367	556.020
Avril	214.090	6.782	329.102
Mai	192.413	3.020	199.849
Juin	231.422	1.728	172.694
Juillet	173.237	350.718	119.428
Août	148.025	348.385	146.050
Septembre	203.269	75.498	94.750
Octobre	160.001	96.369	113.028

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	en milliers de frs
1946 Moyenne mens.	648.151
1947 Moyenne mens.	742.080
1947 Août	720.272
Septembre	781.782
Octobre	866.661
Novembre	683.075
Décembre	765.951
1948 Janvier	804.628
Février	721.803
Mars	790.928
Avril	870.755
Mai	825.522
Juin	961.962
Juillet	922.623
Août	848.684
Septembre	835.607
Octobre	878.627

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(3) Le mouvement des remboursements sur les ouvertures de crédit pour dépenses ordinaires ne peut plus être donné en raison de la fusion de ces opérations avec celles d'autres comptes courants communaux.

LES FINANCES PUBLIQUES

I — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Montteur belge*.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1946.....	13.014	7.115	16.542	36.671	—
1947.....	16.512	9.898	20.047	46.457	—
1947 Août.....	1.756	820	1.494	4.070	30.291
Septembre.....	1.289	867	1.877	4.033	34.324
Octobre.....	1.142	1.030	1.884	4.056	38.380
Novembre.....	1.166	812	1.714	3.892	42.072
Décembre.....	1.385	977	2.021	4.383	46.455
1948 Janvier.....	2.041	902	1.626	4.629	4.629
Février.....	1.292	828	1.609	3.729	8.358
Mars.....	1.437	872	1.909	4.218	12.576
Avril.....	2.076	1.027	1.856	4.959	17.535
Mai.....	1.904	926	1.702	4.532	22.067
Juin.....	2.024	993	1.668	4.685	26.752
Juillet.....	2.094	1.002	1.584	4.681	31.433
Août.....	1.918	895	1.496	4.309	35.742
Septembre.....	1.841	1.021	1.796	4.658	40.400
Octobre.....	1.484	956	1.806	4.246	44.646

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 octobre 1948 pour les exercices 1947 et 1948

(non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(millions de francs)

Source : *Montteur belge*.

	EXERCICE 1947 (1)		EXERCICE 1948		OCTOBRE 1948
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1948
I. Contributions directes.....	13.103	16.819	15.710	12.028	1.484
II. Douanes et accises.....	9.895	6.367	9.368	8.620	956
dont douanes.....	3.701	2.300	2.647	2.300	261
accises.....	5.170	4.000	6.017	6.245	611
taxes spéciales de consommat.....	939		630		79
III. Enregistrement.....	20.048	13.205	17.042	18.108	1.806
dont enregistrement.....	1.516	1.200	1.410	1.250	156
successions.....	984	900	780	680	96
timbres et taxes assimilées.....	17.330	11.000	14.656	16.000	1.534
Total...	43.046	36.391	42.210	38.756	4.246
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 6.655		+ 3.364		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1947 s'est clôturé le 31 mars 1948.

	3 ^e trimestre 1947	4 ^e trimestre 1947	1 ^{er} trimestre 1948	2 ^e trimestre 1948
Opérations en deniers (millions de francs)				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	311	447	208	161
Intérêts et coupons encaissés	2	—	3	1
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise)	24	—	—	—
Excédents non employés de la dotation du 6 ½ % américain à affecter à la constitution d'une réserve productive (art. 16 de la loi du 24 juillet 1927)	—	5	—	—
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain	3	5	25	1
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (art. 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935)	19	3	3	5
Recettes du trimestre...	359	460	239	168
DÉPENSES.				
Ajustement de la contrevaieur en francs belges des soldes de dotations d'amortissement en devises.	—	—	62	—
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement	360	1.086	192	174
Annulation de dotation	3	39	—	—
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise)	3	—	—	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1945 et 1946	—	—	10	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions	20	10	24	—
Coût des titres acquis pour le portefeuille	2	—	—	—
Frais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée	—	1	—	1
Dépenses du trimestre...	388	1.136	288	175
Solde favorable à fin de trimestre...	1.597	921	1.159	1.039

Opérations en titres
(millions de francs)

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	248	773	217	198
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre	4.999	4.999	4.999	4.999
	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
Total de la première émission (art. 2 de la loi du 24 décembre 1927)	(1) 5.000	(2) 5.000	(3) 5.000	(4) 5.000
Non émis	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (art. 11 de la loi du 23 juillet 1926) ..	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTEFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises pour le portefeuille	143	143	143	143
PORTEFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927	267	267	272	272
PORTEFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935	958	957	949	947
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 % 3 ^e SÉRIE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936 ..	335	335	335	335

- (1) Dont 852.875.000 francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.
 (2) Dont 877.255.000 francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.
 (3) Dont 900.810.000 francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.
 (4) Dont 892.445.000 francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(suite)

	Au 30 sep- tembre 1947	Au 31 décem- bre 1947	Au 31 mars 1948	Au 30 juin 1948
Bilan				
(milliers de francs)				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	136.632	74.511	66.647	78.302
Mandats à encaisser	335.201	311.096	343.012	282.796
Placements temporaires en devises étrangères	669	540	346	442
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	639.087	211.786	132.763	123.295
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	149.281	3	61.088	112.663
Dotations échues, restant à encaisser en francs belges	30.627	57.190	13.574	13.574
Dotations échues, restant à encaisser en devises	75.188	35.508	17.790	17.790
Taxes et frais avancés à récupérer	9	21	504	547
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	230.413	230.366	235.373	235.373
	1.597.107	921.021	871.097	864.782
Portefeuille-titres (au prix de revient)	125.694	125.690	125.639	125.682
Total actif...	1.722.801	1.046.711	996.786	990.464
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	576.534	365.545	416.228	412.817
b) en devises	714.274	247.294	150.552	141.085
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	230.688	235.523	235.523	235.523
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.)	61.678	61.678	61.678	61.694
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	7.335	9.777	3.103	4.601
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	4.537	—	1.148	6.344
Frais d'amortissement avancés par le Trésor, à rembourser	437	—	—	—
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	42.150	42.150	42.150	42.150
Contributions volontaires	4.623	4.623	4.623	4.623
	46.773	46.773	46.773	46.773
Excédent des revenus sur les charges	80.545	80.121	81.781	81.627
	127.318	126.894	128.554	128.400
Total passif...	1.722.801	1.046.711	996.786	990.464

Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT.				
Mali résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	1	2	5	1
Frais d'administration	235	265	447	251
Frais relatifs à l'amortissement	202	405	242	328
	438	672	694	580
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	1.842	—	1.660	—
Total...	2.280	672	2.354	580
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	2.280	248	2.354	426
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	—	—	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	—	424	—	154
Total...	2.280	672	2.354	580
Solde favorable à fin de trimestre...	80.545	80.121	81.781	81.627

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en septembre 1948

30

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	1	1	—	10.000	2.071	1.500	—	786	1.550	57
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières	11	8	3	52.600	13.414	3.380	63	1.785	417.004	13.967
Commerce de détail	8	4	4	2.566	3.232	2.106	478	128	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	45	33	12	37.571	25.488	10.174	1.252	6.052	500	40
Fabrications métalliques	24	20	4	67.364	146.048	23.419	464	9.686	12.280	540
Métallurgie du fer	4	3	1	28.400	112.667	10.683	640	5.327	171.746	7.504
Métaux non ferreux	1	1	—	2.000	6.690	1.671	—	253	8.920	321
Industrie textile	23	19	4	82.137	145.756	19.270	418	8.098	1.000	50
Industries alimentaires	30	19	11	116.998	196.075	8.863	4.107	1.498	17.825	785
Industrie du bois	8	7	1	10.758	3.939	1.009	479	80	2.500	150
Industrie chimique	6	5	1	12.136	19.548	2.062	91	1.338	63.253	2.563
Industrie du verre	3	3	—	258.006	731.768	55.559	—	30.567	—	—
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	114.681	4.668
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	6	3	3	10.345	7.939	69	269	750	—	—
Papier et imprimerie	3	3	—	2.025	18.433	1.362	—	710	12.456	576
Transport	9	6	3	6.967	10.960	4.558	215	526	—	—
Tourisme	15	9	6	21.281	97.509	2.930	794	2.492	1.250	87
Intermédiaires	5	4	1	275	28	309	116	47	—	—
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Constructions	8	6	2	16.100	2.900	1.175	492	156	—	—
Charbons	1	1	—	626	2.717	257	—	88	89.163	3.961
Terre cuite	2	1	1	8.301	1.756	5	141	—	1.720	86
Ciment et industries connexes	1	1	—	4.000	5.074	64	—	—	—	—
Carrières	5	4	1	3.252	9.972	977	27	98	—	—
Chaux	1	1	—	200	26	18	—	—	—	—
Industries céramiques	1	—	1	500	88	—	48	—	—	—
Industrie du tabac	1	—	1	600	1.342	—	395	—	2.500	125
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	400	32
Editions, librairies, presse	1	1	—	45	96	13	—	—	—	—
Films, théâtres, attractions	2	2	—	350	42	214	—	—	—	—
Artisanat	5	4	1	2.275	96	230	44	—	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	21	11	10	93.136	27.263	9.116	1.099	7.171	—	—
Divers non dénommés	2	1	1	1.175	373	118	90	106	—	—
TOTAL	253	181	72	861.989	1.593.066	161.111	11.722	77.742	918.748	35.512

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales	2	2	—	8.000	2.503	4.104	—	1.290	—	—
Sociétés industrielles	1	1	—	17.500	1.607	700	—	—	—	—
Sociétés agricoles	1	1	—	3.100	1.293	2.236	—	691	—	—
Services publics	1	1	—	137.650	43.110	31	—	—	—	—
Mixtes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	5	5	—	166.250	48.513	7.071	—	1.981	—	—

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	3	2	1	11.390	672	5.612	753	1.916	—	—
TOTAL	3	2	1	11.390	672	5.612	753	1.916	—	—
Total général	261	188	73	1.029.629	1.642.251	173.794	12.475	81.639	918.748	35.512

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de septembre 1948 :

(milliers de francs)

Coupons d'Emprunts directs de l'Etat	—
Coupons d'Emprunts de la Colonie	2.765
Coupons d'Emprunts des Provinces et Communes	25.145
Coupons d'Emprunts d'organismes divers	226.456

254.366

Coupons d'Emprunts extérieurs de l'Etat	43.422
Coupons d'Emprunts extérieurs de la Société nationale des Chemins de fer belges	10.127

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

30

Source : Institut National de Statistique.

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensés	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
	(milliers de francs)									
1947 (2).....	7.242	5.672	1.570	53.896.030	40.783.587	9.338.430	527.053	4.328.143	(3) 12.605.344	429.644
1947 9 premiers mois	5.382	4.261	1.121	38.720.144	25.177.884	6.704.379	381.851	3.081.805	7.225.470	294.291
1948 9 premiers mois	6.456	4.987	1.489	50.170.066	62.431.268	9.026.549	459.290	4.657.578	9.305.117	371.995
1947 Juillet	339	274	65	5.828.406	3.834.771	1.450.802	30.563	938.311	1.122.018	49.141
Août	118	91	27	472.217	256.121	75.065	9.570	32.994	712.888	28.054
Septembre	220	187	53	1.187.768	446.694	236.520	8.445	102.464	900.305	36.273
Octobre	458	370	88	5.868.875	6.532.812	1.207.513	41.721	475.411	769.689	30.987
Novembre	218	160	58	4.783.787	6.905.804	624.522	29.282	340.905	453.171	18.071
Décembre	217	169	48	2.491.547	1.633.538	406.196	9.672	194.417	793.606	33.244
1948 Janvier	85	63	22	534.089	740.088	70.433	10.004	24.757	1.402.472	58.525
Février	168	115	43	1.261.397	1.577.771	303.631	13.685	266.382	1.052.565	41.574
Mars	1.423	1.122	301	6.734.607	9.228.569	1.344.369	86.312	588.911	740.900	28.583
Avril	1.891	1.487	424	12.452.583	15.661.085	2.030.647	117.704	988.889	1.108.328	43.750
Mai	1.430	1.101	329	12.140.905	18.660.968	2.115.684	115.203	1.075.691	752.195	28.825
Juin	671	509	162	7.116.381	7.283.243	1.248.384	50.457	477.894	1.057.451	42.464
Juillet	362	279	83	8.184.053	5.659.060	1.637.115	16.988	1.130.105	1.297.965	54.718
Août	175	123	52	716.422	1.978.233	102.492	36.457	26.304	974.443	38.044
Septembre	261	188	73	1.029.629	1.642.251	173.794	12.475	81.639	918.748	35.512

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(3) Au 31 décembre 1947.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1945.....	3.865.396	2.049.814	1.815.582	17.922.760 (1)	6.316.307
1946.....	5.213.360	3.828.538	1.384.822	20.646.488 (2)	6.435.619
1947 Août	561.438	391.621	169.817	22.365.498	
Septembre	852.205	369.849	482.356	22.847.854	
Octobre	657.986	386.511	271.475	23.119.329	
Novembre	572.864	346.638	226.226	23.345.555	
Décembre	658.173	548.051	110.122	24.088.677 (3)	
1948 Janvier	850.930	380.897	470.033	24.558.710	
Février	767.879	402.503	365.316	24.924.026	
Mars	870.413	524.375	346.038	25.270.064	
Avril	825.433	606.474	318.959	25.589.023	
Mai	530.989	472.654	58.335	25.647.358	
Juin	641.147	613.695	27.452	25.674.810	
Juillet	750.562	570.059	180.503	25.855.313	
Août	645.446	479.986	165.460	26.020.773	
Septembre	624.537	486.694	137.843	26.158.616	
Octobre	619.107	462.847	156.260	26.314.876	

(1) Y compris les intérêts capitalisés, mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

(2) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

(3) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (loi des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1945.....	295.752	113.994	15.660	425.406
1946.....	389.468	189.643	11.184	590.295
1947 Février	31.368	18.059		
Mars	40.236	17.962		
Avril	37.625	18.715		
Mai	39.160	18.504		
Juin	36.574	17.271		
Juillet	38.971	19.298		
Août	46.878	18.261		
Septembre	39.048	17.794		
Octobre	42.706	21.490		
Novembre	39.933	18.883		
Décembre	39.761	19.927		
1948 Janvier	42.824	20.012		
Février	44.250	18.888		
Mars	45.514	20.480		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

a) Mouvement général

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1946 Moyenne mensuelle	38 (2)	168	137.049	75	118.292	20	1.027 (2)	2.143
1947 Moyenne mensuelle	38 (2)	216	211.619	97	177.501	21	1.008 (2)	1.190
1947 Octobre	38	248	269.857	110	225.868	23	1.018	1.256
Novembre	38	221	193.816	101	159.882	18	1.013	958
Décembre	38	257	290.938	115	241.707	21	1.008	1.111
1948 Janvier	38	245	265.806	113	222.348	20	1.005	955
Février	38	226	224.487	104	185.099	19	1.005	1.475
Mars	38	249	254.568	114	209.865	21	1.002	1.694
Avril	38	267	273.716	118	222.037	22	1.005	1.323
Mai	38	239	223.672	108	182.430	18	1.005	1.106
Juin	38	260	252.259	121	208.863	22	1.007	1.606
Juillet	38	263	244.811	125	197.828	19	1.004	1.230
Août	38	265	253.943	129	208.988	21	1.004	1.142
Septembre	38	280	259.461	133	219.302	22	1.005	1.380
Octobre	38	271	313.211	125	264.973	21	1.002	1.325

(1) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois

(2) Au 31 décembre.

b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles (mouvement du débit)

PÉRIODES	Call-money (1)		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)
1948 Janvier	2.635	159.684	871	5.527	106.613	53.961	2.439	3.176	112.558	222.348
Février	2.492	126.897	772	5.600	98.701	49.690	2.265	2.912	104.230	185.099
Mars	2.500	144.618	1.062	6.850	108.400	55.257	2.538	3.140	114.500	209.865
Avril	2.738	152.723	1.550	7.151	111.440	58.998	2.626	3.165	118.354	222.037
Mai	2.394	121.323	1.037	5.181	102.217	52.768	2.533	3.158	108.181	182.430
Juin	2.775	144.921	1.098	7.817	113.901	53.513	2.761	2.612	120.535	208.863
Juillet	2.809	134.272	1.029	4.902	118.829	56.081	2.452	2.573	125.119	197.828
Août	2.741	143.729	947	4.055	122.593	58.549	2.617	2.655	128.898	208.988
Septembre	2.483	154.741	786	5.840	127.475	55.785	2.263	2.936	133.007	219.302
Octobre	3.809	190.209	1.066	10.505	117.698	61.745	2.467	2.514	125.040	264.973

(1) Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en *call-money*.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1946 Moyenne mensuelle	(1) 603.427	24.153	16.972	13.343	48.350	12.852	48.350	122.896	90	2,91
1947 Moyenne mensuelle	(1) 617.079	26.371	18.299	18.484	56.649	18.561	56.649	150.343	91	3,25
1947 Octobre	615.264	27.708	19.562	20.464	62.424	21.572	62.424	166.884	90	3,29
Novembre	615.863	27.315	19.167	19.831	59.781	20.177	59.781	159.570	91	3,69
Décembre	617.079	27.899	19.540	21.760	62.197	20.027	62.197	166.181	91	3,36
1948 Janvier	619.578	29.145	19.658	21.249	61.409	22.467	61.409	166.534	91	3,22
Février	622.201	27.379	19.929	20.284	58.043	20.957	58.043	157.327	91	3,62
Mars	624.082	27.026	19.786	21.820	60.015	21.527	60.015	163.377	90	3,44
Avril	625.215	27.112	19.491	21.290	60.065	22.142	60.065	163.563	90	3,43
Mai	625.978	27.008	19.447	21.299	57.953	21.402	57.953	158.606	91	3,73
Juin	626.135	26.924	19.010	20.783	58.393	20.553	58.393	158.121	91	3,28
Juillet	626.594	26.858	19.350	23.107	59.581	22.768	59.581	165.037	89	3,37
Août	626.729	26.921	19.416	22.363	60.248	22.917	60.248	165.795	91	3,41
Septembre	627.452	27.962	20.051	24.050	58.248	20.450	58.248	160.995	90	3,08
Octobre	628.415	29.240	21.856	21.829	60.170	22.375	60.170	164.545	90	3,04

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent : les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

LES PRIX

INDICES DES PRIX EN BELGIQUE

Base 1936-1938 = 100

46

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

Périodes	INDICES DES PRIX DE GROS			INDICES DES PRIX DE DÉTAIL		
	Charbons agglomérés, briquettes type II	Fonte de moulage	Produits agricoles (froment, seigle, orge, avoine)	Produits alimentaires (34 articles)	Produits non alimentaires (22 articles)	Indice général (56 articles)
1947 Août	548	398	335	320	403	352
Septembre	548	398	335	323	401	353
Octobre	548	398	335	336	396	359
Novembre	548	398	335	339	396	359
Décembre	548	398	335	347	395	364
1948 Janvier	548	398	335	347	396	366
Février	548	398	335	380	399	387
Mars	548	398	335	383	408	393
Avril	548	398	335	387	414	396
Mai	548	425	335	389	415	398
Juin	548	425	335	387	415	397
Juillet	548	425	335	386	415	396
Août	548	425	335	393	414	400
Septembre	—	—	—	399	413	403
Octobre	—	—	—	387	412	396

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

Périodes	MINES DE HOUILLE									Stoek à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1936-38 Moyenne mensuelle	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(2) 2.425	24,0	1.502
1946 Moyenne mensuelle	93.001	132.866	297	248	448	301	604	1.898	24,6	(1) 311
1947 Moyenne mensuelle	95.072	137.770	337	274	496	326	600	2.033	24,5	(1) 448
1947 Août	91.373	133.404	319	230	469	276	534	1.827	23,4	342
Septembre	88.470	131.374	339	273	503	328	563	2.006	25,6	407
Octobre	88.300	132.000	364	292	541	345	602	2.144	26,9	393
Novembre	92.401	136.549	334	264	481	296	536	1.911	23,0	417
Décembre	94.672	137.784	349	280	509	334	595	2.067	24,3	448
1948 Janvier	97.753	141.731	384	313	548	341	658	2.244	25,5	460
Février	95.465	139.585	282	227	434	208	599	1.750	20,3	457
Mars	101.260	145.640	386	307	577	359	670	2.299	25,3	500
Avril	101.096	145.669	380	315	591	360	672	2.318	25,5	579
Mai	103.357	148.021	327	288	533	322	601	2.071	22,5	673
Juin	101.953	146.752	372	311	588	351	670	2.293	25,3	964
Juillet	100.079	144.280	299	255	462	325	646	1.987	22,2	1.059
Août	99.442	142.016	351	294	573	308	654	2.180	24,9	1.127
Septembre	101.677	145.134	381	328	588	365	677	2.339	25,8	1.096
Octobre	105.105	149.346	402	333	611	380	705	2.431	26,0	844

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Périodes	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle	451	3.831	113	855	(1) 37	261	253	6,0	198	3,8
1946 Moyenne mensuelle	322	3.831	90	553	(2) 31	181	186	4,7	148	2,8
1947 Moyenne mensuelle	394	4.087	113	569	(2) 37	235	235	5,3	206	2,6
1947 Août	416	4.148	79	530	32	221	222	5,1	192	1,9
Septembre	408	4.182	95	522	33	196	204	5,3	185	2,5
Octobre	452	4.296	116	572	34	272	276	6,8	249	2,5
Novembre	438	4.331	112	610	38	271	262	5,9	224	3,4
Décembre	449	4.309	145	699	37	296	289	6,4	256	2,5
1948 Janvier	455	4.389	141	722	38	306	308	6,4	259	3,0
Février	437	4.375	81	641	39	296	287	5,9	247	2,3
Mars	447	4.371	92	629	41	325	321	6,3	271	2,6
Avril	460	4.384	64	552	41	334	331	5,1	273	2,4
Mai	474	4.420	55	531	41	320	301	5,1	257	2,4
Juin	412	4.359	55	534	42	231	226	4,5	202	2,4
Juillet	460	4.476	52	496	44	325	312	4,9	238	1,8
Août	471	4.455	65	707	47	347	346	5,6	281	2,2
Septembre	450	4.554	77	508	47	354	347	5,7	289	3,0
Octobre	487	4.626	88	537	46	369	367	5,8	297	2,3

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES (1)	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	PAPIER		BRIQUES	
				(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)		Papier	Cartons	Briques ordinaires (milliers de pièces)	Briques de parement
1938 Moyenne mensuelle	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538				15.462			
1946 Moyenne mensuelle	157.481	83.235	74.928	9.202	8.074	4.336	16.888			
1947 Moyenne mensuelle	217.431	101.350	89.396	10.390	9.527	5.856	18.660	1.756	173.433	15.250
1947 Août	239.543	105.251	97.456	9.103	9.221	2.675	16.974	1.543	190.235	14.502
Septembre	222.027	116.840	101.226	9.092	8.517	4.608	19.230	1.742	221.629	14.968
Octobre	270.550	125.689	104.873	11.614	10.525	5.894	21.301	2.057	217.215	15.351
Novembre	263.530	110.248	77.649	12.028	10.988	4.677	19.466	1.845	224.062	14.766
Décembre	262.640	117.356	71.167	12.708	11.908	5.985	20.969	2.120	214.218	15.386
1948 Janvier	271.485	118.967	70.609	12.589	12.006	6.111	20.033	2.213	233.739	15.088
Février	255.080	113.670	70.707	11.563	10.595	7.224	17.011	1.782	211.593	18.296
Mars	269.693	137.168	107.556	12.262	10.806	10.544	22.369	1.803	180.160	13.054
Avril	292.010	132.499	108.912	12.198	11.414	6.550	22.199	1.813	161.637	15.198
Mai	301.280	118.177	120.066	12.697	12.053	2.697	18.353	1.405	185.011	14.250
Juin	290.760	114.282	143.550	11.424	9.892	3.359	19.397	1.696	215.129	14.452
Juillet	271.020	123.556	123.054	12.761	11.887	1.551	15.090	1.312	234.523	13.403
Août	268.460	141.200	151.184	12.947	10.912	2.786	18.262	1.227	255.233	16.362
Septembre	p 327.645	p 153.693	p 136.111	p 12.470	11.416	5.614	18.982	1.638	263.477	23.483
Octobre				p 13.870	p 12.963	p 4.513	p 20.556	p 1.613	p 241.634	p 20.318

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Source : Administration des Douanes et Actes.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES Quantités de matières premières déclarées (substan- ces fari- neuses et substances sucrées)	DISTILLE- RIES Production d'alcool	ALLUMETTES			PÂCHE	
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclara- tions en consom- mation			Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende Nieupoort, Zeebrugge et Blankenberge	
	sucres bruts	sucres raffinés								Quantités	Valeurs
	(tonnes)				(tonnes)	(hectolitres)	(millions de tiges)			(tonnes)	(milliers fr)
1936-38 Moyen. mens.	17.493	17.183	120.910	20.687	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189
1946 Moyenne mens.	18.350	9.549	59.713	12.988	9.676	20.583	3.778	2.430	1.245	2.572	26.003
1947 Moyenne mens.	11.114	11.881	88.008	18.172	10.775	24.463	4.350	1.621	2.693	3.390	34.584
1947 Août	—	10.250	38.694	10.841	15.773	29.496	2.772	1.727	2.394	2.593	22.847
Septembre	79	12.856	10.404	26.340	11.368	29.691	4.696	2.206	3.861	2.313	29.925
Octobre	38.400	15.506	35.104	12.630	11.054	32.453	4.832	1.949	3.172	2.713	37.159
Novembre	85.629	21.544	95.342	19.817	8.616	16.525	4.596	1.577	2.863	2.736	34.718
Décembre	8.090	16.862	94.901	18.180	8.506	31.464	4.988	1.376	3.609	4.105	39.769
1948 Janvier	117	14.727	84.945	22.482	9.520	31.829	3.244	1.896	803	3.349	41.776
Février	136	11.952	78.383	19.792	10.068	28.390	3.029	2.129	482	2.898	32.011
Mars	78	14.739	61.745	19.460	11.815	28.773	3.948	1.907	1.926	4.943	37.703
Avril	—	15.251	59.983	20.897	13.144	27.111	3.587	1.729	1.996	4.071	32.637
Mai	—	15.110	53.684	17.738	12.151	14.795	2.702	1.052	465	150	1.322
Juin	—	16.853	44.450	18.001	11.460	14.499	r 2.294	1.718	1.228	2.107	13.199
Juillet	60	19.644	37.768	16.902	10.365	24.780	r 2.758	2.031	2.224	3.647	24.945
Août	—	19.659	33.661	18.246	10.945	14.633	r 2.886	2.075	1.508	3.175	31.584
Septembre	1	19.886	22.932	19.883	9.636	27.470	r 3.485	2.291	1.658	3.051	34.922
Octobre	72.281	14.310	71.010	21.019	9.980	28.728	4.207	2.519	1.354	3.245	36.149

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprotts et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.
r Montants rectifiés.

III — INDUSTRIE TEXTILE

(tonnes)

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut National de Statistique).

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS						PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRES, SERVICES PUBLICS ET ORDRES À FAÇON)					
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute	Coton ou fibranne	Laine	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1947 Moyenne mensuelle	772	3.043	236	6.211	561	1.703	1.826	721	2.204	5.724	1.878	328
1947 Septembre	792	3.055	250	6.032	585	1.798	1.728	604	2.135	5.681	2.014	346
Octobre	861	3.625	283	7.385	617	2.193	1.747	634	2.412	6.348	1.957	367
Novembre	754	3.065	217	6.276	495	1.888	1.739	588	2.249	5.519	1.564	355
Décembre	922	3.247	245	6.681	486	1.905	1.555	579	2.347	6.028	1.547	370
1948 Janvier	833	3.326	279	6.862	486	1.963	1.535	497	2.369	5.965	1.638	427
Février	818	3.202	264	6.535	849	1.787	1.298	506	2.210	5.494	1.663	434
Mars	833	3.669	232	6.794	794	1.833	1.343	511	2.536	5.790	1.796	465
Avril	685	3.853	210	7.418	767	1.678	1.512	508	2.580	5.792	1.738	476
Mai	518	3.159	169	5.903	621	1.450	1.442	379	2.266	4.771	1.499	374
Juin	552	3.723	224	6.149	718	1.504	1.244	414	2.700	5.186	1.876	485
Juillet	462	3.215	182	5.202	613	1.191	1.051	355	2.489	4.583	1.496	396
Août	465	3.277	188	5.173	597	1.299	1.080	355	2.373	4.555	1.492	443
Septembre	p 518	p 3.512	p 194	p 6.095	p 692	p 1.327	p 1.176	p 331	p 2.630	p 5.366	p 1.531	p 445

(1) Y compris les tapis en jute.

(2) Y compris les couvertures et les tapis en coton, les torchons, le coutil à matelas, les tissus d'ameublement, le velours, les tissus pour pantoufles, etc.

(3) Y compris couvertures et tapis en laine.

IV — ENERGIE ELECTRIQUE

(milliers de kWh)

58

Source : Ministère du Combustible et de l'Energie.

PÉRIODES	Production (2)				Importation	Exportation	Total énergie consommée + pertes	Nombre total des centrales
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels	Total pour la Belgique				
	Régies communales	Sociétés privées						
1	2	3	4 = 1+2+3	5	6	7 = 4+5-6		
1936-38 Moyenne mensuelle	20.361	189.899	227.802	438.062	65.665	26.019	477.708	—
1946 Moyenne mensuelle	25.642	288.202	206.428	520.272	20.269	10.158	530.383	(1) 274
1947 Moyenne mensuelle	28.736	327.979	244.309	601.024	21.603	4.936	617.691	(1) 272
1947 Octobre	33.490	355.674	259.397	648.561	29.083	2.905	674.739	272
Novembre	32.911	347.274	266.139	646.324	17.673	2.890	661.107	272
Décembre	38.614	381.649	277.881	698.143	31.869	3.154	726.858	272
1948 Janvier	37.606	377.114	288.148	702.868	34.196	6.904	730.760	
Février	34.166	321.514	275.586	631.266	34.571	5.020	660.817	
Mars	32.499	346.756	294.117	673.372	26.584	4.034	695.922	
Avril	31.583	329.127	290.732	651.442	4.857	21.755	668.340	
Mai	26.884	304.626	282.954	614.464	26.198	3.858	636.804	
Juin	27.062	302.573	260.138	589.773	26.108	3.517	612.364	
Juillet	22.215	295.106	282.413	599.734	20.193	3.666	616.261	
Août	26.560	322.549	285.863	634.972	25.659	3.465	657.116	
Septembre	28.679	329.566	290.017	648.262	32.336	3.574	677.024	
Octobre	31.826	353.116	311.634	696.576	p 27.131	p 3.712	p 719.995	

(1) A fin d'année.

(2) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

V — GAZ

(Production, Importation et Exportation) (1)

(milliers de mètres cubes)

59

Source : Ministère du Combustible et de l'Energie.

MOIS	Production des usines à gaz en vue de la distribution publique		Production des cokeries		Total du gaz produit en Belgique	Importations	Exportations	Solde Importations moins Exportations	Total de gaz disponible en Belgique
	Régies.	Sociétés privées	Régies	Sociétés privées					
1948 Janvier	148	5.042	6.973	128.277	140.440	246	1.945	— 1.699	138.741
Février	134	4.995	6.881	123.478	135.448	226	1.821	— 1.695	133.893
Mars	160	2.912	6.886	126.615	136.563	228	1.822	— 1.694	134.969
Avril	162	3.233	6.220	125.312	134.917	374	1.724	— 1.350	133.567
Mai	172	3.694	6.139	131.196	141.201	42	1.615	— 1.673	139.628
Juin	172	4.540	5.900	118.381	128.983	193	1.627	— 1.434	127.559
Juillet	171	2.896	5.560	128.960	137.587	43	1.559	— 1.516	136.071
Août	190	3.277	5.789	134.432	143.688	129	1.347	— 1.218	142.470

(1) La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgas des synthèses chimiques et du gaz des hauts fourneaux. La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgas ou gaz des hauts fourneaux qui ne sont pas mélangés au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend pas le gaz produit par les cokeries et utilisé pour leurs besoins propres.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

65

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS												
	VÊTEMENTS					AMEUBLEMENT					ARTICLES DE MÉNAGE ET DIVERS		
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins spécialisés dans la confection et la couture	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples		
		Chiffre d'affaires mensuel					Chiffre d'affaires mensuel				Chiffre d'affaires mensuel		
		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total			de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total
1947	345	292	368	363	272	374	227	394	374	288	182	301	288
Août	307	297	330	328	222	353	241	368	353	316	207	329	316
Septembre	380	329	397	393	326	440	320	455	440	371	248	386	371
Octobre	494	365	494	486	527	467	308	488	467	357	217	374	367
Novembre	397	314	415	409	352	371	235	388	371	424	258	444	424
Décembre	475	446	507	503	362	442	307	461	442	550	381	571	550
1948	355	419	377	379	257	434	334	447	434	345	223	359	345
Janvier	321	262	344	339	251	428	288	447	428	311	217	344	331
Février	472	344	470	462	509	523	448	532	523	385	242	402	385
Mars	488	349	495	486	485	495	390	508	495	373	246	389	373
Avril	425	315	440	432	394	431	319	446	431	329	227	342	329
Mai	395	300	424	416	310	414	277	432	414	309	214	321	309
Juin	446	340	490	480	308	468	270	495	468	362	251	376	362
Juillet	345	296	384	378	214	421	274	441	421	372	251	386	372
Août	424	321	462	453	305	493	343	513	493	376	257	390	376
Septembre													

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX			
	Source : Institut National de Statistique				Indice général	Alimentation	Indice général	Boulangerie	Alimentation	Vêtements
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples								
		Chiffre d'affaires mensuel								
		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total						
1947	319	214	334	323	341	313	206	90	284	414
Août	316	233	333	324	321	311	224	148	294	390
Septembre	381	277	397	386	368	376	254	155	334	456
Octobre	422	264	428	413	346	363	285	178	328	544
Novembre	408	268	428	413	318	318	245	158	294	393
Décembre	510	386	536	522	402	408	290	170	408	508
1948	357	284	375	366	361	354	263	160	332	468
Janvier	337	237	355	344	330	330	255	176	326	428
Février	433	293	440	426	393	359	295	191	379	587
Mars	430	289	439	425	413	374	299	207	404	549
Avril	377	260	387	375	386	358	(1) 247	188	362	449
Mai	353	243	369	357	380	339	252	196	355	401
Juin	406	274	428	414	415	355	259	195	376	396
Juillet	366	264	391	379	374	332	253	183	363	364
Août	406	284	428	415	386	371	290	181	378	457
Septembre										

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

(1) A partir de mai 1948, modification de la base 1936-1938 pour les coopératives.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

66 Source : Administration des Douanes et Accises.

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(milliers de pièces)			
1936-1938 Moyenne trimestrielle	48.560	148.241	1.290.145	3.292
1946 Moyenne trimestrielle	31.186	75.481	1.596.384	2.536
1947 Moyenne trimestrielle	23.914	60.059	2.137.260	2.457
1946 4 ^e trimestre	30.371	71.473	2.174.122	3.262
1947 1 ^{er} id.	24.014	53.725	2.015.607	2.587
2 ^e id.	18.857	54.767	2.096.140	2.489
3 ^e id.	23.532	62.914	2.456.673	2.490
4 ^e id.	29.251	68.828	1.980.620	2.261
1948 Janvier	9.583	27.019	703.879	895
Février	6.975	22.206	501.893	730
Mars	6.948	19.394	864.771	788
Avril	6.881	18.376	752.491	756
Mai	6.640	21.702	913.089	730
Juin	6.948	20.161	747.765	904
Juillet	5.522	15.434	656.024	720
Août	5.615	21.256	813.025	982
Septembre	5.862	19.779	891.035	885
Octobre	6.200	15.859	739.172	768

67 III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1946 Moyenne mensuelle	14.248	1.189	10.406	20.657	11.380
1947 Moyenne mensuelle	18.114	2.666	10.115	22.350	7.046
1947 Août	20.738	2.119	11.050	22.239	2.232
Septembre	30.333	2.367	13.884	23.884	6.827
Octobre	29.258	3.624	10.008	16.940	14.689
Novembre	23.646	3.989	7.954	12.977	13.346
Décembre	25.642	5.279	9.911	17.875	15.642
1948 Janvier	18.953	4.548	9.191	16.521	8.463
Février	16.990	3.235	12.657	30.897	3.495
Mars	18.410	2.643	17.814	37.445	2.842
Avril	5.333	2.013	6.122	34.048	2.666
Mai	12.310	3.068	14.285	31.959	2.261
Juin	17.619	4.113	18.138	30.260	1.971
Juillet	14.344	5.441	13.959	21.651	2.387
Août	14.694	6.235	12.110	20.894	2.650
Septembre	14.769	6.968	11.706	24.717	6.646
Octobre	14.561	5.322	9.386	22.716	8.095

LES TRANSPORTS

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	Recettes						Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploita- tion
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Intervention de l'Etat (2)	Total général			
1938 Moyenne mens. (1)	73,8	146,6	5,2	225,6	—	225,6	238,9	— 13,3	105,9
1946 Moyenne mens. ...	213,0	339,2	20,8	573,1	53,3	626,4	696,0	— 69,6	111,1
1947 Moyenne mens. p	203,1	400,7	25,5	629,2	119,6	748,8	780,6	— 32,-	103,1
1947 Juillet	261,9	376,3	17,3	655,5	123,0	778,5	803,7	— 25,1	103,2
Août	280,2	372,6	21,4	674,2	130,4	804,7	813,1	— 8,4	101,0
Septembre	240,1	418,4	24,3	682,8	129,3	812,1	860,6	— 48,5	106,0
Octobre	191,6	459,1	22,8	673,5	133,6	807,1	763,1	+ 44,0	94,5
Novembre	159,6	419,7	18,9	598,2	126,2	724,4	746,7	— 22,3	103,1
Décembre	183,2	448,5	31,7	663,4	144,1	807,5	909,0	— 101,5	112,6
1948 Janvier	184,7	446,5	43,1	674,3	116,9	791,2	803,2	— 12,0	101,5
Février	168,5	403,4	30,6	602,5	109,3	711,8	791,5	— 79,7	111,1
Mars	212,0	463,9	26,6	702,4	171,4	873,8	812,7	+ 61,1	93,0
Avril	195,9	464,1	28,2	688,2	166,7	854,8	829,4	+ 25,4	97,0
Mai	217,2	411,3	24,2	652,7	166,7	819,4	811,8	+ 7,6	99,0
Juin	201,9	405,0	36,4	643,3	166,7	810,0	833,5	— 23,5	102,9
Juillet	268,3	392,3	27,4	688,0	166,7	854,7	842,6	+ 12,1	98,6
Août	290,0	421,4	28,7	740,1	166,7	906,7	895,5	+ 11,2	98,8
Septembre	220,9	439,0	29,0	688,8	166,7	855,5	828,3	+ 27,2	96,8

(1) Y compris le Nord-Belge.

(2) Subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général							
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)				
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total	
1938 Moyen.men.(3)	388.982	114.745	90.665	479.647	16.004	511	5.250	186	154	88	428	
1946 Moyen. mens..	268.049	85.279	38.064	306.113	18.748	571	4.255	214	119	58	391	
1947 Moyen. mens..	324.103	104.891	41.401	365.505	19.367	611	5.004	224	172	92	489	
1947 Juillet	313.351	97.378	42.713	356.064	18.956	671	4.727	219	173	62	454	
Août	321.896	98.215	38.429	360.325	19.019	714	4.830	204	194	85	483	
Septembre ..	343.702	107.630	40.862	384.564	21.135	679	5.149	235	179	111	525	
Octobre	379.504	113.139	49.641	429.145	20.533	619	5.841	255	204	121	580	
Novembre	331.709	98.706	43.167	374.876	18.647	559	5.330	224	188	106	518	
Décembre ...	351.805	114.408	44.592	396.397	19.616	584	5.432	221	194	113	528	
1948 Janvier	346.022	114.381	38.677	384.699	19.536	569	5.580	232	228	97	557	
Février	293.588	87.565	35.441	329.029	18.337	546	4.746	203	186	78	467	
Mars	345.077	108.022	44.008	389.085	20.555	636	5.610	245	204	83	532	
Avril	341.953	105.498	48.384	390.337	19.157	585	5.665	245	206	87	538	
Mai	297.899	91.559	42.728	340.627	18.802	601	4.974	206	204	76	486	
Juin	300.405	88.839	42.004	342.409	17.546	577	4.802	197	176	99	472	
Juillet	282.305	83.241	43.636	325.941	17.370	631	4.645	184	195	81	460	
Août	311.200	92.874	42.955	354.155	18.236	706	5.095	210	198	95	503	
Septembre ...	330.190	99.825	41.990	372.189	18.969	611	5.320	231	184	85	500	

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Grasses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2)	429	6.169	405	2.540	472	516	559	934	64	225	77	377
1946 Moyenne mensuelle	391	4.252	324	1.702	345	342	455	468	56	196	56	308
1947 Moyenne mensuelle	489	5.004	297	1.915	425	474	478	699	58	255	91	411
1947 Juillet	454	4.727	192	1.731	410	406	512	734	41	206	76	419
Août	483	4.830	205	1.782	505	473	487	538	83	231	82	396
Septembre ..	525	5.149	291	1.846	449	465	503	706	69	235	90	395
Octobre	580	5.841	639	2.004	506	550	544	689	56	262	108	483
Novembre	518	5.330	714	1.802	454	481	455	591	40	260	102	431
Décembre ...	528	5.432	315	2.053	427	569	478	649	54	290	115	482
1948 Janvier	557	5.580	222	2.002	789	537	490	584	52	277	112	515
Février	467	4.746	170	1.805	549	547	472	499	46	279	99	480
Mars	532	5.610	208	1.982	631	603	547	682	51	282	109	515
Avril	539	5.665	217	1.958	722	613	547	726	49	244	92	497
Mai	486	4.987	147	1.691	699	565	507	626	36	211	73	431
Juin	472	4.802	143	1.646	575	559	502	675	38	188	70	406
Juillet	460	4.645	144	1.542	677	566	446	577	33	178	65	417
Août	503	5.095	175	1.708	735	626	473	628	59	165	68	457
Septembre ...	500	5.320	166	1.832	632	656	504	690	97	193	75	475

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	II
												Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
												Tonnes-km. transportées (milliers)
(milliers de tonnes)												
1938 Moyenne mensuelle (1) ..	3.250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858
1946 Moyenne mensuelle	3.138	244	1.459	31	205	382	375	22	135	29	256	5.894
1947 Moyenne mensuelle	3.198	163	1.522	13	227	339	433	16	137	27	318	4.565
1947 Septembre	3.228	184	1.467	11	201	369	517	28	123	28	298	4.842
Octobre	3.679	435	1.522	10	268	391	510	13	125	33	372	6.587
Novembre	3.357	481	1.388	11	230	317	434	9	120	29	338	6.262
Décembre	3.263	124	1.526	12	269	312	458	11	143	32	376	3.854
1948 Janvier	3.394	96	1.659	15	268	337	416	10	151	36	406	3.828
Février	2.968	71	1.313	10	262	329	399	9	155	31	389	3.540
Mars	3.648	77	1.717	18	280	388	549	9	160	34	419	4.343
Avril	3.667	76	1.787	17	249	393	569	10	129	33	404	4.413
Mai	3.169	53	1.518	14	226	366	502	7	105	29	349	3.751
Juin	3.071	51	1.478	14	187	356	536	8	101	28	314	4.086
Juillet	2.874	55	1.392	16	201	315	459	7	81	27	321	3.904
Août	3.221	60	1.572	14	229	342	503	28	104	32	337	3.911
Septembre	3.491	78	1.717	14	227	348	548	61	97	35	366	4.041

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.F.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

71

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME					NAVIGATION FLUVIALE						
	ENTRÉES			SORTIES		ENTRÉES			SORTIES			
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
ohargés				sur lest								
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	417	3.762	1.268	366
1946 Moy. m.	440	938	743	283	152	242	2.242	782	247	2.200	774	411
1947 Moy. m.	668	1.688	1.331	485	182	520	2.823	1.016	280	2.763	989	626
1947 Octobre	767	2.033	1.482	548	208	622	3.330	1.180	292	3.255	1.091	678
Nov...	731	1.910	1.512	508	221	510	3.373	1.184	299	3.071	1.048	679
Déc...	815	2.208	1.643	529	285	456	3.615	1.351	365	3.494	1.248	816
1948 Janvier	676	1.724	1.845	517	203	596	2.886	1.028	252	2.859	1.065	697
Février	645	1.604	1.274	483	163	620	2.731	1.160	340	2.665	976	637
Mars	759	1.982	1.618	571	169	595	3.076	1.178	358	2.887	1.093	729
Avril	677	1.633	1.116	562	145	596	2.883	1.065	354	2.919	1.105	689
Mai	742	1.829	1.115	533	174	530	2.625	931	304	2.709	990	604
Juin	700	1.728	1.121	532	179	563	2.430	866	266	2.551	989	581
Juillet	729	1.653	1.030	582	175	544	2.453	831	296	2.413	841	463
Août	661	1.635	1.004	501	144	538	2.582	835	319	2.482	855	470
Septemb	689	1.656	930	556	142	633	2.641	898	377	2.639	931	497
Octobre	739	1.693		567	170		2.769	958	345	2.580	874	431

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	152
1946 Moyenne mens.	62	76	98	60	71	19	59	11
1947 Moyenne mens.	92	134	162	92	134	61	67	30
1947 Octobre	117	190	243	114	178	63	107	35
Novembre	116	194	267	110	202	37	65	29
Décembre	137	191	215	149	206	50	80	41
1948 Janvier	96	166	360	102	176	70	20	42
Février	128	193	217	119	183	33	43	38
Mars	97	135	224	97	121	48	80	69
Avril	99	133	225	105	146	44	85	49
Mai	81	109	153	78	109	44	45	33
Juin	73	116	172	75	117	26	71	31
Juillet	90	109	124	90	112	19	75	14
Août	81	113	185	80	112	51	73	21
Septembre	76	108	141	80	113	37	65	21
Octobre	92	134		90	127			

IV — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Source : Institut national de Statistique.

72

PÉRIODES	Bateaux chargés														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1946 Moyenne mensuelle	4.482	938	813	128	6.361	990	338	231	34	1.593	106,1	17,3	18,6	4,4	146,4
1947 Moyenne mensuelle	4.769	1.203	1.213	207	7.382	1.106	396	377	54	1.933	112,5	20,4	28,5	6,9	168,3
1947 Août	5.557	1.539	1.561	174	8.331	1.283	479	466	48	2.276	132,6	25,3	34,0	6,1	198,0
Septembre	5.344	1.766	1.508	151	8.769	1.236	486	409	38	2.169	123,9	24,0	35,7	5,1	188,1
Octobre	5.710	1.788	1.520	250	9.268	1.355	477	373	46	2.251	138,6	25,8	38,0	6,4	208,8
Novembre	5.442	1.627	1.465	274	8.808	1.261	462	432	57	2.212	126,7	24,6	35,5	7,9	194,7
Décembre	5.715	1.454	1.564	287	9.020	1.323	504	478	66	2.369	132,5	25,3	33,5	8,7	200,0
1948 Janvier	4.625	798	1.400	194	7.015	1.124	299	473	42	1.937	115,3	13,1	32,5	4,6	165,5
Février	4.263	950	1.346	200	6.759	1.023	348	465	51	1.887	103,2	17,4	30,2	7,0	162,8
Mars	5.511	1.412	1.539	300	8.762	1.314	536	559	87	2.496	139,0	28,8	33,8	11,2	212,8
Avril	5.041	1.480	1.692	149	8.362	1.174	552	601	39	2.366	117,0	30,1	36,4	5,1	188,5
Mai	4.931	1.331	1.515	136	7.913	1.190	469	511	36	2.206	121,1	26,2	33,7	4,7	185,7
Juin	4.668	1.329	1.563	256	7.816	1.117	471	543	69	2.200	117,9	27,0	37,5	8,8	191,3
Juillet	4.351	1.460	1.272	272	7.355	1.048	511	408	78	2.045	103,7	27,9	30,4	10,5	177,5
Août	p 4.730	p 1.469	p 1.439	p 249	p 7.887	p 1.130	p 467	p 440	p 73	p 2.109	p 112,5	p 26,3	p 29,6	p 9,4	p 177,8

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704		
1946 Moyenne mens.	1,8	242,3	1.446,0	62,4	1.752,5	19,7	1.184,7	1.858,5	1.673,0	29,4	4.765,3	2.719		
1947 Moyenne mens.	4,5	255,8	1.989,0	72,7	2.322,0	47,0	1.645,0	2.834,9	2.551,7	51,3	7.129,9	3.071		
1947 Octobre	9,4	340,7	2.395,2	78,5	2.823,8	105,8	2.417,5	3.311,0	2.887,9	19,1	8.741,3	3.096		
Novembre	8,7	354,1	2.221,6	79,4	2.663,8	113,5	3.386,2	3.062,1	2.753,4	48,4	9.363,6	3.140		
Décembre	4,8	379,7	2.318,0	104,7	2.807,3	25,7	2.749,8	3.881,7	4.024,7	44,0	10.726,0	3.821		
1948 Janvier	3,4	265,0	2.240,0	80,9	2.589,4	36,4	1.646,1	3.697,4	2.103,3	18,8	7.402,0	2.859		
Février	1,8	234,8	2.006,5	83,7	2.326,8	17,7	1.516,0	2.977,5	1.897,6	43,8	6.452,6	2.773		
Mars	0,9	339,1	2.317,1	108,4	2.765,5	10,6	2.142,9	3.664,3	2.606,9	33,3	8.258,0	2.986		
Avril	1,6	194,0	2.160,6	130,0	2.486,2	22,7	1.816,5	2.926,8	2.516,0	45,6	7.327,0	2.947		
Mai	1,5	244,4	2.006,4	107,2	2.359,5	24,3	1.976,4	2.826,8	2.352,7	55,3	7.235,5	3.067		
Juin	2,2	169,9	2.056,9	118,6	2.347,6	26,9	1.715,9	3.191,5	2.475,8	51,2	7.461,3	3.178		
Juillet	2,9	261,5	1.876,5	111,0	2.352,0	43,1	1.684,9	2.884,7	2.183,4	35,7	6.831,7	2.905		
Août	2,9	266,2	2.078,7	105,8	2.453,6	37,4	2.039,4	2.596,1	2.035,3	14,8	6.723,0	2.740		
Septembre	3,7	239,2	1.999,0	90,4	2.332,3	53,8	2.062,1	2.798,7	2.406,9	47,1	7.368,6	3.159		
Octobre	4,8	347,1	1.314,0	75,8	1.741,7	69,3	2.606,9	2.207,4	2.308,9	66,0	7.258,5	4.167		
EXPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	-159,4	92,1
1946 Moyenne mens.	0,2	13,9	413,2	193,9	621,2	9,2	77,4	870,3	1.525,0	4,5	2.486,4	4.003	-2.278,9	52,2
1947 Moyenne mens.	0,6	21,6	745,7	302,4	1.070,3	25,1	148,7	1.693,5	3.258,3	12,3	5.137,9	4.800	-1992,0	72,1
1947 Octobre	0,1	31,0	894,5	380,8	1.306,4	11,7	167,7	2.133,5	4.002,8	18,0	6.333,7	4.848	-2407,6	72,5
Novembre	0,2	34,4	763,8	324,6	1.123,0	11,5	224,4	1.673,5	3.610,5	9,3	5.529,3	4.924	-2834,3	66,1
Décembre	0,3	28,6	786,4	310,5	1.125,9	25,9	218,0	1.812,1	3.552,0	5,6	5.613,7	4.986	-5112,3	52,3
1948 Janvier	0,1	23,4	804,3	402,2	1.230,0	3,3	188,7	1.753,1	4.297,9	5,0	6.198,0	5.039	-1204,0	83,7
Février	0,1	28,8	672,3	355,0	1.056,2	3,6	129,4	1.471,0	3.536,2	22,0	5.162,8	4.888	-1289,8	80,0
Mars	0,1	39,7	709,3	413,1	1.162,2	2,5	192,2	1.654,0	3.903,3	28,9	5.780,9	4.974	-2477,1	70,0
Avril	0,1	109,8	827,6	467,0	1.404,5	3,9	462,4	1.614,2	4.384,3	35,2	6.500,0	4.628	-827,6	88,7
Mai	—	35,0	715,2	426,5	1.176,7	0,4	228,2	1.532,3	3.911,1	23,3	5.695,3	4.840	-1640,2	78,7
Juin	—	41,4	805,7	438,9	1.286,0	1,1	286,1	1.944,8	4.199,0	26,9	6.457,9	5.022	-1003,4	86,5
Juillet	—	33,6	736,9	408,8	1.179,3	1,0	239,0	1.501,9	3.913,2	7,0	5.662,1	4.801	-1169,6	82,9
Août	—	24,3	727,8	388,0	1.140,1	0,8	150,7	1.875,9	3.595,5	22,8	5.645,7	4.952	-1077,3	84,0
Septembre	—	24,3	830,9	478,5	1.333,7	0,5	190,0	1.991,3	4.189,3	15,4	6.398,5	4.796	-972,1	86,8
Octobre	—	11,5	784,8	510,5	1.306,9	0,6	118,1	1.957,0	4.584,1	50,5	6.710,3	5.135	-548,2	92,4

I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHOMEURS INSCRITS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels	
	complets	partiels		complets	partiels				
1947 Juillet	40.007	93.320	133.327	28.543	26.361	54.904	655	625	1.280
Août	43.249	86.741	129.990	27.891	20.846	48.737	809	660	1.469
Septembre	43.463	41.840	85.323	29.963	15.513	45.476	720	367	1.087
Octobre	44.358	50.614	94.972	30.913	16.829	47.742	707	380	1.087
Novembre	63.497	89.310	152.807	39.984	21.124	61.108	1.163	617	1.780
Décembre	77.815	135.687	213.482	57.079	40.192	97.271	1.260	892	2.152
1948 Janvier	89.066	91.643	180.709	68.328	36.982	105.290	1.639	882	2.521
Février	96.357	213.028	309.385	71.854	63.870	135.724	2.150	1.930	4.080
Mars	84.019	77.162	161.181	64.113	31.338	95.451	1.475	708	2.181
Avril	80.002	81.515	161.517	61.582	33.117	94.679	1.417	757	2.174
Mai	84.215	91.671	175.886	59.606	34.439	94.045	1.666	904	2.630
Juin	85.232	113.226	198.458	61.814	42.903	104.717	1.484	1.038	2.522
Juillet	91.452	160.442	251.894	69.571	59.703	129.274	1.604	1.379	2.983
Août	106.931	142.665	249.596	74.292	48.257	122.549	2.234	1.439	3.673
Septembre	108.834	116.057	224.891	81.065	43.168	124.233	1.951	1.038	2.989

II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière par mois													
1947 Juillet	—	—	23	54.904	18.381	5.612	8.008	12.498	6.347	2.933	754	38	333
Août	—	—	29	48.737	15.283	5.392	8.482	12.214	3.862	2.404	736	50	314
Septembre	—	—	24	45.476	14.864	5.637	8.337	11.757	2.112	1.833	610	59	267
Octobre	—	—	23	47.742	17.829	5.773	8.379	10.863	2.090	1.809	638	87	274
Novembre	—	—	29	61.108	19.293	8.162	11.782	13.624	3.279	2.841	1.027	579	521
Décembre	—	—	22	97.271	25.477	13.569	19.218	23.349	6.206	5.200	1.817	1.298	1.137
1948 Janvier	—	—	24	105.290	27.864	16.470	18.797	25.607	5.818	5.424	2.135	1.583	1.592
Février	—	—	30	135.724	33.014	19.446	29.822	30.290	9.586	6.252	2.931	1.581	2.172
Mars	—	—	23	95.451	28.268	14.608	16.668	24.299	4.402	3.789	1.902	519	996
Avril	—	—	24	94.679	29.839	13.234	16.743	24.703	4.204	3.256	1.588	225	887
Mai	—	—	28	94.045	28.639	12.807	16.702	25.658	4.283	3.407	1.602	176	771
Juin	—	—	24	104.717	29.977	14.011	18.168	29.237	6.257	4.388	1.583	200	896
Juillet	—	—	23	129.274	33.748	16.993	22.249	35.721	11.054	5.882	2.102	382	1.143
Août	—	—	30	122.549	32.960	17.426	20.448	34.896	7.343	6.854	2.148	359	1.115
Septembre	—	—	24	124.233	36.313	17.164	20.042	34.272	6.169	6.135	2.146	784	1.208

Moyenne journalière par semaine

1948 Juillet	4	10	6	120.738	33.106	16.091	22.212	33.686	7.276	5.111	1.784	364	1.108
	11	17	6	127.890	34.201	17.121	22.564	36.748	8.152	5.613	1.981	422	1.088
	18	24	5	143.183	34.486	17.599	22.912	36.384	20.624	6.958	2.539	385	1.296
	25	31	6	127.602	33.322	17.262	21.419	36.178	9.760	6.023	2.179	355	1.104
Août	1	7	6	122.281	34.382	17.054	18.813	34.766	8.637	5.045	2.218	283	1.083
	8	14	6	123.707	30.955	17.484	22.690	34.897	8.219	5.830	2.231	347	1.054
	15	21	6	123.676	31.840	17.720	20.910	36.912	6.932	5.737	2.083	394	1.148
	22	28	6	120.681	32.695	17.326	20.240	34.110	6.553	6.179	2.013	408	1.157
Septembre	29	4	6	122.397	34.931	17.540	19.589	33.795	6.368	6.484	2.194	362	1.134
	5	11	6	122.097	35.342	17.441	18.813	34.523	6.235	6.013	2.163	385	1.182
	12	18	6	124.743	35.897	17.320	20.464	35.048	6.332	6.050	2.110	325	1.197
	19	25	6	125.097	36.775	16.877	20.753	34.105	6.048	6.259	2.147	959	1.174
	26	2	6	124.990	37.238	17.015	20.136	33.411	6.060	6.218	2.165	1.468	1.279

III — REPARTITION DES CHOMEURS COMPLETS INSCRITS PAR GROUPE DE PROFESSIONS

(nombre de chômeurs à fin de mois)

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

PÉRIODES	Sidérurgie	Fabrications métalliques	Textile (production)	Vêtement	Bois	Chimie	Verre	Céramique	Cuir	Papier	Construction	Pierre	Professions graphiques	Diamant	Tabac	Alimentation	Agriculture	Forêt, chasse	Pêche	Hôtels, Restaurants	Transports	Commerce	Employés	Mancœuvres	Tutelle professionnelle	Divers	TOTAL
1947 Juillet	21	1.607	1.269	983	1.695	70	47	155	832	96	1.365	112	151	2.092	456	786	755	63	206	904	1.953	539	1.697	9.257	1.132	1.467	29.710
Août	23	1.679	1.347	1.086	1.533	63	43	169	634	100	1.450	150	161	1.364	434	872	729	84	199	1.145	1.998	590	1.879	9.423	1.396	1.597	30.148
Septembre	30	1.586	1.475	884	1.468	56	56	427	518	86	1.755	130	146	973	396	918	1.115	100	226	1.501	2.128	587	1.896	9.857	1.618	1.753	31.685
Octobre...	30	1.596	1.375	800	1.476	52	75	1.423	492	87	1.787	129	156	740	425	823	621	101	227	1.814	2.112	2.580	10.094	1.745	1.566	32.326	
Novembre.	26	2.253	1.985	1.498	2.241	76	87	1.474	667	73	4.296	173	190	740	410	1.039	2.474	177	194	2.034	2.597	2.857	14.732	2.874	1.886	47.053	
Décembre	56	3.026	2.618	2.425	3.107	124	109	1.861	1.051	85	6.704	256	225	830	457	1.348	3.440	198	178	2.055	3.126	2.925	17.606	8.717	62.527		
1948 Janvier ...	40	4.321	3.371	3.538	3.849	191	155	2.126	1.439	127	8.545	296	290	780	526	1.912	4.222	245	236	2.186	3.755	3.627	23.788	2.092	71.657		
Février ...	51	4.794	3.499	2.551	3.702	194	197	2.137	1.258	145	7.949	273	291	1.501	541	2.111	4.170	200	208	2.252	4.058	3.977	25.496	2.200	73.755		
Mars	55	4.347	3.479	1.809	3.014	156	201	1.594	1.073	138	5.262	232	308	1.630	591	1.900	3.385	189	248	1.989	3.809	3.908	23.371	1.929	64.617		
Avril	46	4.704	3.598	1.520	2.787	163	224	502	939	149	4.286	196	338	2.117	647	1.932	3.231	188	1.665	1.994	3.847	3.904	22.837	1.956	63.770		
Mai	48	4.867	3.794	1.585	2.912	136	183	220	920	170	3.714	148	378	2.191	642	1.791	1.551	227	1.525	1.844	3.944	4.287	21.785	1.931	60.793		
Juin.....	45	5.146	4.563	2.207	3.166	133	188	233	1.215	170	4.469	152	442	2.085	617	1.834	3.055	263	495	1.822	4.235	4.502	23.525	1.920	66.482		
Juillet....	46	6.165	5.430	3.501	3.800	167	283	295	1.775	212	5.051	178	567	2.150	750	1.852	2.431	328	301	1.748	4.599	4.831	25.912	1.799	74.171		
Août	67	6.694	7.534	4.332	4.171	162	282	370	1.780	236	5.125	205	626	2.543	742	1.856	2.248	334	231	1.864	4.838	5.909	27.014	1.906	81.069		
Septembre	68	7.231	7.602	3.670	4.207	168	393	530	1.703	249	5.542	191	650	2.623	896	1.817	2.296	304	226	2.456	5.075	6.387	29.289	1.057	85.530		

STATISTIQUES BANCAIRES

I — BELGIQUE ET CONGO BELGE

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)

(millions de francs)

RUBRIQUES	31 déc. 1947	31 mars 1948	30 juin 1948	30 sept. 1948
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	3.672	3.444	2.147	2.186
Prêts au jour le jour	1.271	2.028	1.337	1.302
Banquiers	3.524	3.200	3.211	3.244
Maison-mère, succursales et filiales	583	621	678	790
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.440	1.579	1.571	1.607
Portefeuille-effets	37.094	39.142	37.521	35.963
a) Portefeuille commercial	5.592	6.321	6.091	5.810
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	10.760	11.033	9.833	10.967
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	21.642	21.288	21.547	19.186
Reports et avances sur titres	848	747	709	723
Débiteurs par acceptations	4.122	3.955	4.081	3.544
Débiteurs divers	12.185	11.782	12.134	12.196
Portefeuille-titres	5.947	5.286	5.264	5.145
a) Valeurs de la réserve légale	168	172	175	175
b) Fonds publics belges	3.924	3.651	3.623	3.563
c) Fonds publics étrangers	183	106	75	56
d) Actions de banques	633	656	657	656
e) Autres titres	939	701	734	690
Divers	273	238	347	361
Capital non versé	6	4	3	3
<i>Total disponible et réalisable...</i>	71.865	72.026	68.903	67.069
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	2	2	2
Immeubles	554	565	576	582
Participations dans les filiales immobilières	124	119	119	130
Créances sur filiales immobilières	90	100	108	127
Matériel et mobilier	38	43	45	49
<i>Total de l'immobilisé...</i>	811	829	850	890
Total général actif...	72.676	72.855	69.753	67.959
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	169	160	237	258
Emprunts au jour le jour	20	9	8	14
Banquiers	3.243	3.267	3.777	3.777
Maison-mère, succursales et filiales	927	893	869	1.089
Acceptations	4.122	3.955	4.081	3.544
Autres valeurs à payer à court terme	1.846	1.712	1.385	1.225
Créditeurs pour effets à l'encaissement	1.310	1.216	1.231	1.177
Dépôts et comptes courants	46.591	48.094	48.981	47.621
a) A vue et à un mois au plus	43.313	44.868	46.287	44.373
b) A plus d'un mois	3.278	3.226	2.694	3.248
Obligations et bons de caisse	26	27	30	29
Montants à libérer sur titres et participations	617	593	611	595
Divers	1.631	1.411	1.201	1.625
<i>Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944) :</i>				
Comptes temporairement indisponibles (articles 16 et 17) :				
a) A vue et à 1 mois au plus	7.790	7.131	2.825	2.480
b) A plus d'un mois	140	126	70	61
<i>Total de l'exigible...</i>	68.332	68.594	65.306	63.496
C. Non exigible :				
Capital	2.890	2.762	2.788	2.799
Fonds indisponible, par prime d'émission	231	224	226	227
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	171	175	180	178
Réserve disponible	959	997	1.148	1.149
Provisions	93	103	105	110
<i>Total du non exigible...</i>	4.344	4.261	4.447	4.463
Total général passif...	72.676	72.855	69.753	67.959

(1) La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que les éléments d'actif et de passif des sièges belges.
Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

	16-9-1948	23-9-1948	30-9-1948	7-10-1948	14-10-1948	21-10-1948	28-10-1948
Encaisse en or	28.136	28.123	28.189	28.321	28.368	28.326	28.235
Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :							
a) en devises étrangères	10.377	10.714	10.890	11.094	10.898	11.180	11.294
b) en francs belges	665	659	655	723	825	923	938
Avoirs sur l'étranger :							
a) en devises étrangères	425	200	346	218	578	423	427
b) en francs belges	1	1	2	3	3	3	3
Devises étrangères à recevoir	49	48	47	3	5	3	4
Débiteurs pour change et or, à terme	2.037	1.877	1.791	1.613	2.170	2.109	2.213
Effets commerciaux sur la Belgique	4.293	4.121	3.868	3.781	3.630	3.218	3.145
Avances sur fonds publics	303	286	338	327	278	230	444
Effets publics (art. 20 des statuts. Convention du 14 septembre 1948) :							
a) certificats du Trésor	2.175	1.710	2.917	3.489	2.974	4.234	4.126
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	2.568	2.608	3.453	2.931	2.686	1.010	1.662
c) autres effets publics	950	737	322	114	59	28	27
Monnaies divisionnaires et d'appoint	414	426	419	416	435	458	473
Avoirs à l'Office des Comptes A	2	2	2	1	2	12	2
Chèques Postaux (Compte B)	1.870	1.871	2.035	2.019	1.990	1.987	1.944
Avances spéciales pour participation au Fonds Monétaire International :							
a) au gouvernement belge, en francs belges	986	986	986	986	986	986	986
b) au gouvernement luxembourgeois, en francs luxembourgeois	44	44	44	44	44	44	44
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	657	685	742	754	765	770	776
Immeubles, matériel et mobilier	166	166	166	166	166	166	166
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	386	385	383	382	382	382	382
Divers	225	215	335	473	519	315	337
	91.729	90.864	92.930	92.858	92.763	91.807	92.628

PASSIF

	16-9-1948	23-9-1948	30-9-1948	7-10-1948	14-10-1948	21-10-1948	28-10-1948
Billets en circulation	81.568	81.115	82.360	82.866	82.198	81.555	81.773
Comptes courants :							
Trésor public { compte ordinaire	3	5	1	4	4	3	1
{ compte spécial. Art. IV. Accord de Coopération économique	18	18	18	18	110	111	114
Fonds Monétaire International :							
Compte francs belges	992	992	992	992	992	992	992
Compte francs luxembourgeois	44	44	44	44	44	44	44
Banques à l'étranger :							
1 ^o accords de paiement { a)	500	614	761	1.062	975	883	882
{ b)	1.870	1.871	2.035	2.019	1.990	1.987	1.944
2 ^o autres comptes	55	47	50	54	54	55	53
Divers	2.768	2.417	2.995	2.313	2.344	2.159	2.689
<i>Total des engagements à vue...</i>	87.818	87.123	89.256	89.372	88.711	87.789	88.492
Comptes temporairement indisponibles	24	24	24	24	23	23	23
Devises étrangères et or, à livrer	2.118	1.958	1.866	1.687	2.244	2.182	2.287
Créditeurs pour change à terme	49	48	47	3	5	3	4
Caisse de Pensions du Personnel	386	385	383	382	382	382	382
Divers	446	438	466	502	510	540	552
Capital	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement	488	488	488	488	488	488	488
	91.729	90.864	92.930	92.858	92.763	91.807	92.628

SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE

(millions de francs)

ACTIF

	30-4-1948	31-5-1948	30-6-1948	31-7-1948	31-8-1948	30-9-1948
Encaisse-or	785	785	785	800	830	840
Compte spécial de la Colonie (*)	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	207	202	202	204	201	200
Avoirs en banque { en francs	792	878	872	662	694	745
{ en devises étrangères	1.251	1.081	1.117	1.298	1.334	1.176
Portefeuille-titres	205	205	205	205	205	205
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger.....	7.761	8.108	8.248	8.139	8.380	8.608
Effets commerciaux	459	456	482	518	571	608
Débiteurs	150	161	207	202	221	237
Etat belge	308	312	314	314	314	423
Immeubles et matériel	17	23	28	30	30	30
Divers	7	6	7	11	12	15
	12.053	12.322	12.372	12.488	12.897	13.192

PASSIF

	30-4-1948	31-5-1948	30-6-1948	31-7-1948	31-8-1948	30-9-1948
Capital	20	20	20	20	20	20
Réserves	45	45	45	45	45	45
Circulation (billets et monnaies métalliques).....	1.895	1.892	1.966	2.039	2.034	2.008
Créditeurs à vue { divers	6.712	7.075	6.878	6.659	7.095	7.465
{ Colonie	2.686	2.651	2.719	2.969	2.938	2.706
Créditeurs à terme { divers	115	120	122	148	88	157
{ Colonie						
Transferts en route et divers	580	519	622	608	677	791
	12.053	12.322	12.372	12.488	12.897	13.192

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Or affecté en garantie (conv. du 17-11-1947 et loi du 25-11-1947)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17-6-1938)	Avances		Dettes de l'Etat envers la Banque		Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs Total
						sur titres	à 30 jours sur effets publics	Dettes totales (5)	Dont avances provisoires (6)		
1946 Moy. ann.	106.259	—	19,3	48.976	25.779	4.173	2.802	494.625	446.613	638.000	56.666
1947 Moy. ann.	72.102	—	0,4	98.413	43.145	4.390	8.469	632.828	520.708	807.633	69.353
1947 10 juillet (2)	64.817	—	0,2	81.287	57.514	4.696	13.199	662.150	532.700	825.187	72.670
7 août	64.817	—	0,2	94.550	41.633	4.420	13.026	669.150	539.700	832.422	70.363
4 septembre	64.817	—	0,2	96.036	40.407	4.469	10.021	689.950	560.500	854.124	67.628
9 octobre (3)	52.817	—	0,2	120.960	39.146	4.404	6.337	710.950	569.500	872.464	77.726
6 novembre	52.817	—	0,5	133.669	38.512	4.943	14.962	685.950	544.500	872.932	74.183
4 décembre	55.173	10.052	0,5	138.756	54.523	4.549	11.558	691.242	554.200	898.985	87.207
1948 8 janvier	55.173	10.052	0,1	125.619	72.453	4.640	11.905	703.742	566.700	914.945	81.499
4 mars (4) ..	52.817	12.408	0,1	135.856	84.846	4.848	13.886	717.942	580.900	766.966	282.771
8 avril	52.817	12.408	0,1	150.818	95.528	4.489	11.048	698.942	561.900	766.527	277.908
5 mai	52.817	12.408	0,1	142.774	89.366	5.344	13.781	693.342	556.300	772.934	255.300
10 juin	52.817	12.408	0,2	157.600	84.807	4.673	10.935	684.442	547.400	797.671	237.794
8 juillet	52.817	12.408	0,2	168.267	76.899	4.585	9.991	693.242	556.200	827.392	200.904
5 août	52.817	12.408	0,2	157.307	81.427	4.838	15.135	722.442	585.400	849.131	212.387
9 septembre ..	52.817	12.408	0,2	183.296	82.354	4.392	5.925	728.742	591.700	885.462	194.246
7 octobre	52.817	12.408	0,2	192.859	83.639	4.348	16.325	694.942	557.900	923.695	150.584

Taux d'escompte { actuel : 3 % depuis le 1^{er} octobre 1948.
précédent : 3 1/2 % depuis le 6 septembre 1948.

(1) Cette rubrique comprend : les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Transfert de 18 milliards de francs d'or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

(3) Transfert de 12 milliards de francs d'or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

(4) La Banque de France n'a pas publié de situations hebdomadaires du 22 janvier au 3 mars 1948.

(5) La dette totale comprend : les prêts sans intérêt à l'Etat; les avances provisoires de la Banque à l'Etat; les Bons du Trésor négociables remis en contre-partie des cessions d'or au Fonds de Stabilisation des Changes; l'Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique; les Bons négociables de la Caisse autonome d'Amortissement (convent. des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931) pour un montant fixe de 5.003 millions de francs; et les Bons du Trésor négociables (souscription de l'Etat au Fonds Monétaire International et au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement) pour un montant fixe de 12.000 millions de francs.

(6) Les avances provisoires comprennent notamment les « Avances provisoires à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France » qui s'élèvent à 426.000 millions de francs.

Bank of England

(millions de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %	
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics		Banques	Autres dépôts		Total
									compte ordinaire	compte spécial du Trésor (3)				
1946 Moyenne ann.	0,25	(2) 1,08	260,2	15,6	18,3	294,1	1.358,3	1.402,9	12,6	—	254,7	54,0	321,3	14,4
1947 Moyenne ann.	0,25	1,48	313,1	14,8	20,2	348,1	1.384,4	1.450,0	12,8	—	295,9	89,1	397,8	17,1
1947 6 août	0,25	2,43	335,0	19,0	27,2	381,2	1.421,7	1.450,0	18,3	—	279,6	95,8	393,7	7,9
10 septembre	0,25	2,41	320,6	16,7	17,8	355,1	1.389,6	1.450,0	12,8	—	291,6	95,4	399,8	15,8
8 octobre	0,25	2,22	303,5	10,0	18,6	332,1	1.374,3	1.450,0	12,3	—	288,0	92,2	392,5	19,9
5 novembre	0,25	1,93	294,4	5,7	27,6	327,7	1.363,3	1.450,0	13,1	—	288,7	96,5	398,3	22,2
10 décembre	0,25	0,98	290,7	16,2	19,3	326,2	1.353,4	1.450,0	18,9	—	294,2	92,9	406,0	24,1
1948 7 janvier ..	0,25	0,33	336,5	13,3	18,8	368,6	1.331,3	1.450,0	13,8	—	304,7	101,3	419,8	16,5
4 février	0,25	0,26	286,5	11,9	28,4	326,8	1.257,6	1.400,0	23,4	—	283,7	94,3	401,4	23,1
10 mars	0,25	0,32	329,8	9,5	20,7	360,0	1.236,9	1.350,0	12,6	—	299,1	93,4	405,1	15,7
7 avril	0,25	0,49	346,9	9,0	19,3	375,2	1.246,6	1.300,0	11,8	—	308,4	91,4	411,6	13,1
5 mai	0,25	0,66	321,2	14,8	36,4	372,4	1.242,9	1.300,0	20,9	—	299,6	92,1	416,2	14,0
9 juin	0,25	0,71	336,5	15,8	19,4	371,7	1.249,4	1.300,0	12,2	—	302,1	90,9	405,2	13,6
7 juillet	0,25	0,75	347,7	22,0	20,2	389,9	1.261,4	1.300,0	9,6	—	309,3	92,4	411,3	9,6
4 août	0,25	0,88	405,2	10,6	27,4	443,2	1.288,3	1.300,0	8,6	33,4	305,4	90,1	437,5	2,9
8 septembre ..	0,25	1,01	397,5	8,5	21,3	427,3	1.248,2	1.300,0	10,5	49,7	308,1	93,5	461,8	11,5
6 octobre	0,25	1,84	315,9	27,1	21,2	364,2	1.237,8	1.300,0	13,4	4,3	297,0	96,0	410,7	15,7

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.

(2) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations : 1.131.

(3) Compte de Coopération européenne.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse-or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille sur l'étran- ger	Corres- pondants à l'étran- ger	Moyens de paie- ment à l'étran- ger	Avances sur nantisse- ment de titres, marchan- dises et warrants	Certif. de Trésor. repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Billets en circulation		Comptes courants créditeurs				Ensem- ble des engage- ments à vue	
									Ancien- nes émis- sions	Nou- velle émission	Particuliers		Trésor			
											soldes bloqués	autres soldes		compte spécial		autres
1946 Moyen. ann.	708	0,4	4.436	122,1	15,5	160	—	—	278	2.307	230	620	108	1.460	5.003	
1947 Moyen. ann.	545	—	888	135,9	6,8	157	(1) 2.086	(1) 1.500	147	2.781	59	40	630	19	892	4.569
1947 4 août ...	502	—	140	210,0	5,1	172	2.100	1.500	126	2.805	32	35	723	—	837	4.558
8 septemb.	502	—	150	246,1	4,8	153	2.100	1.500	126	2.832	33	40	693	—	877	4.601
6 octobre .	502	—	160	184,6	5,0	156	2.100	1.500	125	2.857	39	44	484	—	985	4.534
10 novemb.	504	—	180	103,6	5,1	147	2.100	1.500	125	2.869	62	39	472	—	913	4.480
8 décemb..	608	—	182	78,8	5,0	148	2.000	1.500	125	2.918	141	41	484	—	761	4.470
1948 5 janvier .	608	2,0	173	67,7	5,1	151	2.000	1.500	125	3.006	51	42	514	—	716	4.454
9 février .	581	2,0	246	109,8	4,9	149	2.000	1.500	125	2.922	74	36	462	—	947	4.565
8 mars ...	551	—	267	102,0	5,1	164	2.000	1.500	124	2.934	42	29	480	—	987	4.596
5 avril....	481	—	269	166,1	5,4	147	2.000	1.500	124	2.932	109	30	500	—	880	4.575
10 mai	482	—	327	118,6	5,6	148	1.800	1.500	123	2.919	98	26	483	—	709	4.358
7 juin	482	—	329	152,2	5,8	149	1.800	1.500	121	2.943	52	26	578	—	736	4.456
5 juillet ...	482	—	316	139,6	5,8	151	1.800	1.500	120	2.991	45	22	505	—	720	4.403
9 août....	482	19,0	323	140,5	5,7	144	1.800	1.500	118	3.020	39	24	(2) 546	—	685	4.432
7 septemb.	455	—	304	156,6	5,8	148	1.800	1.500	117	3.064	42	22	(2) 620	—	527	4.392
4 octobre .	455	—	332	103,3	5,4	147	1.800	1.500	115	3.077	68	23	(2) 687	—	393	4.363

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) Moyenne des 43 dernières situations de l'année.
(2) Cette rubrique comprend, à partir du 9 août 1948, les montants reçus de l'Administration de Coopération économique : soit 110,7 millions de florins, en date du 4 octobre 1948.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger pouvant servir de couverture	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1946 Moyenn. annuel.	4.817	171,6	55,7	36,7	11,1	3.640	1.225	102,54
1947 Moyenn. annuel.	5.130	113,4	51,9	59,7	16,8	3.950	1.198	101,87
1947 7 août	5.212	88,1	25,9	60,4	12,7	3.927	1.197	103,43
6 septembre ...	5.271	69,6	61,4	65,8	11,6	3.981	1.216	102,75
7 octobre	5.352	62,2	62,9	54,0	13,6	4.067	1.202	102,75
7 novembre ...	5.338	57,7	78,7	64,3	14,9	4.133	1.139	102,35
6 décembre ..	5.242	118,6	127,8	79,9	16,1	4.148	1.167	100,86
1948 7 janvier	5.283	63,4	153,5	173,7	20,8	4.232	1.196	98,50
7 février	5.603	134,9	150,8	62,7	9,5	4.071	1.267	107,49
6 mars	5.622	102,4	112,5	68,8	11,5	4.100	1.187	108,28
7 avril	5.624	72,7	134,9	78,5	13,4	4.107	1.228	108,77
7 mai	5.665	88,7	242,1	65,2	14,9	4.126	1.365	104,80
7 juin	5.674	108,2	174,-	62,9	9,6	4.090	1.354	106,21
7 juillet	5.660	129,7	178,5	59,5	14,9	4.154	1.421	103,84
7 août	5.577	132,2	142,4	48,8	11,-	4.165	1.278	104,90
7 septembre...	5.628	150,7	75,8	47,8	10,6	4.205	1.241	106,11
7 octobre.....	5.753	169,9	94,2	40,7	10,4	4.256	1.341	105,81

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks
(millions de \$)

86

DATES	Réserves de certificats-or			Autres réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1946 Moyenne annuel.	17.344	773	18.117	297	23.213	24.328	17.558	43,3
1947 Moyenne annuel.	19.313	724	20.037	275	22.284	24.356	18.310	46,9
1947 6 août	19.686	673	20.359	267	21.869	24.127	18.208	48,1
10 septembre ..	19.892	700	20.592	238	22.042	24.650	18.135	48,1
8 octobre	20.150	695	20.845	246	22.355	24.533	18.888	48,0
5 novembre	20.413	680	21.092	259	22.119	24.543	18.936	48,5
10 décembre ..	20.767	684	21.451	252	21.985	24.761	19.057	49,0
1948 7 janvier	20.810	695	21.505	303	21.683	24.651	19.074	49,2
4 février	21.008	692	21.700	372	20.523	24.148	18.675	50,7
10 mars	21.139	637	21.826	355	20.678	23.991	19.072	50,7
7 avril	21.249	637	21.866	333	20.477	23.787	19.039	51,1
5 mai	21.292	627	21.919	298	20.251	23.667	18.957	51,4
9 juin	21.465	621	22.086	255	20.349	23.722	19.126	51,5
7 juillet	21.692	616	22.308	224	21.535	23.960	20.303	50,4
4 août	21.792	613	22.405	272	21.378	23.807	20.317	50,8
8 septembre ..	21.913	619	22.532	232	21.240	24.128	20.020	51,0
6 octobre	21.990	633	22.623	252	23.143	24.077	22.046	49,1

Taux d'escompte { actuel : 1,50 % depuis le 13 août 1948.
précédent : 1,25 % depuis le 12 janvier 1948.

Sveriges Riksbank
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Surplus de valeur d'or (4)	Fonds d'Etat et obligations suédois		Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Tous autres actifs	Billets en circulation	Comptes courants				Tous autres passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
			Fonds d'Etat	et obligations suédois						des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circ.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1946 Moyenne annuelle.....	1.020	739	321	67	—	835	—	2.556	872	100	107	1.079	—	2.959	67,90	58,83	
1947 Moyenne annuelle.....	401	254	2.150	137	—	86	457	2.600	559	133	72	764	527	3.066	24,61	21,35	
1947 Août	278	176	2.431	120	—	93	439	2.632	478	247	70	795	541	3.257	17,22	13,92	
Septembre	204	129	2.362	234	—	93	455	2.664	570	62	73	705	549	3.167	12,51	10,53	
Octobre	223	141	2.589	89	—	93	448	2.694	558	218	61	837	533	3.227	13,50	11,27	
Novembre	222	141	2.564	85	—	93	438	2.702	567	233	65	865	507	3.225	13,43	11,24	
Décembre	232	147	2.747	127	—	—	466	2.895	631	197	72	900	434	3.257	13,08	11,62	
1948 Janvier	229	145	2.520	116	—	—	457	2.734	614	89	73	776	454	3.247	13,67	11,51	
Février	223	141	2.685	111	—	—	493	2.736	634	191	106	931	452	3.229	13,33	11,29	
Mars	213	135	2.534	141	—	—	490	2.730	632	24	79	735	455	3.197	12,76	10,90	
Avril	213	135	2.795	111	—	—	491	2.791	634	79	92	805	466	3.194	12,44	10,87	
Mai	205	130	2.947	99	—	—	486	2.734	602	253	81	936	507	3.169	12,23	10,55	
Juin	188	119	3.065	60	—	—	520	2.824	732	44	89	865	584	3.114	10,87	9,86	
Juillet	178	113	2.859	150	—	—	616	2.784	645	44	75	764	704	3.200	10,46	9,10	
Août	178	113	3.095	51	—	—	777	2.824	595	149	69	813	925	3.200	10,28	9,08	
Septembre	178	113	2.983	100	—	—	805	2.884	616	25	83	724	932	3.200	10,07	9,08	
Octobre	177	112	3.132	99	—	—	890	2.935	636	133	107	876	866	3.200	9,87	9,05	

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947 et à 2.500 millions à partir de la situation de juin 1947; à partir de la situation de juillet 1948, le droit d'émission maximum est fixé à 3.200 millions (loi n° 248 du 28 mai 1948). L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.
(4) Antérieurement à décembre 1946 : « Comptes d'ajustement de l'or et des devises ».

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 31 octobre 1948)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	28 juin 1948	5,—	Hollande	27 juin 1941	2,50
Autriche	3 juillet 1945	3,50	Hongrie	1 ^{er} novembre 1947	5,—
Belgique	28 août 1947	3,50 (1)	Italie	6 septembre 1947	5,50
Bulgarie	27 juillet 1948	3,50	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Espagne	27 octobre 1947	4,50	Roumanie	25 mars 1948	5,— (2)
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	13 août 1948	1,50	Suède	9 février 1945	2,50
Finlande	6 février 1948	7,25	Suisse	26 novembre 1938	1,50
France	30 septembre 1948	3,—	Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Turquie	1 ^{er} juillet 1938	4,—
Grèce	12 juillet 1948	12,—	Yougoslavie	20 août 1948	1,— à 3,— (3)

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.
(2) Effets agricoles 3 p. c.
(3) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.

III — BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALÉ

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 août 1948		30 septembre 1948		31 octobre 1948	
ACTIF						
I. Or en lingots et monnayé	94.137	15,9	114.904	19,8	114.667	18,8
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres Banques	10.360	1,7	29.935	5,2	41.671	6,8
III. Fonds à vue placés à intérêts	496	0,1	500	0,1	502	0,1
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de Banque..	5.739	1,0	4.916	0,9	4.994	0,8
2. Bons du Trésor	13.675	2,3	12.973	2,2	10.123	1,7
	19.414		17.889		15.117	
V. Fonds à terme et avances :						
1. A 3 mois au maximum	30.456	5,1	22.742	3,9	23.135	3,8
2. De 3 à 6 mois	1.073	0,2	1.076	0,2	3.096	0,5
	31.529		23.818		26.231	
VI. Effets et placements divers :						
1. Bons du Trésor :						
a) A 3 mois au maximum	27.555	4,7	27.607	4,8	31.031	5,1
b) De 3 à 6 mois	10.358	1,7	12.694	2,2	27.513	4,5
c) De 6 à 9 mois	2.359	0,4	—	—	2.622	0,4
2. Autres effets et placements divers :						
a) A 3 mois au maximum	82.325	13,9	41.237	7,1	37.634	6,2
b) De 3 à 6 mois	2.105	0,4	—	—	1.507	0,3
c) A plus d'un an	12.198	2,1	12.223	2,1	12.097	2,0
	136.900		93.761		112.404	
VII. Fonds placés en Allemagne :						
en application des dispositions des accords de La Haye de 1930	297.201	50,3	297.201	51,3	297.201	48,8
VIII. Autres actifs	1.243	0,2	1.377	0,2	977	0,2
<i>Total actif...</i>	591.280	100,0	579.385	100,0	608.770	100,0

PASSIF						
I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	21,1	125.000	21,6	125.000	20,5
II. Réserves :						
1. Fonds de Réserve Légale	6.527		6.527		6.527	
2. Fonds de Réserve Générale	13.343	3,4	13.343	3,4	13.343	3,3
III. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies)						
1. Banques Centrales pour leur compte :						
a) De 3 à 6 mois	—	—	—	—	15.163	2,5
b) A 3 mois au maximum	68.073	11,5	48.769	8,4	61.857	10,2
c) A vue	26.885	4,5	33.643	5,8	35.479	5,8
	94.958		82.413		112.499	
2. Banques Centrales pour le compte d'autres déposants:						
a) A vue	573	0,1	821	0,1	826	0,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	89	0,0	88	0,0	89	0,0
b) A vue	461	0,1	430	0,1	476	0,1
	550		518		565	
IV. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
1. A 3 mois au maximum	244	0,1	3.213	0,6	3.214	0,5
2. A vue	17.499	3,0	13.781	2,4	12.780	2,1
	17.743		16.994		15.994	
V. Dépôts à long terme reçus en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 :						
1. Dépôts au Compte de Trust des Annuités	152.606		152.606		152.606	
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.303		76.303		76.303	
	228.909	38,7	228.909	39,5	228.909	37,6
VI. Provision pour charges éventuelles et postes divers...	103.677	17,5	104.860	18,1	105.107	17,3
<i>Total passif...</i>	591.280	100,0	579.385	100,0	608.770	100,0
Effets réescomptés avec endos de la Banque, et garanties données	8.984		6.142		7.690	

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts Internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX		III — Industrie textile	56
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Production d'énergie électrique	58
II — Cours officiels des changes	10	V — Distribution du gaz	59
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		LA CONSOMMATION	
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	I — Indices des ventes à la consom- mation	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	II — Consommation de tabac	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	LES TRANSPORTS	
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploit- tation	
Détail des émissions : septembre 1948		b) wagons fournis à l'industrie	
Groupement par importance du capital		c) trafic :	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	1° trafic général	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	2° grosses marchandises :	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	A) ensemble du trafic	
LES FINANCES PUBLIQUES		B) service interne belge	
I — Rendement des impôts	26	II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
II — Situation trimestrielle du Fonds d'Amortissement de la Dette pu- blique	27	III — Les ports	71
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		a) Anvers	
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	b) Gand	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : septembre 1948		IV — Mouvement général de la navigation intérieure	72
Tableau rétrospectif		LE COMMERCE EXTERIEUR	
II — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	Classification adoptée par la convention de Bruxelles	75
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne		LE CHOMAGE	
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		I — Chômage complet et partiel	81
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		II — Répartition des chômeurs contrôlés par province	81
I — Chambres de compensation	35	III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions	81
a) Mouvement général		STATISTIQUES BANCAIRES	
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		I — Belgique et Congo belge :	
II — Chèques postaux	36	Situations trimestrielles globales des banques belges	85
LES PRIX		Banque Nationale de Belgique : Situations hebdomadaires	85
Indices des prix en Belgique	46	Banque du Congo belge : Situations mensuelles	85
		II — Banques d'émission étrangères :	
		Situations	86
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
